



**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**  
 Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
 Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**  
**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia  
 Nation Religion King  
 Royaume du Cambodge  
 Nation Religion Roi

**អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង**  
 Trial Chamber  
 Chambre de première instance

**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
 ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 24-Jan-2018, 14:29  
 CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS  
 PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

24 octobre 2016  
 Journée d'audience n° 469

Devant les juges :  
 NIL Nonn, Président  
 Claudia FENZ  
 Jean-Marc LAVERGNE  
 YA Sokhan  
 YOU Ottara  
 Martin KAROPKIN (suppléant)  
 THOU Mony (suppléant)

Les accusés :  
 NUON Chea  
 KHIEU Samphan  
 Pour les accusés :  
 Victor KOPPE  
 LIV Sovanna  
 SON Arun  
 KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :  
 CHEA Sivhoang  
 Maddalena GUEZZI

Pour les parties civiles :  
 CHET Vanly  
 Marie GUIRAUD  
 LOR Chunthy  
 SIN Soworn  
 VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :  
 Vincent DE WILDE D'ESTMAEL  
 SENG Leang

Pour la Section de l'administration judiciaire :  
 UCH Arun

## TABLE DES MATIÈRES

### Mme PREAP Sokhoeurn (2-TCCP-1064)

Interrogatoire par M. DE WILDE D'ESTMAEL (suite) .....	page 3
Interrogatoire par Me LIV Sovanna .....	page 24
Interrogatoire par Me KOPPE .....	page 67
Interrogatoire par Me KONG Sam Onn .....	page 74

### M. KUL Nem (2-TCCP-1066)

Interrogatoire par M. le juge Président NIL Nonn .....	page 92
Interrogatoire par Me GUIRAUD .....	page 95
Interrogatoire par M. DE WILDE D'ESTMAEL .....	page 106
Interrogatoire par Me LIV Sovanna .....	page 113
Interrogatoire par Me KONG Sam Onn .....	page 123

### Mme NGET Chat (2-TCCP-1067)

Interrogatoire par M. le juge Président NIL Nonn .....	page 127
Interrogatoire par Me LOR Chunthy .....	page 129

## Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
Mme la juge FENZ	Anglais
LA GREFFIÈRE	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. KUL Nem (2-TCCP-1066)	Khmer
M. le juge LAVERGNE	Français
Me LIV Sovanna	Khmer
Me LOR Chunthy	Khmer
Mme NGET Chat (2-TCCP-1067)	Khmer
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
Mme PREAP Sokhoeurn (2-TCCP-1064)	Khmer
M. SENG Leang	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h02)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir.

5 Je déclare l'audience ouverte.

6 Aujourd'hui, la Chambre continue d'entendre la partie civile

7 Preap Sokhoeurn et commencera d'entendre les souffrances endurées

8 par les parties civiles dans le cadre du segment sur la

9 réglementation des mariages.

10 Madame Chea Sivhoang, veuillez faire état de la présence des

11 parties et autres personnes à l'audience aujourd'hui.

12 LA GREFFIÈRE:

13 Monsieur le Président, pour l'audience d'aujourd'hui, toutes les

14 parties au procès sont présentes, sauf Me Anta Guissé, co-avocate

15 internationale de Khieu Samphan, qui a informé la Chambre qu'elle

16 sera absente aujourd'hui pour des raisons de santé.

17 Me Pich Ang, co-avocat principal pour les parties civiles,

18 informe la Chambre qu'il sera absent pour des raisons

19 personnelles du 24 au 26 octobre.

20 [09.03.35]

21 M. Nuon Chea est présent dans la cellule temporaire <en bas>. Il

22 renonce à son droit d'être présent dans le prétoire. Le document

23 a été remis au greffier.

24 La partie civile qui conclut sa déposition aujourd'hui, Mme Preap

25 Sokhoeurn, est présente dans le prétoire.

2

1 La partie civile qui doit faire ses déclarations sur les  
2 souffrances et préjudices subis, 2-TCCP-1066, ainsi que la partie  
3 civile 1067, sont toutes les deux prêtes à être entendues par la  
4 Chambre.

5 Je vous remercie.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Merci, Madame la greffière.

8 La Chambre se prononce à présent sur la demande de Nuon Chea.

9 La Chambre est saisie d'un document de renonciation de Nuon Chea  
10 en date du 24 octobre 2016 où il est dit qu'en raison de son état  
11 de santé, maux de tête, maux de dos, il ne peut rester longtemps  
12 assis et se concentrer longtemps.

13 [09.04.38]

14 Ainsi, pour assurer sa participation effective aux futures  
15 audiences, Nuon Chea renonce à son droit d'être physiquement  
16 présent dans le prétoire pour l'audience du 24 octobre 2016.

17 La Chambre est également saisie d'un rapport du médecin traitant  
18 de Nuon Chea aux CETC en date du 24 octobre 2016. Le médecin  
19 indique que Nuon Chea souffre de douleurs lombaires qui  
20 s'aggravent lorsqu'il reste longtemps assis. Il recommande à la  
21 Chambre de permettre à Nuon Chea de suivre les débats depuis la  
22 cellule temporaire <en bas>.

23 Par ces motifs, et en application de la règle 81.5 du Règlement  
24 intérieur des CETC, la Chambre fait droit à la requête de Nuon  
25 Chea, qui pourra suivre les débats à distance depuis la cellule

3

1 temporaire <en bas> par moyens audiovisuels.

2 La Chambre enjoint la régie de raccorder la cellule temporaire au  
3 prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre l'audience toute la  
4 journée.

5 Je passe à présent la parole au co-procureur pour interroger la  
6 partie civile.

7 [09.05.56]

8 INTERROGATOIRE

9 PAR M. DE WILDE D'ESTMAEL:

10 Merci, Monsieur le Président.

11 Bonjour, Madame et Messieurs les Juges.

12 Bonjour à toutes les parties.

13 Madame la partie civile, nous avons commencé jeudi dernier à  
14 vous interroger. Et je vais poursuivre pour une petite demi-heure  
15 ce matin.

16 Q. Tout d'abord, un petit point d'éclaircissement concernant  
17 votre âge. Vous avez dit à l'audience jeudi dernier, à 14h16 et  
18 14h17, que la date sur votre carte d'identité était erronée, que  
19 vous étiez née l'année du Singe et que vous aviez 62 ans. Cette  
20 année, nous sommes également à l'année du Singe, ce qui arrive  
21 tous les 12 ans, donc, a priori, c'est la cinquième année du  
22 Singe depuis votre naissance. Serait-il possible que vous ayez 60  
23 ans au lieu de 62 ans?

24 [09.07.06]

25 Mme PREAP SOKHOEURN:

4

1 R. Si je compte mon âge depuis l'année du Singe, alors je dirais  
2 que j'ai 62 ans. <L'année du Singe est revenue cinq fois déjà.>

3 Q. D'accord. Quel était l'âge approximatif que vous aviez en  
4 avril 75 - et également lors de votre mariage?

5 R. Je ne me souviens pas clairement de l'âge que j'avais à  
6 l'époque. En 1975, j'étais un peu plus mûre, étant donné que j'ai  
7 atteint l'âge mûr à 18 ans. Et quelques <années> après, mon  
8 mariage a été organisé. Comme je l'ai dit dans ma plainte, je ne  
9 me souviens pas exactement de ma date de naissance et je n'ai  
10 donné que des estimations.

11 Q. Très bien. Juste pour en finir avec ce sujet, dans votre  
12 procès-verbal d'audition - E3/9820 -, à la réponse 49, vous avez  
13 dit que vous aviez accouché de votre première fille au mois de  
14 janvier 78 et que vous aviez alors 20 ans. Et vous aviez rappelé  
15 que vous vous êtes mariée en 76, donc, vous aviez 18 ans. Est-ce  
16 que ça correspond plus ou moins à l'âge que vous pensiez avoir au  
17 moment de votre accouchement et au moment de votre mariage -  
18 c'est-à-dire 20 ans pour l'accouchement, 18 ans pour le mariage?

19 [09.09.17]

20 R. Je ne sais pas quel âge j'avais exactement lorsque je me suis  
21 mariée, je n'ai donné qu'une estimation. À l'époque, on ne  
22 comptait pas notre âge, on avait peur et on se focalisait  
23 <seulement> sur le travail qui nous était assigné. C'est donc ces  
24 âges-là approximativement que j'avais lorsque je me suis mariée  
25 et lorsque j'ai accouché.

5

1 Q. Merci.

2 Je voudrais parler maintenant de la composition de votre unité  
3 des filles ou de votre syndicat cotonnier. Je voudrais savoir  
4 s'il y avait avec vous, dans cette unité de jeunes filles ou dans  
5 votre syndicat, des filles Cham?

6 R. Oui. Dans le syndicat, il n'y avait pas d'enfants, les  
7 <membres> étaient âgés de 18 ans et plus. Dans mon unité, il y  
8 avait un Chinois, il n'y avait pas de Cham.

9 Q. Dans votre syndicat, y avait-il des Cham ou non?

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Madame la partie civile, veuillez attendre que le microphone soit  
12 allumé.

13 [09.11.10]

14 Mme PREAP SOKHOEURN:

15 R. Le syndicat était composé de plusieurs unités, il y avait  
16 quelques Cham. <Ils n'étaient pas dans mon unité, ils étaient  
17 dans le syndicat.>

18 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

19 Q. À l'époque, est-ce que les Cham avaient-ils le droit de se  
20 comporter comme des Cham ou bien devaient-ils en tout point se  
21 comporter comme des Khmers, et c'est-à-dire, entre autres, ne pas  
22 parler leur langue, ne pas montrer leurs traditions, ne pas  
23 porter leurs vêtements ou ne pas pratiquer leur religion?

24 Est-ce que, donc, les Cham que vous avez connus avaient le droit  
25 de se démarquer des Khmers ou non?



6

1 R. Les Cham qui vivaient dans le syndicat en 1975 n'étaient plus  
2 considérés comme des Cham. <Ils étaient comme des gens  
3 ordinaires.> Ils n'étaient pas autorisés à pratiquer leur  
4 religion Cham. Quant à leur alimentation, ils n'avaient pas de  
5 choix, ils devaient manger la nourriture que l'on consommait  
6 tous.

7 Q. Vous avez parlé nommément d'un Cham qui s'appelait San et qui  
8 avait dû se marier avec une fille d'origine chinoise, Ret. Alors,  
9 est-ce qu'ils s'étaient mariés en même temps que vous ou à un  
10 moment différent?

11 [09.13.08]

12 R. Ret s'est mariée à San. Ça s'est passé avant mon mariage à  
13 moi, car ils étaient plus âgés que moi. Je me souviens de la date  
14 de leur mariage.

15 Q. Est-ce que San était un nom d'origine Cham ou bien-est ce que  
16 c'était un surnom révolutionnaire khmer?

17 R. Je ne <sais> pas. <Il était> appelé San et je ne sais pas si  
18 c'était son vrai nom ou son surnom. <À cette époque, on ne savait  
19 rien des uns et des autres car nous vivions séparément.>

20 Q. Donc, vous connaissiez Ret. Et quand avez-vous appris que Ret  
21 avait dû se marier avec un Cham? Est-ce qu'à l'époque de son  
22 mariage, vous saviez que son mari était Cham?

23 R. Ret m'a dit tout ignorer du mariage, car comme dans mon cas,  
24 elle a été convoquée, elle n'était pas au courant de  
25 l'organisation du mariage, <ni qu'on lui avait choisi un Cham>.

7

1 Elle m'en a fait part après s'être mariée.

2 [09.14.50]

3 Q. Je vais poursuivre, parce que je manque de temps.

4 Je voudrais savoir si avant votre mariage, votre propre mariage  
5 avec Keo, votre mari handicapé, est-ce que vous aviez la moindre  
6 idée de ce qui se passait généralement lors de la nuit de nocces?  
7 En d'autres termes, est-ce que vous aviez reçu vous-même une  
8 certaine éducation sexuelle avant votre mariage?

9 R. Non, ils ne m'ont rien dit d'autre, à part que je devais  
10 coucher avec mon mari. Après le mariage, <habituellement>, ils  
11 <disaient que nous devions> porter <une jupe> la nuit, <mais>  
12 comme je n'avais pas <reçu> de jupe, j'ai porté mon pantalon.

13 Q. Est-ce que le fait de ne pas savoir ce qui allait se passer  
14 lors de la nuit de nocces et en quoi consistait le fait de coucher  
15 avec votre mari a ajouté à vos angoisses par rapport à la  
16 consommation du mariage?

17 [09.16.25]

18 R. Après mon mariage, j'avais peur, j'étais bouleversée.  
19 <D'abord,> j'avais peur d'être arrêtée et d'être tuée. Ensuite,  
20 je craignais <qu'il> ne me viole. Dans la nuit, je n'osais pas  
21 dormir. <Je suis restée assise et> mon mari a essayé de me  
22 consoler, <mais je n'osais dormir à ses côtés>. Je me suis  
23 souvenue des propos de mon père qui <me conseillait, en tant que  
24 femme,> de ne pas <dormir> avec un homme. Pendant <trois> nuits,  
25 j'ai <lutté pour ne pas> dormir. <Je restais assise.> Je suis

8

1 sortie et j'ai rencontré les miliciens à l'extérieur. Ils m'ont  
2 demandée pourquoi j'étais dehors et je leur ai répondu que je  
3 voulais faire mes besoins. Mais la vérité, c'est que je n'avais  
4 aucun sentiment envers mon mari, donc, je lui ai menti en disant  
5 que je devais aller me soulager à l'extérieur. <J'ai tout essayé  
6 pour l'éviter chaque nuit.>

7 Q. Bien. Jeudi dernier à 14h21, vous avez parlé de votre entrevue  
8 initiale avec votre chef, Ni Li, durant laquelle elle vous a  
9 demandé si vous respectiez ou non les ordres de l'Angkar et vous  
10 avez dit avoir répondu à votre chef que vous étiez sous la  
11 direction de l'Angkar, que vous respectiez donc tout le temps les  
12 ordres de l'Angkar.

13 [09.17.53]

14 Dans votre procès-verbal d'audition - E3/9820 -, à la réponse 13,  
15 vous aviez utilisé d'autres termes. Et vous aviez dit que vous  
16 aviez répondu à Ni Li que vous étiez la propriété de l'Angkar et  
17 que, en conséquence, vous deviez obéir.

18 Pourquoi avoir dit que vous étiez la propriété de l'Angkar, que  
19 vous étiez placée sous la direction du Parti et que vous deviez  
20 par conséquent obéir à l'Angkar?

21 R. À l'époque, on ne m'avait pas demandé si je voulais me marier,  
22 on m'a plutôt posé des questions sur la discipline. Il nous était  
23 interdit de circuler librement et on devait s'en tenir à notre  
24 régime alimentaire. Ensuite, il fallait réaliser les quotas de  
25 travail <qui nous avaient été> assignés.

9

1 À l'époque, on ne m'avait pas dit d'épouser tel ou tel homme. Ce  
2 n'est que plus tard que l'on m'a demandé de me marier. <Je ne  
3 voulais pas. Et> je n'éprouvais aucun sentiment envers cet homme  
4 et je ne voulais ni coucher avec lui, ni vivre avec lui <sans le  
5 consentement de> mes parents. C'est peut-être la raison pour  
6 laquelle <j'ai trahi> l'Angkar - <mais je ne l'ai pas révélé à  
7 l'Angkar et> j'ai gardé tout ça pour moi, car j'avais peur d'être  
8 tuée.

9 [09.19.39]

10 Q. Vous avez dit à l'audience du 20 octobre dernier, juste avant  
11 15h40, que la rumeur courait que les blessés de guerre pouvaient  
12 se marier avec de jolies femmes, parce qu'ils s'étaient battus,  
13 qu'ils avaient libéré le pays.

14 Est-ce qu'on vous a expliqué pourquoi, parce qu'un militaire  
15 s'était sacrifié sur le champ de bataille, vous deviez vous-même  
16 vous sacrifier en vous mariant avec un homme handicapé d'une  
17 jambe et d'une main et borgne?

18 R. À l'époque, ils <n'ont jamais évoqué le sujet> de femmes qui  
19 devaient épouser des handicapés. À l'époque, on ne m'a pas  
20 informée que mon futur mari serait <le Camarade Keo, un>  
21 handicapé. Si je l'avais su, je me serais enfuie <jusqu'à la  
22 mort>. Même le jour du mariage, je n'avais pas immédiatement  
23 remarqué qu'il était handicapé. Ce n'est que par la suite que je  
24 l'ai constaté - qu'il avait des troubles de vision, il était  
25 borgne, <qu'il avait une jambe> et une main tordues. Sinon, si je

10

1 l'avais su avant, je me serais enfuie. <J'aurais préféré mourir.>

2 [09.21.13]

3 Q. Vous avez également parlé d'une Camarade Proeung, jeudi

4 dernier vers 15h27. Vous avez dit qu'elle avait disparu à la

5 suite de son mariage, si j'ai bien compris.

6 Pourriez-vous clarifier pour quel motif elle a été arrêtée et

7 a-t-elle disparu? A-t-elle refusé de se marier ou a-t-elle refusé

8 de s'entendre avec son mari après le mariage?

9 R. La Camarade Proeung <s'était déjà> mariée. Son mari s'appelait

10 Oeun, il était <petit et de> faible <> carrure. Elle a refusé de

11 se marier <à lui car il ressemblait à un enfant.> Elle a insisté

12 dans son refus. <Plus tard,> les deux, Proeung et son mari, ont

13 disparu. <Je ne sais pas où ils ont été emmenés> et j'ignore la

14 cause ou le motif de leur disparition.

15 Elle <a expliqué qu'elle> était <grande>, belle, et <qu'on lui

16 avait fait épouser> un homme qui était petit <et gringalet comme

17 un enfant. Elle ne le trouvait pas attirant>. C'est ce qu'elle a

18 dit <et peut-être que c'est arrivé aux oreilles du> Parti. Et

19 puis, ils ont disparu.

20 Q. Est-ce que vous avez vu vous-même l'arrestation de Proeung et,

21 si oui, pouvez-vous nous dire par qui elle a été arrêtée?

22 [09.23.08]

23 R. Je ne sais rien au sujet de la disparition de Proeung. Les

24 gens ont dit qu'elle avait été emmenée à bord d'une charrette <à

25 bœufs. C'est tout ce que nous avons pu savoir car,> sous le

11

1 régime, on ne pouvait pas se parler <longuement>, car on était  
2 constamment surveillés. Après avoir entendu cela, on a tout  
3 simplement gardé le silence, <car nous craignons d'être éliminés  
4 à notre tour>. Tout ce qu'on savait, c'est qu'elle avait disparu.

5 Q. Pour rebondir là-dessus, à la réponse 21 de votre  
6 procès-verbal d'audition E3/9820, vous avez dit ceci:

7 "Le syndicat est allé l'arrêter pour désobéissance à l'Angkar  
8 disciplinaire. Elle n'a pas été attachée au moment de son  
9 arrestation, mais plus tard, ils l'ont attachée et ramenée dans  
10 une charrette à bœufs. Proeung a disparu depuis et j'ai vu de mes  
11 propres yeux son arrestation. C'était des miliciens ou des gars  
12 de la sécurité qui l'ont sortie de la coopérative. En tout cas,  
13 ces hommes ne faisaient pas partie du syndicat et leur mission  
14 était celle d'effectuer des opérations d'arrestations. Ils  
15 étaient membres du personnel de la sécurité régionale, qui était  
16 placée sous le contrôle du Camarade Sop."

17 Fin de citation

18 [09.24.34]

19 Donc, est-ce que vous avez vu les choses vous-même ou est-ce que  
20 ce sont des détails que vous avez entendus à l'époque?

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Madame de la partie civile, veuillez attendre que le microphone  
23 soit allumé.

24 Mme PREAP SOKHOEURN:

25 R. À l'époque, j'ai uniquement entendu parler de l'arrestation,

12

1 je <n'en ai pas été témoin moi-même>. Mais j'ai assisté à un  
2 autre événement, un incident où Yeay Yaun a été arrêtée, mais  
3 dans le cas de Proeung, j'ai uniquement entendu les gens parler  
4 de sa disparition. Ils disaient que <c'est parce que> Proeung ne  
5 cessait de parler de son mari hideux, laid, <et par la suite> ils  
6 l'ont <arrêtée et> emmenée à bord d'une charrette à bœufs.

7 [09.25.40]

8 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

9 Q. Y a-t-il eu d'autres cas que vous avez pu connaître, où un  
10 homme dans votre syndicat, votre coopérative, qui souhaitait  
11 épouser une femme précise l'a proposé à l'Angkar, mais l'Angkar a  
12 rejeté cette proposition? Est-ce que c'est arrivé?

13 R. Oui, il y a eu des cas où des gens <travaillaient ensemble et>  
14 s'aimaient, et <qui> ont fait une proposition à l'Angkar, qui l'a  
15 rejetée. L'Angkar disait qu'il fallait respecter la discipline,  
16 mais qu'on n'avait pas le droit de choisir son propre partenaire.  
17 Pour cette raison, les hommes étaient obligés d'épouser des  
18 femmes qu'ils n'aimaient pas, <et vice-versa>. Et, par la suite,  
19 des problèmes survenaient dans le mariage.

20 Q. Est-ce que certains de ces hommes refusaient à ce moment-là de  
21 se marier avec la personne, avec la jeune fille qui leur était  
22 imposée par l'Angkar, qui n'était pas la jeune fille qu'ils  
23 aimaient?

24 [09.27.20]

25 R. <Un mariage avait été arrangé entre> Oeun et Mean. <> Mean

13

1 était <charpentée, grosse, pas mince. Les hommes> ne l'aimaient  
2 pas. <Oeun était beau. Mean aimait celui qu'on lui avait choisi,  
3 mais ce n'était pas réciproque.> D'après ce qu'a dit Mean, au  
4 moment de dormir ensemble, <il allait se coucher> dans un hamac  
5 et <elle dans le foyer>. Ils n'ont donc pas consommé leur  
6 mariage. L'Angkar l'a appris et les a convoqués pour éducation,  
7 pour une séance d'éducation.

8 Q. Et finalement, est-ce que Oeun et Mean ont réapparu ou ont-ils  
9 disparu suite à ces événements-là?

10 R. Par la suite, j'ai été <mutée hors> du syndicat et je n'ai  
11 plus rien su au sujet de ce couple, car on ne s'est plus <jamais>  
12 revus.

13 Q. Alors, juste pour préciser ce que vous avez dit également  
14 devant les juges d'instruction, c'est à la réponse 34, vous avez  
15 dit:

16 [09.28.57]

17 "Les miliciens espionnaient, ils savaient que Oeun n'avait pas  
18 consommé son mariage, puis Oeun a disparu. J'ai appris cette  
19 nouvelle quand je suis tombée un jour sur Mean. Celle-ci m'a  
20 confié qu'elle n'avait pas rapporté le problème à l'Angkar. J'ai  
21 revu Mean après que le régime khmer rouge s'est effondré et elle  
22 m'a dit qu'elle s'était remariée."

23 Donc, ce que je voudrais savoir, c'est puisque Oeun a survécu,  
24 est-ce que... puisque Mean a survécu, est-ce que Oeun lui-même a  
25 survécu, ou bien il a disparu définitivement?



14

1 R. Après 1979, j'ai rencontré Mean une seule fois, mais je n'ai  
2 pas rencontré Oeun. J'ai rencontré Mean <à Teuk Chhar (phon.)> et  
3 je ne l'ai plus revue par la suite.

4 Q. Alors, je voudrais lire ce que vous avez dit également  
5 concernant les gens qui ne consumaient pas le mariage.

6 C'est la réponse 27 de votre procès-verbal - E3/9820 -, la  
7 question était la suivante:

8 "Pourquoi devaient-ils cacher le fait de n'avoir pas de rapports  
9 sexuels?"

10 Et vous avez répondu:

11 [09.30.24]

12 "Dans ce contexte, l'Angkar passait à l'exécution des deux  
13 conjoints sans chercher à savoir de quel côté provenait le  
14 problème. J'ai appris que les Khmers rouges prenaient une telle  
15 mesure parce que cela était arrivé à un couple qui avait refusé  
16 de consommer leur mariage. En effet, ce couple fut exécuté.

17 C'était une histoire qui nous terrifiait."

18 Et après, vous avez dit:

19 "Beaucoup de couples furent tués pour cela dans le syndicat."

20 Est-ce que vous avez des exemples à nous donner, notamment les  
21 noms ou l'histoire de ce couple qui a été exécuté pour ne pas  
22 avoir consommé leur mariage?

23 R. À cette époque-là, de nombreuses personnes ont été tuées. Moi,  
24 <je n'ai su clairement> que les cas des Camarades <Proeung et>  
25 Oeun. <Le bruit circulait qu'ils avaient été emmenés pour être

15

1 éliminés. Ils avaient> été placés à bord d'une charrette à bœufs  
2 et emmenés. <Mais je n'en ai pas été témoin. Les gens ont  
3 continué à disparaître après cela.>  
4 Il y a également <> le cas d'une femme dont le mari était moine.  
5 <Il a été défroqué au syndicat. Il était vieux. Un mariage a été  
6 arrangé pour lui. Il a aussi été emmené et tué. Dans un premier  
7 temps,> elle a été emmenée pour être tuée, mais on a épargné le  
8 mari. <Mais le mari ne cessait de chanter des chansons tristes  
9 aux paysans et l'Angkar a fini par le savoir.> Par la suite, <si>  
10 les deux membres du couple <ne s'entendaient pas>, le mari  
11 <ainsi> que la femme étaient tués.  
12 [09.32.34]  
13 Q. Vous avez parlé du cas de cette femme qui a été tuée, mais  
14 dont le mari, ancien moine, a été épargné - vous avez donné son  
15 nom devant les juges d'instruction -, vous souvenez-vous de son  
16 nom?  
17 R. Je ne m'en souviens pas. C'était peut-être <Choan> (phon.) ou  
18 <Chhean> (phon.). Je ne m'en rappelle pas exactement parce que  
19 c'était il y a 40 ans. <Comme nous parlons rarement des morts,  
20 j'ai oublié son nom.> Elle a été tuée sous les yeux de son mari.  
21 Les deux ne s'entendaient pas. La conséquence a été que la femme  
22 a été emmenée et tuée <d'abord>, tandis que le mari a été  
23 épargné. Lui <il chantait> la chanson "Un petit oiseau <vole en>  
24 solitaire". Et au moment où il a chanté cela, un Khmer rouge lui  
25 a demandé pourquoi il chantait cela. Il a répondu <que c'était>

16

1 parce que sa femme avait été <tuée> et qu'il se sentait seul. <Il  
2 plaisantait. Mais plus tard, si des couples refusaient de  
3 consommer leur mariage, maris comme femmes étaient emmenés et  
4 éliminés.> Ceci s'est passé toutefois il y a 40 ans, je ne me  
5 souviens <pas du nom> aujourd'hui.

6 Q. Vous avez donné le nom de Rin - R-I-N - devant les juges  
7 d'instruction, mais... mais ma question est la suivante:  
8 Est-ce qu'il y avait d'autres jeunes filles qui ont été forcées  
9 de se marier avec des moines défroqués, et notamment, des moines  
10 bien plus âgés qu'elles?

11 [09.34.35]

12 R. Oui, mais je ne savais pas exactement, parce que nous étions  
13 dans des unités différentes et je n'ai pas vraiment fait  
14 attention à qui était impliqué. Je me souviens seulement des cas  
15 <de Bong Hin (phon.) et d'une autre personne> dont je vous ai  
16 parlé un peu plus tôt - <> de la femme <dont on a arrangé le  
17 mariage avec> un moine <qui avait été défroqué au syndicat>.

18 Q. Vous aviez également parlé, jeudi dernier, du fait qu'il y  
19 avait d'autres mariages arrangés, d'autres mariages collectifs,  
20 pas seulement le vôtre, vous avez parlé d'un mariage avec 50  
21 personnes - 50 couples -, un autre, il y avait 30 ou 40 couples.  
22 Que savez-vous de ces autres mariages? Est-ce que les gens qui se  
23 mariaient avaient pu choisir leurs époux, étaient d'accord de se  
24 marier, ou bien, à l'image de ce qui vous était arrivé, ce  
25 n'était pas volontaire? Avez-vous appris quoi que ce soit à

17

1 propos de ces mariages?

2 [09.35.53]

3 R. Après le mariage, bon nombre d'entre eux se sont bien entendus  
4 l'un avec l'autre parce qu'ils pensaient que c'était l'Angkar qui  
5 <leur proposaient de fonder une famille, qu'ils respectaient la  
6 discipline de l'Angkar, si bien que beaucoup se sont bien  
7 entendus.> Ainsi, ils ont bien vécu ensemble. Cependant, il y a  
8 eu un certain nombre de cas, minoritaires, de couples qui ne se  
9 sont pas bien entendus. L'Angkar l'a appris. Dans <certain> cas,  
10 <des personnes étaient mariées de force, mais elles choisissaient  
11 de se marier avec les êtres qu'elles aimaient auparavant, pas  
12 avec d'autres. D'autres> refusaient de se marier parce qu'ils  
13 pensaient que le mariage n'avait pas été arrangé par leurs  
14 parents.

15 La majorité des gens consentaient à se marier <parce qu'ils  
16 pensaient que si l'Angkar organisait leur mariage, c'était pour  
17 leur avenir ; ils respectaient pleinement l'Angkar, ils ne s'y  
18 opposaient pas.> Je peux dire ainsi que de nombreux couples se  
19 sont bien entendus. <Peu de couples ont été placés sous  
20 surveillance puis emmenés pour être éliminés par l'Angkar.>

21 [09.37.04]

22 Q. Vous vous êtes mariée deux fois puisque, à la suite de  
23 l'exécution de... de la disparition et de l'exécution de votre mari  
24 sous les Khmers rouges, après 79 - je crois que c'était en 84 -,  
25 vous vous êtes remariée. Et vous avez précisé, je crois, jeudi

18

1 dernier, que ça avait été arrangé par vos parents.  
2 Est-ce que vous pourriez comparer les deux mariages, celui qui a  
3 eu lieu sous les Khmers rouges et celui qui a eu lieu après?  
4 Est-ce qu'il y avait le moindre point commun entre les deux? Et,  
5 également, pourriez-vous nous dire si vous étiez, la deuxième  
6 fois - donc, lorsque le mariage était arrangé par vos parents -,  
7 est-ce que vous étiez, là, d'accord de vous remarier?  
8 R. Lorsque ma mère m'a demandé d'épouser mon deuxième mari, elle  
9 m'a parlé, elle m'a dit: "Tu es toute seule et tu vieillis. <Si  
10 tu restes seule, on va te mépriser.> Il te faut un mari". <Je me  
11 souvenais de la mauvaise expérience avec mon premier mari et je  
12 ne voulais pas me remarier.>  
13 Et alors je lui ai dit: "Mère, j'ai peur que mon deuxième mari  
14 soit une personne à problèmes, qui aime le jeu <ou qui soit  
15 paresseux et> qui fasse de ma vie un enfer".  
16 <Ma belle-sœur est intervenue: "Ça ira. Si c'est quelqu'un qui  
17 boit, ce ne sera pas aussi compliqué que s'il joue. Mais d'après  
18 ce que disent les autres, il boit." J'ai répondu que ce serait  
19 compliqué s'il buvait. Ma belle-sœur m'a rétorqué qu'il ne  
20 boirait pas un puits entier et que je ne devais donc pas me faire  
21 de souci. Ma mère a dit: "J'ai déjà donné mon accord pour que tu  
22 l'épouses, je ne peux pas revenir sur ma parole." Elle a insisté  
23 pour que je le fasse. Et en entendant ma mère dire cela, j'ai  
24 pensé au fait que lors de mon premier mariage, elle n'était pas  
25 présente.>

19

1 [09.39.16]  
2 Cette fois-ci, elle voulait être présente, assister à mon  
3 mariage. <Parce qu'elle a avancé de nombreux arguments, j'ai fini  
4 par accepter.>  
5 <Les deux mariages ont été différents.> Sous le régime des Khmers  
6 rouges, <ils ne se souciaient jamais de nos sentiments, ils ne  
7 nous fournissaient aucune raison ou justification. On nous  
8 demandait seulement de nous plier aux ordres de l'Angkar, et puis  
9 on nous associait à une personne que nous ne connaissions pas  
10 l'instant d'avant.>  
11 Ainsi, le mariage ne nous apportait pas le bonheur parce qu'au  
12 <cours de la cérémonie de> mariage, les membres de la famille et  
13 <nos> parents n'étaient pas là. Il n'y avait au mariage que les  
14 couples qui avaient été formés pour être mariés ce jour-là <et>  
15 les cadres khmers rouges.  
16 Le mariage <n'avait pas> lieu de façon traditionnelle et  
17 détaillée. <C'était comme marier des marionnettes.> Dans le  
18 mariage khmer rouge, il n'y avait <ni musique traditionnelle, ni  
19 tuteurs, ni> achar. Il n'y avait pas de respect de la tradition,  
20 des pratiques traditionnelles. <Je me suis souvenue de mon  
21 expérience d'alors. C'est pourquoi j'ai donné mon accord pour le  
22 mariage arrangé par ma mère, pour un mariage organisé selon la  
23 tradition. Bien que je fusse veuve et mère d'un enfant,> ma mère  
24 a organisé mon deuxième mariage de façon traditionnelle avec un  
25 achar, avec les anciens du village, avec les pratiques

20

1 traditionnelles, de façon à ce que le deuxième mariage respecte  
2 les pratiques et la tradition. Ça m'a réchauffé le cœur, cela m'a  
3 réconforté.

4 [09.41.24]

5 À mon mariage, il y avait <aussi> des centaines de personnes.  
6 <J'ai reconnu> le mariage organisé et arrangé par <ma mère>.  
7 C'était complètement différent du mariage sous les Khmers rouges,  
8 qui ne m'avait apporté aucun bonheur. <J'étais sans cesse en  
9 larmes, jusqu'à ce jour. Je n'en pouvais plus, surtout après la  
10 naissance de mon enfant. On me menaçait de le prendre pour le  
11 tuer. Voilà comment était ma vie.> J'en avais marre.

12 Q. J'ai une dernière question, Monsieur le Président. Est-ce que  
13 vous m'autorisez?

14 Vous avez décrit devant le CD-Cam ce qui était arrivé à certains  
15 enfants de soldats de Lon Nol, dont vous vous occupiez avant le  
16 17 avril 75. Vous avez dit notamment que certains avaient été  
17 exécutés. Vous avez également décrit avoir trouvé des cadavres  
18 des soldats de Lon Nol dans un puits en 1973 - alors, je peux  
19 donner les références si les parties le veulent.

20 Ce n'est pas tout à fait ça qui m'intéresse, mais je voudrais  
21 savoir si vous savez quel était le sort qui était réservé aux  
22 soldats de Lon Nol?

23 Qu'ils "étaient" gradés ou non, après le 17 avril 75 - pas avant,  
24 mais après - et en particulier en 75 et plus tard, en 1977.

25 Est-ce que dans votre région, on a trouvé, on a identifié

21

1 d'anciens soldats de Lon Nol, et si oui, que leur est-il arrivé  
2 entre 75 et 79?  
3 [09.43.05]  
4 R. À ma connaissance, <en ce qui concerne les massacres> en 1973,  
5 <le village de Tang Kouk>, Kampong Thom, a été pris et les  
6 soldats ont été envoyés à <l'aérodrome de Thma Pun. Plus tard,  
7 les gens ont été emmenés à pied hors de la pagode et> sont passés  
8 à proximité de ma maison. Et il y avait, <à l'est de ma rizière,>  
9 un puits. Ce puits était utilisé à des fins religieuses.  
10 Lorsqu'il y avait, par exemple, <non loin, un tertre pour  
11 enterrer des corps>, on utilisait à des fins religieuses ce  
12 puits. <En 1973, des gens y ont été conduits, mais j'ignorais  
13 qu'ils avaient> été tués et précipités au fond du puits.  
14 <Un jour,> je marchais aux côtés de mon neveu <pour ramasser des  
15 "sa-om" (phon.) et j'ai aperçu des papiers déchirés sous un arbre  
16 dans ma rizière. Ces documents étaient écrits en anglais, pas en  
17 khmer. Je ne sais pas lire l'anglais. J'ai dit à mon neveu:  
18 "Pourquoi y-a-t-il ces papiers déchirés ici? Où ces gens ont-ils  
19 été conduits?" Je suis allée au crématoire. Normalement, les  
20 corps étaient enterrés ou brûlés là.> J'ai vu qu'il y avait près  
21 du puits des taches de sang, alors, j'ai <dit à mon neveu: "A Va  
22 (phon.), et si des personnes avaient été tuées ici?" Mon neveu  
23 est allé inspecter le puits et il m'a dit qu'il y avait des corps  
24 dedans. Quand j'y suis allée, j'ai vu le puits rempli presque à  
25 ras-bord de corps.> C'était par accident que nous avons trouvé



22

1 cela.

2 Q. Merci, mais ma question était de savoir si après 77, d'autres  
3 soldats de Lon Nol ont pu être identifiés dans votre région et  
4 savoir ce qui leur était arrivé...

5 [09.45.31]

6 R. Entre 1975 et 1977, à cette époque-là, ils cherchaient les  
7 gens qui étaient rattachés ou affiliés, ou avaient une tendance  
8 sympathisante <pour le gouvernement de> Lon Nol. À cette  
9 époque-là, <mon frère Ol (phon.), qui> était soldat <du régime>  
10 de Lon Nol, <> a été arrêté pour être exécuté. <Son épouse a été  
11 mise dans un camion.>

12 Il y a également <deux> autres femmes, qui elles aussi  
13 <travaillaient> dans la coopérative. <Leurs maris ont été accusés  
14 d'avoir> des liens avec <un réseau et ont été arrêtés en 1975 ou  
15 1976. En 1977,> ces femmes ont également été identifiées et  
16 emmenées <en camion> pour être tuées. <Durant le régime, ils  
17 cherchaient les gens liés à un réseau et les éliminaient tous.  
18 Beaucoup de membres de ma famille, y compris mes frères et sœurs,  
19 mes cousins, sont morts sous le régime.> Mon frère <Ol (phon.)>  
20 était un soldat de Lon Nol à Kampong Cham, et lorsqu'il a été  
21 évacué de Kampong Cham, il est retourné vivre sur notre terre  
22 natale. Là-bas, on l'a recherché, on l'a <identifié comme soldat  
23 de Lon Nol>, il a été arrêté, puis exécuté. <Mais je ne sais pas  
24 où il a été tué. J'ai juste entendu dire qu'il> avait été tué à  
25 Tuol <Chamka Bok Ampil> (phon.). En 1977, c'est-à-dire avant que

1 j'arrive, <mes frères et belles-sœurs> avaient déjà été emmenés  
2 pour être exécutés. <Je n'ai pas pu arriver à temps parce que  
3 j'étais à Thnal Kaeng.>  
4 [09.47.05]  
5 J'ai également entendu dire que mon père, lui aussi, aurait été  
6 emmené pour être tué. Mais j'étais malade à cette époque-là, <je  
7 me trouvais à l'hôpital de région. Et j'ai demandé la permission  
8 d'aller voir mes parents. Ils nous ont menti et nous ont dit que  
9 nous étions mutés dans une autre coopérative. Mes aînés y sont  
10 allés en premier. Plus tard, mes parents et mes autres frères et  
11 sœurs devaient être tous été rassemblés et emmenés, mais je  
12 n'étais pas là. Quand je suis arrivée, on a appris les  
13 exécutions. C'est comme ça que mes parents et moi avons survécu.  
14 Sinon, nous aurions été emmenés et exécutés à leurs côtés. Mon  
15 frère avait trois enfants au total, avec son épouse, cela faisait  
16 cinq personnes.>  
17 À cette époque-là, ils tuaient les gens par familles entières. Et  
18 ils n'épargnaient personne dans une famille s'ils trouvaient  
19 qu'il existait un lien <de parenté. Durant le régime, j'ai  
20 tellement souffert. Si on parle des massacres, ma famille a  
21 tellement souffert>. Ils ont tué non seulement les membres <les  
22 plus proches> de ma famille, mais ils ont aussi tué mes cousins  
23 et des membres <éloignés> de ma famille.  
24 J'ai ressenti énormément de souffrance et cette souffrance et  
25 cette douleur demeurent jusqu'à ce jour à chaque fois que j'y

24

1 pense. J'ai tellement mal. <Mon frère/sœur aîné/e a été tué/e  
2 dans la maison de mon cousin.>  
3 Un autre <de mes> aînés a été emprisonné et tué aussi, <mais je  
4 ne sais pas où. Tous mes cousins ont été tués>. Les membres de ma  
5 famille ont souffert beaucoup et notre famille a connu la  
6 tragédie pendant le régime. Notre douleur est indicible.

7 [09.48.58]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 <Monsieur le co-procureur international,> le temps qui vous était  
10 imparti touche à présent à sa fin. Nous ne vous donnons pas  
11 davantage de temps.

12 À présent, la Chambre va donner la parole aux équipes de défense,  
13 à commencer par l'équipe de défense de Nuon Chea, pour interroger  
14 la partie civile.

15 Vous avez la parole.

16 INTERROGATOIRE

17 PAR Me LIV SOVANNA:

18 Je vous remercie, Monsieur le Président.

19 Madame, Messieurs les Juges, bonjour.

20 Bonjour, chers confrères, chères consœurs.

21 Madame de la partie civile, bonjour.

22 Je me nomme Liv Sovanna, je suis co-avocat national pour l'équipe  
23 de défense de Nuon Chea et j'ai un certain nombre de questions à  
24 vous poser.

25 [09.49.40]

25

1 Q. Tout d'abord, j'ai besoin d'une précision. Vous avez parlé un  
2 peu plus tôt d'une personne qui s'appelle Proeung. Dans votre  
3 unité <ou votre syndicat>, combien de "Proeung" y avait-il?

4 Mme PREAP SOKHOEURN:

5 R. Dans mon unité, je ne connaissais qu'une seule personne du nom  
6 de Proeung, qui était proche de moi.

7 Q. Dans votre unité, Proeung était une membre ordinaire ou  
8 était-elle quelqu'un qui avait une certaine fonction?

9 R. La personne en question était responsable de la grande unité.

10 Q. Et la grande unité dont vous parlez, combien de membres  
11 comptait-elle?

12 R. La grande unité de Proeung était composée de <trois>  
13 sous-unités plus petites <et il y avait trois groupes dans une  
14 petite unité>. Donc, il y avait au total 96 personnes.

15 [09.51.14]

16 Permettez que je clarifie à nouveau. Dans un groupe, il y avait  
17 12 personnes. Et dans une petite unité, il y avait 36 personnes.  
18 Donc, au total, ça fait 108 personnes dans les trois unités  
19 confondues.

20 Q. Après sa disparition, quelqu'un a pris sa place?

21 R. Après le transfert de Proeung, c'est <Pha> qui est venue la  
22 remplacer pour diriger l'unité.

23 Q. Vous avez dit qu'elle a été transférée - où a-t-elle été  
24 transférée?

25 R. Après qu'elle a été mariée, elle a été emmenée <au bureau de

26

1 sécurité de Sob (phon.)>, mais ils n'ont pas utilisé le terme  
2 "arrêter", ils ont utilisé le terme "transférer". Donc, après son  
3 transfert, c'est <Pha> qui est venue s'occuper de la grande  
4 unité.

5 Q. Et qu'en est-il de Li? Combien de personnes portaient le nom  
6 de "Li" dans votre <syndicat>?

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Madame de la partie civile, veuillez attendre.

9 [09.52.49]

10 Mme PREAP SOKHOEURN:

11 R. Je connais la Camarade Li. Elle était responsable <du syndicat  
12 dans> toutes les unités. C'est pour cela que je savais bien qui  
13 c'était.

14 Me LIV SOVANNA:

15 Q. Et mis à part <cette> Camarade Li, y avait-il d'autres  
16 personnes qui portaient le nom de "Li"?

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Madame de la partie civile, veuillez attendre.

19 Mme PREAP SOKHOEURN:

20 R. Dans d'autres unités, il y avait également des gens du nom de  
21 Li, mais c'était des personnes que je ne connaissais pas. Il y  
22 avait des personnes qui s'appelaient Li qui étaient tant des  
23 hommes que des femmes.

24 Q. Mais dans votre unité, y avait-il <d'autres> personnes qui  
25 s'appelaient Li?

27

1 [09.53.42]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Madame de la partie civile, veuillez attendre.

4 Huissier d'audience, veuillez ajuster le microphone pour la

5 partie civile <afin qu'elle puisse voir la lumière>.

6 Mme PREAP SOKHOEURN:

7 R. Dans mon unité, il n'y avait personne d'autre qui s'appelait

8 Li, mais il y avait d'autres personnes qui s'appelaient Li dans

9 d'autres unités. J'en connaissais certains qui s'appelaient Li et

10 qui étaient dans d'autres unités - <parce que nous travaillions à

11 côté les uns des autres. Mais ces Li n'étaient pas en charge de

12 toutes les unités.>

13 Me LIV SOVANNA:

14 Q. Et Rin, qu'en est-il de Rin? Combien de personnes s'appelaient

15 Rin dans votre <syndicat>?

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Veuillez attendre, Madame de la partie civile.

18 [09.55.14]

19 Mme PREAP SOKHOEURN:

20 R. Je connaissais Rin qui était responsable d'une autre grande

21 unité et c'était la seule que je connaissais.

22 Q. Et la personne qui s'appelait Rin que vous connaissiez,

23 est-elle <restée à ce poste> jusqu'à la libération?

24 R. Non, <Rin> a aussi été tuée. <Rin avait été mariée avec un

25 homme plus âgé. Rin> était chef d'unité et, <par la suite, elle>

28

1 a aussi été tuée. <Sous le régime, les chefs étaient en général  
2 tués en premier.>

3 Q. Et vous, quant à vos fonctions, lorsque vous étiez dans le  
4 syndicat, est-ce que vous aviez une fonction quelconque?

5 [09.56.10]

6 R. J'étais responsable de superviser 12 personnes, lorsque  
7 j'étais dans ce syndicat. Je les conduisais au travail. Par  
8 exemple, on nous donnait une tâche à accomplir - <si> on devait  
9 défricher un hectare de forêt, eh bien, je conduisais les  
10 personnes sur place pour défricher la forêt. <Nous nous  
11 efforcions d'achever le travail tous ensemble, car nous avons  
12 peur d'être exécutés.>

13 Q. J'ai quelques doutes au sujet de votre demande de constitution  
14 de partie civile - E3/4905; ERN en khmer: 00541272; en français:  
15 <00906246>; en anglais: <01060689>.

16 Vous dites que dans votre unité, il y avait une dame - chef <de  
17 groupe> - qui s'appelait Proeung et qui a été tuée. Et Li,  
18 l'adjointe, a également été tuée. Et vous dites: "Moi j'étais  
19 membre..." Or, il y a quelques instants, vous venez de dire que  
20 Proeung était le chef de la grande unité, <et qu'il y avait  
21 qu'une seule Li, qui> était également responsable des questions  
22 générales <du syndicat>. Alors, pourquoi, dans votre demande de  
23 constitution de partie civile, vous dites que Proeung était le  
24 chef <du groupe>, tandis que Li était l'adjointe?

25 [09.58.12]

29

1 R. Je vais clarifier. J'ai dit que Li était responsable des  
2 affaires générales dans le <> syndicat <à Andoung Ta Loeng>,  
3 tandis que Proeung était le chef de <la grande> unité qui me  
4 supervisait, moi. Et c'est ce que j'ai dit.

5 Il y a une autre personne du nom de Thi. Thi était le chef  
6 adjoint, qui était également mon superviseur. Quant à Rin, dont  
7 je vous ai parlé un peu plus tôt, eh bien, cette personne ne  
8 supervisait pas mon unité, cette personne supervisait une unité  
9 différente. <Et Run (phon.), à qui on a arrangé un mariage en  
10 même temps que moi, elle était dans une unité différente.> Je  
11 crois que maintenant, pour vous, tout est clair.

12 Q. Merci de toutes ces précisions.

13 Vous avez dit cela dans votre témoignage, en effet, mais dans  
14 votre demande de constitution de partie civile, vous dites que  
15 Proeung était la chef <d'un groupe> et que Li était l'adjointe de  
16 Proeung - et que vous, vous étiez membre. Voilà pourquoi je vous  
17 pose la question aujourd'hui - parce que votre témoignage et ce  
18 que vous dites dans la demande de constitution de partie civile  
19 <divergent>.

20 [09.59.53]

21 R. À cette époque-là, j'ai dit que Proeung était la chef de  
22 l'unité qui me supervisait, tandis que Li était responsable des  
23 affaires générales <à Andoung Ta Loeng>. Quant à moi, je  
24 supervisais <12> membres. <Je n'ai pas dit dans le document que  
25 Proeung était une chef de groupe. Je tiens à souligner une



30

1 nouvelle fois que Proeung était chef de la grande unité et que  
2 Thi était son adjointe. Et Li était responsable des affaires  
3 générales pour les femmes de toutes les unités du syndicat.>

4 Q. Vous dites que Rin était dans une unité différente et la  
5 personne chargée de cette unité. Dans le même document - E3/4905;  
6 00541273 en khmer; en français: 00906248; en anglais: <00060690  
7 (sic) [01060690]> -, vous dites ce qui suit:

8 "Quelque temps après, la chef d'unité <des femmes, Rin,> a dit à  
9 votre groupe: 'Nous devons tous nous marier, alors pourquoi  
10 pleurer?' C'est ainsi que j'ai su que mon mariage avait été  
11 arrangé."

12 Vous dites qu'à ce moment-là, Rin était votre chef d'unité  
13 direct. Qu'avez-vous à répondre à cela?

14 R. Je vais préciser. Le jour du mariage, Rin est venue. J'ai dit  
15 qu'elle était <une> chef d'unité, mais pas <la> chef de mon  
16 unité. Elle était chargée <d'une> unité d'autres femmes. Rin nous  
17 a demandé pourquoi on pleurerait, alors qu'on allait se marier,  
18 pourquoi est-ce qu'on était aussi stupides.

19 Je dois dire que Rin n'était pas <ma> chef d'unité directe, mais  
20 qu'elle supervisait <une autre> unité de femmes <assises à mes  
21 côtés>.

22 [10.02.31]

23 Q. Je vais passer à votre mariage. Je vais commencer par des  
24 questions d'ordre général qui ne concernent pas directement votre  
25 mariage. Avez-vous observé que des couples étaient fiancés et

31

1 avaient fait des propositions au chef d'unité ou au chef <du  
2 syndicat> afin de se marier?

3 R. À l'époque, un seul couple était fiancé. <Prum Yuon (phon.),  
4 une femme,> travaillait dans un lieu différent et <Chen Samnang>  
5 (phon.) travaillait à l'unité de logistique. Étant donné que  
6 cette personne avait un rôle de responsabilité, elle <pouvait  
7 proposer à l'Angkar ou à son chef> d'épouser Prum Yuon (phon.),  
8 du district de Roka Koy, Kampong Cham. Et c'est ce qui s'est  
9 passé.

10 Q. Qu'en est-il des autres couples qui s'aimaient et qui ont fait  
11 à l'Angkar une proposition de mariage?

12 R. Pendant tout mon séjour dans le syndicat, je n'ai jamais vu  
13 d'amoureux qui aient fait une proposition à l'Angkar pour se  
14 marier <qui soit acceptée> - jamais. <On était mariés à des gens  
15 qu'on n'aimait pas.>

16 [10.04.29]

17 Q. Avez-vous jamais entendu dire que des jeunes voulaient se  
18 marier à des femmes et ont fait des propositions à leurs chefs  
19 d'unités respectifs? Étiez-vous au courant de tels incidents?

20 R. Je n'avais pas ce type d'informations. Tout ce que je sais,  
21 c'est que ce jour-là, on m'a demandé de me marier, et je ne sais  
22 donc pas si des propositions de mariage avaient été faites. Je me  
23 concentrais sur mon travail et je n'ai aucun détail sur cette  
24 question de proposition de mariage.

25 Q. Avez-vous vu ou entendu dire que des couples ont refusé

32

1 d'assister à la cérémonie de mariage?

2 R. À ma connaissance, bien que je ne me souvienne pas des noms,  
3 il y a eu des couples qui se sont enfuis dans les coopératives  
4 <parce qu'ils refusaient> d'assister à la cérémonie de mariage.  
5 Les personnes concernées ont été arrêtées et emmenées, bien que  
6 j'ignore où elles avaient été emmenées. Comme je l'ai dit, à  
7 l'époque, on n'était pas autorisés à suivre les activités des  
8 autres <> et on ne connaissait leur histoire qu'en partie.

9 [10.06.33]

10 Q. Passons à votre propre mariage. Vous avez dit qu'on vous a  
11 convoquée pour vous marier. Pouvez-vous dire à la Chambre si vous  
12 avez refusé?

13 R. Je vais <répéter>. Ce jour-là, je ne savais pas que je devais  
14 me marier. Je ne pouvais donc pas refuser. On m'a demandé  
15 d'assister à un événement. Je n'ai pas eu l'information à  
16 l'avance, à savoir que je devais me marier ce jour-là. Ensuite,  
17 on m'a remis des vêtements, puis j'ai réalisé que l'on m'envoyait  
18 me marier. J'avais toujours le sentiment que <l'on nous avait  
19 rassemblés pour nous> envoyer <> être exécutés. À aucun moment je  
20 n'avais pensé que le mariage était arrangé pour ce jour-là,  
21 raison pour laquelle je n'ai pas refusé. À mon arrivée sur les  
22 lieux, c'est alors que j'ai constaté qu'il s'agissait de mariage  
23 et j'ai pleuré.

24 [10.07.55]

25 Q. Avez-vous refusé quand vous l'avez appris?

1 R. Lorsque j'ai participé à la réunion, je n'étais pas sûre de  
2 l'homme à qui je devais être unie. Les femmes étaient assises  
3 d'un côté, en face des hommes, et entre les deux, il y avait une  
4 longue table. Nous étions assis là à écouter les discours de  
5 l'Angkar, qui nous encourageait à travailler dur, à se marier  
6 afin de renflouer le Parti en ressources humaines.  
7 On nous a parlé <des politiques pour développer et construire le  
8 pays, et cetera. Bien entendu,> c'était un beau discours, et par  
9 la suite, les représentants ont appelé le premier couple, puis le  
10 deuxième et le troisième. Ensuite, mon tour est arrivé. L'homme a  
11 été appelé en premier, <> le Camarade Keo, puis ils ont appelé  
12 mon nom, <Phoas>, et ils ont dit que l'on m'unissait au Camarade  
13 Keo. Et c'est tout ce que j'ai entendu. Il s'est avancé et une  
14 représentante est venue prendre ma main pour m'asseoir <en face>  
15 de lui. Comment est-ce que <j'aurais pu> refuser, quand tout  
16 s'est déroulé pratiquement au même moment?

17 Q. En réponse au co-procureur, vous avez dit que votre mari était  
18 handicapé. L'avez-vous constaté à ce moment-là ou ultérieurement?

19 [10.10.03]

20 R. Le jour du mariage, j'ignorais qu'il était handicapé,  
21 <puisque> je ne l'avais jamais vu auparavant. Et je n'ai même pas  
22 essayé de le regarder, de le dévisager. <Je l'ai vu quand il  
23 était assis et qu'il parlait. Je ne l'ai pas vu marcher.> Je  
24 pleurais, à ce moment-là, j'étais bouleversée. Par la suite, il  
25 est parti. <Je ne savais toujours pas qu'il était handicapé.>

34

1 La deuxième fois où il est venu me rendre visite, il est arrivé à  
2 pied et les gens m'ont dit: "Ton mari est arrivé avec une  
3 démarche bizarre, peut-être qu'il est handicapé."  
4 Lorsqu'il s'est rapproché de moi, je l'ai regardé de plus près et  
5 j'ai constaté qu'il était handicapé d'une jambe.  
6 Par la suite, les nouveaux mariés ont été réunis pour partager un  
7 repas en commun. Une fois assis ensemble, j'ai remarqué que  
8 lorsqu'il tenait sa cuillère, trois de ses doigts sur la main  
9 gauche étaient tordus, car il ne pouvait pas les tendre. Les  
10 femmes ont également dit que mon mari était handicapé d'une main.  
11 "<Plus tard encore, nous avons su qu'il était> handicapé d'une  
12 jambe et d'un bras.  
13 Une autre femme, <Chheang (phon.), qui était assise à la même  
14 table que moi,> a dit qu'il <n'était pas seulement handicapé d'un  
15 bras et d'une jambe, mais qu'il> avait un problème à l'œil, qu'il  
16 ne voyait rien d'un œil. Et c'est ainsi que j'ai su qu'il était  
17 handicapé.  
18 [10.12.18]  
19 M. LE PRÉSIDENT:  
20 Le moment est opportun pour nous d'observer une courte pause  
21 jusqu'à 10h30.  
22 Huissier d'audience, veuillez conduire la partie civile dans la  
23 salle d'attente réservée aux parties civiles et aux témoins et  
24 veuillez la ramener dans le prétoire pour 10h30.  
25 L'audience est suspendue.

1 (L'audience est suspendue à 10h12)

2 (L'audience est reprise à 10h32)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir.

5 Reprise de l'audience.

6 La parole est à la défense de Nuon Chea, qui va poursuivre

7 d'interroger la partie civile.

8 Me LIV SOVANNA:

9 Je vous remercie, Monsieur le Président.

10 Madame de la partie civile, bonjour.

11 Je souhaite poursuivre mon interrogatoire.

12 Q. Avant la pause, vous avez dit au co-procureur que vous <aviez  
13 découvert> que votre mari était une personne handicapée seulement  
14 après votre mariage. Donc, ma question est la suivante: est-ce  
15 que les collègues et les amis qui ont vu que votre mari était une  
16 personne handicapée... - ont-elles fait des plaisanteries à ses  
17 dépens?

18 [10.33.20]

19 Mme PREAP SOKHOEURN:

20 R. Lorsque les gens ont appris que mon mari était handicapé, ils  
21 ont dit qu'ils avaient pitié de moi parce que, <parmi tous les  
22 couples dont on avait arrangé le mariage, seul> mon mari était  
23 handicapé.

24 Q. Et lorsque vous avez réalisé que votre mari était une personne  
25 handicapée, qu'avez-vous ressenti?

1 R. Je n'ai pas seulement réfléchi à son handicap, j'ai également  
2 pensé à ce que je ressentais <à propos de mon> mariage,  
3 indépendamment de <savoir> si mon mari était laid ou pas. Je  
4 n'étais pas heureuse parce que <je ne souhaitais pas me marier  
5 et, en tant que femme cambodgienne, je refusais un mariage que>  
6 mes parents <n'avaient pas> organisé.

7 Q. Quant au jour du mariage, avez-vous remarqué qu'il y avait des  
8 couples qui ont refusé de se marier?

9 [10.34.56]

10 R. Le jour de mon mariage, je n'ai vu personne parmi eux refuser  
11 de se marier. En revanche, j'ai constaté que <toutes> les femmes  
12 qui se sont mariées le même jour que moi pleuraient. Et je ne  
13 savais pas ce qui les faisait pleurer, quel sentiment les faisait  
14 pleurer. <Mais moi, je pleurais car j'avais peur.>

15 Q. Vous avez dit un peu plus tôt que Prum <Yuon> (phon.), dont le  
16 mariage avait également été arrangé, eh bien, cette personne  
17 <avait été mariée avec son fiancé> le même jour que le vôtre?

18 R. Je n'ai pas fait attention, je n'ai pas fait attention à si  
19 oui ou non elle s'était mariée le même jour que moi, parce  
20 qu'elle appartenait à un ministère différent du mien. Donc, je  
21 n'ai pas vraiment fait attention, je ne me suis pas intéressée à  
22 si oui ou non elle s'était mariée le même jour que moi. Je ne  
23 connaissais pas le nom des personnes qui se sont mariées le même  
24 jour que moi.

25 Q. Vous dites que vous avez vu ces femmes pleurer. Jeudi, vous

1 avez dit que vous pensiez que <toutes pleuraient> parce que vous  
2 pensiez toutes que vous alliez être emmenées pour être tuées.  
3 <Vous n'avez découvert que vous alliez vous marier que quand Rin  
4 vous l'a dit.>

5 Ainsi, pensez-vous que ces femmes pleuraient parce qu'elles  
6 avaient peur d'être emmenées pour être exécutées ou pensez-vous  
7 qu'elles pleuraient parce qu'elles ne voulaient pas se marier?  
8 [10.36.57]

9 R. Lorsque nous sommes arrivées, nous pleurions toutes parce que  
10 nous avons peur. Nous craignons d'être emmenées quelque part,  
11 donc, nous étions toutes effrayées.

12 Q. Donc, vous pleuriez toutes, mais était-ce parce que vous ne  
13 vouliez pas vous marier ou était-ce parce que vous aviez peur -  
14 pourriez-vous clarifier?

15 R. Les deux ou trois femmes qui étaient proches de moi étaient en  
16 larmes et elles pensaient qu'elles ne savaient pas où elles  
17 allaient terminer - parce qu'on ne les avait pas informées au  
18 sujet de la cérémonie. Elles n'avaient reçu aucune information,  
19 elles ne savaient pas que c'était leur mariage qu'on leur avait  
20 arrangé. Et alors qu'elles pleuraient, <Rin> est venue et leur a  
21 dit:

22 "<Vous toutes>, on <vous> a trouvé un mari, alors pourquoi  
23 <pleurez-vous>?"

24 Donc, nous avons discuté entre nous pour dire que nos parents <ne  
25 seraient> pas présents à notre mariage <et qu'aucun membre de



38

1 notre famille ne serait au courant. Puis nous avons cessé d'en  
2 parler quand> on nous a demandé de nous asseoir en rang. <Et nous  
3 avons simplement écouté leurs discours.>

4 [10.38.47]

5 Q. Vous avez dit que vous n'aviez pas osé vous opposer ni émettre  
6 d'objection parce que vous aviez peur. Pourriez-vous nous dire ce  
7 que vous ressentiez?

8 R. Je vais vous expliquer ma peur. Sous le régime, personne  
9 n'osait s'opposer <à l'Angkar>. Quiconque recevait un ordre de  
10 l'Angkar devait s'exécuter, <que l'on puisse ou non le  
11 satisfaire>. Par exemple, le jour du mariage, on nous a donné  
12 l'ordre de nous marier, eh bien, à ce moment-là, je n'ai pas osé  
13 contester parce que j'avais peur d'être tuée. En effet,  
14 auparavant il y avait eu de tels cas - des cas de personnes qui,  
15 parce qu'elles s'étaient opposées aux ordres, avaient été tuées.  
16 Donc, je n'avais pas le choix, je n'avais pas d'autre choix que  
17 pleurer.

18 Après mon mariage, j'ai supplié mon mari de ne pas me toucher.  
19 J'ai pleuré, je lui ai dit: "S'il te plaît, ne me touche pas."  
20 J'ai suivi les paroles de mon père - mon père m'avait dit: "Ne  
21 laisse aucun homme te toucher, hormis celui que nous te  
22 choisirons pour t'épouser..." <Je lui ai dit la vérité. Je ne  
23 cessais de pleurer. Je lui ai dit que nous pourrions cacher à  
24 l'Angkar le fait que nous n'allions pas bien ensemble.>

25 Q. Madame de la partie civile, je ne vous interroge pas <sur la

39

1 période après votre mariage>, je vous interroge au sujet du jour  
2 de votre mariage et je vous interroge sur vos sentiments. Vous  
3 dites que <personne n'a refusé et que> vous aviez peur, <si bien  
4 que vous n'avez pas osé vous> opposer. Et c'est pourquoi je vous  
5 demande de nous expliquer clairement - de quoi aviez-vous peur?

6 [10.41.04]

7 R. J'ai dit que j'avais peur, <sous le régime,> d'être tuée <> si  
8 je m'étais opposée. <Comme je l'ai dit, si quelqu'un s'opposait à  
9 l'Angkar, cette personne était écrasée.> La roue de l'histoire  
10 était en mouvement et si nous nous mettions en travers de son  
11 chemin, alors, nous aurions des problèmes. <L'information était  
12 diffusée au cours des réunions, et donc, nous ne pouvions nous  
13 opposer à l'Angkar.> Donc, je n'ai pas osé m'opposer. Je devais  
14 accepter ce que l'on m'imposait.

15 Q. Vous avez dit que parfois, des personnes ont été tuées parce  
16 qu'elles avaient osé s'opposer. Pourriez-vous nous <donner des  
17 exemples>?

18 R. J'ai dit que j'avais peur parce qu'il y avait eu des cas pour  
19 lesquels des personnes avaient été tuées, par exemple Proeung,  
20 Rin, <la chef d'unité>. Et avant Rin, il y avait d'autres  
21 personnes qui avaient été tuées, mais je ne me souviens pas de  
22 leurs noms aujourd'hui. Et c'est pour cette raison que j'avais  
23 peur.

24 Je n'ai pas assisté à leur exécution, <j'en ai juste entendu  
25 parler,> mais ces personnes avaient bel et bien disparu et

40

1 n'étaient jamais revenues. <Et ils nous menaçaient chaque jour.>

2 Donc, j'avais peur, j'étais intimidée.

3 Q. Vous parlez de Proeung. Proeung a-t-elle été mariée avant ou  
4 après vous?

5 R. La Camarade Proeung s'est mariée avant moi.

6 [10.42.53]

7 Q. Qu'en est-il de la Camarade Rin?

8 R. De même, la Camarade Rin s'est mariée avant moi.

9 Q. Le mariage a-t-il eu lieu bien avant le vôtre?

10 R. Je ne me souviens pas combien de mois avant moi cette personne  
11 s'est mariée, je sais seulement que c'était avant moi.

12 Q. Permettez que je clarifie une chose avec vous. Vous avez dit  
13 au co-procureur que Rin s'était mariée, que cette personne ne  
14 s'était pas entendue avec son conjoint et que, à cause de cela,  
15 elle avait <été emmenée et avait> disparu. Vous dites pourtant  
16 que Rin, le jour de votre mariage, est venue réprimander les  
17 femmes qui pleuraient. <Et vous dites que Rin s'est mariée avant  
18 vous>. Si Rin <a été mariée avant vous, puis a été> emmenée et  
19 exécutée, comment a-t-elle pu venir réprimander les femmes qui  
20 pleuraient le jour de votre mariage?

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Veuillez attendre.

23 [10.44.30]

24 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

25 Peut-être que j'ai mal compris, mais les questions précédentes

41

1 étaient de savoir si Proeung et Oeun avaient été mariés avant  
2 elle. Je n'ai pas entendu l'avocate faire préciser à la partie  
3 civile si Rin, elle, s'était mariée avant ou non.  
4 Donc, dans ces conditions, je ne vois pas d'où sort cette  
5 question, puisqu'on ne sait pas si Rin avait été mariée  
6 auparavant ou pas et, dès lors, si elle pouvait être là le jour  
7 du mariage de la partie civile. Mais peut-être que j'ai raté  
8 quelque chose à cause de la... l'interprétation.

9 Me LIV SOVANNA:

10 Merci, Monsieur le Président.

11 Je pense que peut-être... que des éléments ne sont pas passés dans  
12 l'interprétation. Je lui ai demandé si Rin s'était mariée avant  
13 ou après elle. La partie civile a répondu qu'elle s'était mariée  
14 avant, mais qu'elle ne se souvenait pas combien de mois avant  
15 elle. <Je souhaite donc qu'elle réponde à ma question.>

16 [10.45.43]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Madame de la partie civile, veuillez donner votre réponse.

19 Mme PREAP SOKHOEURN:

20 R. J'aimerais clarifier également.

21 À cette époque-là, je ne me suis pas intéressée à si oui ou non  
22 elle s'entendait avec son époux. Mais j'aimerais clarifier <que>  
23 le jour de mon mariage, elle était encore là. C'est par la suite  
24 qu'elle a disparu et les gens ont dit que c'était parce qu'ils ne  
25 s'entendaient pas.

42

1 Me LIV SOVANNA:

2 Q. Combien de mois après votre mariage Rin a-t-elle disparu?

3 R. À ma connaissance, c'était peu après mon mariage. Ils ont dit:

4 "Vous devez suivre les ordres de l'Angkar, <vivre avec votre  
5 conjoint>. Si vous ne suivez pas les ordres de l'Angkar, vous  
6 connaîtrez le même destin que la Camarade Rin."

7 Mais je ne sais pas à quel moment elle a été arrêtée. <On m'a dit  
8 que Rin ne s'entendait pas avec son mari.>

9 Q. Lorsqu'ils ont su que vous ne vous entendiez pas <l'un avec  
10 l'autre> et <qu'ils ont brandi> le cas de Rin, <c'était combien  
11 de temps après votre mariage?>

12 [10.47.09]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Veuillez attendre.

15 Mme PREAP SOKHOEURN:

16 R. Ils ne savaient pas que je ne m'entendais pas avec mon mari.

17 Ils <> ont simplement donné un conseil général <> disant que  
18 quiconque ne s'entendait pas avec son époux connaîtrait le même  
19 sort que la Camarade Rin. <Ils ont soulevé ce point au cours  
20 d'une réunion.> Je n'ai pas été leur raconter que je ne  
21 m'entendais pas avec mon mari.

22 Me LIV SOVANNA:

23 Q. Je voudrais savoir, la réunion a été organisée combien de mois  
24 après votre mariage et qui présidait la réunion?

25 [10.48.00]

43

1 R. C'était le Camarade Thav, <le subordonné de Sau>. Le Camarade  
2 Thav a insisté sur ce point. Thav a dit: "Toute camarade dont le  
3 mariage a été arrangé doit obéir aux ordres de l'Angkar, <doit  
4 s'entendre avec son époux>. Quiconque ne s'entend pas avec son  
5 conjoint connaîtra le même destin que la Camarade Rin."

6 Thav était une personne très cruelle. Thav mettait beaucoup de  
7 pression sur les membres du syndicat.

8 Q. La réunion a eu lieu combien de mois après votre mariage?

9 Est-ce que c'était avant que vous alliez vivre avec votre mari ou  
10 après?

11 R. La réunion a eu lieu à peu près deux mois plus tard, mais je  
12 ne m'en souviens pas très bien. Rin était encore là avant mon  
13 mariage. Cette personne a disparu après mon mariage, mais je ne  
14 sais pas <où elle a été emmenée. Quand nous avons parlé d'elle,  
15 on disait qu'elle avait été mutée. Au syndicat, on n'employait  
16 pas le terme "ligoter" ou "arrêter", on savait juste que la  
17 personne avait été mutée.> Thav a soulevé l'exemple de la  
18 disparition de Rin au cours de la réunion. Je ne me souviens pas  
19 exactement de la <date> des événements parce que je n'ai pas  
20 vraiment fait attention. <Je ne me concentrais que sur mon  
21 travail pour l'Angkar.>

22 Q. Mis à part Thav, y avait-il quelqu'un d'autre qui a évoqué le  
23 cas de Rin?

24 [10.50.26]

25 R. Thav a soulevé cette question pendant une réunion. Lorsque

1 nous avons quitté la réunion, nous avons discuté entre nous. Nous  
2 nous sommes demandé si <Rin> avait véritablement disparu. <On  
3 nous a dit qu'elle avait été convoquée une nuit.> Certaines  
4 personnes parmi nous ont conclu que Rin avait disparu parce  
5 qu'elle ne s'entendait pas bien avec son mari, puisque c'est ce  
6 que nous l'avions entendue dire - elle nous avait dit qu'elle ne  
7 s'entendait pas bien avec son mari <et qu'elle allait rarement le  
8 voir quand il venait en visite. Mais je n'en savais pas long sur  
9 elle car je vivais dans un endroit différent.>

10 Q. Donc, vous saviez que si elle avait disparu, c'était parce  
11 qu'elle ne s'entendait pas bien avec son mari. Est-ce exact?

12 R. À nouveau, je vais répondre. Pourriez-vous répéter votre  
13 question?

14 Q. Je voudrais obtenir des précisions. Pendant la réunion, Thav  
15 ne vous a pas donné d'explication en détail au sujet de ce cas.  
16 Ce n'est qu'après la réunion que vous avez discuté entre vous et  
17 que vous êtes parvenues à la conclusion que Rin avait disparu  
18 parce qu'elle ne s'entendait pas avec son mari. Donc, j'aimerais  
19 que vous clarifiiez:

20 Est-ce que <que Thav vous a dit que> sa disparition était due au  
21 fait qu'elle ne s'entendait pas avec son mari ou est-ce que  
22 c'était dû à autre chose?

23 R. Pendant la réunion, Thav a dit que toute <> femme dont le  
24 mariage avait été arrangé devait suivre et obéir à l'ordre de  
25 l'Angkar. Toute personne qui s'opposait connaîtrait le même sort

45

1 que Rin. <Rin s'entendait-elle avec son mari ou non? Je n'en  
2 savais rien.>

3 Voilà la nouvelle que j'ai entendue pendant la réunion.

4 [10.52.51]

5 Q. Vous avez dit que pendant votre mariage, vous aviez peur. Vous  
6 aviez peur parce qu'il y avait eu des cas de personnes qui  
7 avaient disparu et vous avez cité le cas de Rin. Vous avez dit  
8 que Rin avait disparu après votre mariage, <pas avant ou  
9 pendant>. Je voudrais <alors> que vous nous <disiez pourquoi vous  
10 n'avez pas refusé,> le jour de votre mariage.

11 R. À ce propos, comme je vous l'ai dit plus tôt, lorsque l'on m'a  
12 dit d'aller à cet endroit, on ne m'avait pas prévenue que c'était  
13 pour nous marier. On m'a simplement donné l'ordre d'aller là-bas  
14 pour rencontrer les chefs <et dit qu'il y avait un événement>. La  
15 raison pour laquelle <je n'ai pas> refusé d'être mariée, c'est  
16 parce que l'on ne m'avait pas informée que je m'en allais là-bas  
17 pour être mariée. On m'avait simplement dit que j'allais  
18 rencontrer les chefs. Or, lorsque je suis arrivée sur place,  
19 <j'ai vu les autres femmes pleurer> - et <> j'ai pleuré <avec  
20 elles>.

21 Si j'avais su à l'avance que l'on avait arrangé mon mariage avec  
22 une personne handicapée, disons si on m'avait informée un ou deux  
23 jours avant, je me serais enfuie. Mais comme on ne m'avait pas  
24 informée, je suis arrivée sur les lieux et ils m'ont <demandé>:

25 "Camarade, obéissez-vous aux ordres de l'Angkar?"



46

1 J'ai répondu "oui". <Mais ils ne m'ont pas dit que j'allais être  
2 mariée à cette personne à cet endroit. C'est pourquoi je n'ai pas  
3 refusé, puisque> je ne savais pas que c'était mon mariage que  
4 l'on avait arrangé.

5 [10.54.48]

6 Q. Vous dites que si l'on vous avait prévenue que vous alliez  
7 épouser un mari handicapé, vous auriez pris la fuite. Je voudrais  
8 vous demander: étiez-vous malheureuse parce que votre mari était  
9 handicapé, c'est bien cela?

10 R. À nouveau, je clarifie. Comme je vous l'ai dit plus tôt, je  
11 suis une femme khmère, et je ne voulais pas me marier sans la  
12 présence de mes parents. Ça ne veut pas dire que j'avais un parti  
13 pris par rapport à un mari handicapé. Ce que je veux dire, c'est  
14 qu'à l'époque, je ne voulais pas me marier du tout.

15 [10.55.52]

16 Q. Étant donné les contraintes de temps, je vais à présent vous  
17 interroger au sujet de la Camarade Proeung. Proeung, après le  
18 mariage, ne s'entendait pas correctement avec son époux et c'est  
19 à cause de cela qu'elle a disparu. C'est ce que vous avez dit.

20 Monsieur le Président, je souhaite à présent citer le document  
21 E3/9820 - l'ERN pertinent... plutôt, la question est la question  
22 21, c'est la réponse que Mme la partie civile a donnée aux  
23 enquêteurs.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Votre question a déjà été posée par le co-procureur. Si vous

47

1 posez à nouveau cette question, ce sera là une question  
2 répétitive. Y a-t-il un élément nouveau sur lequel vous allez  
3 vous concentrer dans votre question qui diffère de la question  
4 posée par le co-procureur?

5 [10.56.51]

6 Me LIV SOVANNA:

7 Le co-procureur a cité un autre passage de la réponse que celui  
8 que je vais citer. Moi, ce qui m'intéresse, c'est un passage  
9 différent de celui du co-procureur. <Je souhaite que la partie  
10 civile apporte une précision car, auparavant, elle a donné une  
11 réponse différente.>

12 Merci, Monsieur le Président.

13 Q. Madame la partie civile, je cite:

14 "Avant que je ne me marie, si quelqu'un refusait de se marier et  
15 essayait de s'enfuir, il était arrêté et exécuté. J'ai vu un  
16 exemple, c'était le cas de la Camarade Proeung, <une femme de mon  
17 unité. Elle a refusé le> mariage et s'est enfuie <du syndicat>  
18 vers une coopérative."

19 Vous avez dit dans votre témoignage qu'elle avait disparu parce  
20 qu'elle ne s'entendait pas avec son mari <après son mariage>. Or,  
21 dans la réponse que vous avez donnée aux enquêteurs, vous avez  
22 dit que la raison pour laquelle elle avait disparu, c'est parce  
23 qu'elle a essayé de s'enfuir <pour éviter son mariage>.

24 Pourriez-vous clarifier ici?

25 [10.58.00]

48

1 Mme PREAP SOKHOEURN:

2 R. Certes. C'est quelqu'un d'autre qui a essayé de s'enfuir, ce  
3 n'était pas la Camarade Proeung. Et la femme en question s'est  
4 enfuie dans une autre coopérative, mais les Khmers rouges l'ont  
5 recherchée et l'ont retrouvée. <Elle a été arrêtée.> Donc, la  
6 personne, la femme qui avait pris la fuite, ce n'était pas  
7 Proeung.

8 Voilà ce que je peux clarifier. La femme s'est enfuie <du lieu>  
9 du mariage, <au syndicat,> parce qu'elle avait un fiancé dans la  
10 coopérative. <Elle a fui parce qu'elle ne voulait pas être mariée  
11 au syndicat.>

12 <Q. Après votre entretien, est-ce que le juge d'instruction vous  
13 a lu vos réponses?>

14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

15 Le co-procureur national interrompt.

16 M. SENG LEANG:

17 Monsieur le Président, lorsque je lis la réponse 21, il est dit:

18 "J'ai vu que c'est arrivé à une camarade fille de mon unité  
19 appelée Proeung."

20 Peut-être y a-t-il eu confusion, Monsieur le Président.

21 Je vous remercie.

22 [10.59.40]

23 Me LIV SOVANNA:

24 Q. Madame la partie civile, après l'interrogatoire, <l'enquêteur  
25 vous a-t-il> relu le procès-verbal d'audition pour confirmer...

1 pour en confirmer le contenu?

2 Mme PREAP SOKHOEURN:

3 R. Oui. L'enquêteur me l'a relu, mais je n'ai pas vraiment fait

4 attention. <Je n'ai suivi que quelques points.> Et j'aimerais

5 souligner que l'enquêteur m'a effectivement relu cet entretien,

6 mais <> je n'ai pas vraiment fait attention. <Si bien que si

7 quelque chose manquait, je ne l'ai pas signalé sur le moment.>

8 Q. <Vous dites:> "Elle a essayé de s'enfuir, on l'a arrêtée <et

9 elle a été tuée. J'ai vu que cela était arrivée avec une camarade

10 de mon unité du nom de Proeung. Elle a refusé alors de se

11 marier.> Elle a fui du syndicat vers la coopérative."

12 C'est ce que vous avez dit dans votre audition <à propos de>

13 Proeung. Qu'avez-vous à dire à ce sujet?

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Veuillez attendre, Madame, que le microphone soit allumé.

16 Mme PREAP SOKHOEURN:

17 R. Proeung était chef d'unité. Et la femme dont j'ai parlé était

18 membre de l'unité dirigée par Proeung.

19 [11.01.01]

20 Me LIV SOVANNA:

21 Q. Dans votre procès-verbal, vous vous contredisez par rapport à

22 ce que vous nous dites maintenant. Car vous avez donné un exemple

23 précis, à savoir Proeung qui a refusé de se marier et qui a fui

24 le syndicat pour aller dans la coopérative. Vous parlez de

25 Proeung et non pas de la femme qui était dans l'unité de Proeung.

50

1 Me GUIRAUD:

2 Monsieur le Président, si je peux me permettre...

3 Mme PREAP SOKHOEURN:

4 R. Je vais le dire à nouveau...

5 Me GUIRAUD:

6 Je crois que la question a déjà été posée et que la partie civile  
7 a déjà répondu. Je crois que maintenant la Chambre a tous les  
8 éléments, il lui appartiendra d'apprécier les déclarations à  
9 l'audience de la partie civile. Mais là, il me semble vraiment  
10 qu'on est dans une ligne de questions purement répétitives.

11 [1.102.07]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Maître, veuillez avancer.

14 Me LIV SOVANNA:

15 Merci, Monsieur le Président. Je vais avancer.

16 Q. Le jour de votre mariage, pouvez-vous dire à la Chambre  
17 combien de couples y avait-il?

18 Dans l'une de vos réponses, vous avez parlé de 15 couples, et  
19 dans une autre, 12.

20 Je vous renvoie à l'un des documents - E3/6407A; ERN en khmer:

21 00580715; en anglais: 00850589; en français... il n'y a pas de

22 traduction française.

23 Dans ce document, vous dites qu'à votre cérémonie de mariage, il

24 n'y avait que 12 couples. Or, dans le document E3/4905 - ERN en

25 khmer: 00541273; en français... plutôt, en anglais: <00060690 (sic)

51

1 [01060690]>; en français: 00906248 -, vous dites que lors de  
2 votre mariage, il y avait 12 couples.

3 Pouvez-vous dire à la Chambre la raison de ces disparités dans  
4 vos témoignages concernant cette question?

5 [11.04.15]

6 Mme PREAP SOKHOEURN:

7 R. Je vais me répéter. Il y a une disparité entre le chiffre de  
8 15 couples et de 12 couples. J'ai parlé de 12 couples. J'ai dit  
9 que lors de mon mariage, il y avait 15 couples. Et quand j'ai  
10 quitté le syndicat, il y a eu une autre cérémonie de mariage où  
11 12 couples ont été mariés.

12 Je ne sais pas si la personne qui a consigné mes propos a fait  
13 une confusion en ce qui concerne ces deux <cérémonies> de mariage  
14 distinctes.

15 Q. Après avoir rempli votre demande <de constitution de partie  
16 civile> et y <avoir> apposé votre empreinte de pouce, est-ce que  
17 vos déclarations vous ont été relues?

18 [11.05.09]

19 R. Les documents m'ont été relus, mais, comme je l'ai dit dès le  
20 départ, je n'étais pas au mieux de ma concentration. Peut-être  
21 que j'ai raté certains éléments lors de la lecture, <peut-être  
22 que j'avais la tête ailleurs et que j'ai manqué ce point,> ce qui  
23 a entraîné cette disparité. Et je m'en excuse.

24 Q. Toujours concernant le jour de votre mariage, vous avez  
25 indiqué que des représentants se sont levés pour prendre des

52

1 engagements en votre nom. Pouvez-vous dire à la Chambre quels  
2 étaient les représentants des hommes et des femmes qui étaient  
3 présents?

4 R. Le jour de mon mariage, les représentants ont donné leurs  
5 noms, mais je ne m'en souviens pas. Ils ont décliné l'unité à  
6 laquelle ils appartenaient et leurs noms, mais je ne m'en  
7 souviens pas. Je n'étais pas concentrée, je n'avais pas toute ma  
8 tête pour écouter leurs <engagements>. Je ne me rappelle donc pas  
9 de leurs noms ni de l'unité à laquelle ils appartenaient.

10 Q. Qu'en est-il <de votre> couple? Est-ce que vous vous êtes  
11 levée pour prendre un engagement?

12 [11.06.58]

13 R. Le jour du mariage, je n'ai rien dit, <je ne faisais que  
14 pleurer>. Je ne me suis pas levée et je n'ai pas pris  
15 d'engagement.

16 Q. Pour vous rafraîchir la mémoire, dans le document E3/6407A -  
17 ERN en khmer: 00580714; en anglais: 00850589 -, vous dites ce qui  
18 suit:

19 "Pendant <le mariage, mon couple a été choisi> pour représenter  
20 les autres couples et prendre l'engagement de s'aimer l'un  
21 l'autre à jamais, respecter les directives du Parti, et de  
22 toujours suivre la voie ou la ligne du Parti." <>

23 Vous en souvenez-vous?

24 R. Permettez-moi de préciser. Ce n'est pas moi qui ai fait cet  
25 engagement, c'est un représentant qui s'est engagé en notre nom

1 pour reconnaître notre mariage <organisé par l'Angkar>. Ni moi ni  
2 mon couple ne nous sommes levés pour prendre un <quelconque>  
3 engagement. Pendant toute la cérémonie du mariage, il y avait un  
4 représentant des hommes et <un> des femmes, qui représentaient  
5 respectivement les futurs mariés et les futures mariées, <et qui  
6 se sont levés pour prononcer les engagements>. <Aucun des> futurs  
7 mariés eux-mêmes n'ont pris d'engagement. Les parents n'étaient  
8 pas présents, mais une personne <âgée> avait été choisie au sein  
9 de la section pour représenter nos parents et prendre un  
10 engagement. Ce que vous dites n'est donc pas correct et je m'y  
11 oppose.

12 [11.09.24]

13 Q. Je vais avancer.

14 Concernant l'année de votre mariage, pour aider la Chambre à  
15 manifester la vérité en l'espèce, pouvez-vous dire à la Chambre  
16 en quelle année précise vous vous êtes mariée?

17 R. Sous le régime, nous n'avions pas de calendrier auquel nous  
18 pouvions nous référer. Comme je l'ai dit, j'ai parlé de la  
19 saison. On s'est mariés <quand les fruits> du coton <étaient  
20 mûrs>. Quant au mois correspondant, c'est novembre ou décembre  
21 <>, d'après mes estimations. Bien sûr, je ne suis pas sûre du  
22 mois exact, mais d'après ce que l'on a observé, c'était à  
23 l'époque où les fruits de coton étaient mûrs, lors de la semaine  
24 de la pleine lune. <Quand> j'ai parlé de la pleine lune, on a  
25 essayé d'en déduire le mois correspondant dans le calendrier. Il



54

1 ne s'agit donc que d'une estimation et c'est ce <> dont on s'est  
2 servi.

3 [11.11.13]

4 Personnellement, je suis sûre que c'était à la période où les  
5 fruits du cotonnier étaient mûrs, pendant la semaine de la pleine  
6 lune, vers fin 1976 ou début 1977, probablement, étant donné que  
7 nous n'avions pas de calendrier auquel nous référer. C'est ce que  
8 j'ai dit et c'est les éléments que j'ai donnés pour pouvoir en  
9 déduire le mois correspondant.

10 Mme LA JUGE FENZ:

11 Vous avez... le Président vous a demandé d'éviter les questions  
12 répétitives. Essayez de suivre ce conseil et arrêtez de poser une  
13 question répétitive après une autre.

14 Me LIV SOVANNA:

15 J'ai constaté des divergences dans ses documents. Parfois, elle  
16 donne l'année de 1976 et, à d'autres occasions, elle parle de  
17 1977. Mais toutefois, je vais avancer.

18 [11.12.30]

19 Q. Madame la partie civile, vous avez dit qu'après votre mariage,  
20 des miliciens surveillaient vos activités <la nuit> - c'est ce  
21 que vous avez dit <jeudi> dernier.

22 <Si nous nous rapportons à> votre document - E3/4905; ERN en  
23 khmer: 00541273; en français: 00906248; en anglais: 01060690 -,  
24 vous n'avez pas précisé avoir été surveillée par des miliciens.

25 Vous avez dit - je vais vous citer:

55

1 "Trois jours après le mariage, les Khmers rouges m'ont autorisée  
2 à rentrer < dans mon lieu d'affectation précédent, dans le village  
3 de Ta Loeng, commune de Thma Poun, district de Prey Chhor >. Quant  
4 à mon mari, il a été envoyé < au chef-lieu > du district de Prey  
5 Chhor, où < les handicapés étaient affectés à la réparation des  
6 véhicules >. On était autorisés à se retrouver < une fois par >  
7 mois."

8 Vous n'avez pas dit avoir été surveillée par les miliciens. Dans  
9 un autre document - E3/6407A; ERN en khmer: 00580715; et en  
10 anglais: 00850589 -, vous avez précisé les points suivants:

11 "À cette époque-là, même si je n'aimais pas le Camarade Keo, mon  
12 mari, je n'ai pas osé refuser. J'ai continué à vivre avec lui  
13 jusqu'à ce que les Khmers rouges nous séparent."

14 Vous n'avez pas non plus précisé avoir été surveillée par des  
15 miliciens.

16 [11.14.31]

17 Dans votre audition... dans votre entretien avec le CD-Cam -  
18 E3/10710; à l'ERN en khmer: 01329217; en anglais: 01337497 (sic)  
19 [01337495]; en français: 01337595 (sic) [01337530] -, vous dites  
20 ce qui suit - après le mariage, vous ne l'avez pas accepté, et  
21 votre père a conseillé son beau-fils:

22 "Il me l'a dit, < mais un homme et une femme, > après avoir  
23 < travaillé > une certaine période de temps ensemble, on  
24 < trouverait cela confortable >. Puis, < trois mois après avoir été  
25 mis ensemble, nous avons su que > si nous ne faisons pas ce qu'on

56

1 devait faire, on allait mourir. Il m'a <consolée>, puis on a  
2 couché ensemble. Je suis tombée enceinte, ensuite, mon mari a été  
3 exécuté."

4 Ma question est la suivante:

5 Madame, après votre mariage, vous n'avez jamais mentionné avoir  
6 été surveillée par les miliciens pendant la nuit. Pourquoi ne pas  
7 l'avoir fait dans ces documents - et vous n'en parlez qu'à  
8 présent dans le présent procès?

9 [11.16.50]

10 Mme PREAP SOKHOEURN:

11 R. Je vais préciser la disparité qui existe entre ces documents.  
12 Dans ces documents, je me suis contentée de répondre aux  
13 questions qui m'étaient posées. Mes réponses étaient donc  
14 précises et brèves pour aider l'enquêteur à tirer ses  
15 conclusions. Mais ici, on me demande de donner des détails,  
16 alors, je parle de tout. J'ai dit qu'après le mariage, j'ai été  
17 emmenée dans ce long bâtiment et l'on m'a demandé de coucher avec  
18 mon mari. Je ne l'ai pas fait. Et les miliciens nous ont  
19 surveillés pendant toute la nuit. Ils nous surveillaient pour  
20 s'assurer que l'on s'entendait bien. J'ai menti <pour pouvoir  
21 sortir de la maison et> ne pas être accusée par les miliciens. Et  
22 j'ai continué à le faire pendant tout mon séjour dans le  
23 syndicat.

24 Lorsqu'il venait me rendre visite, comme je l'ai dit, j'étais  
25 fatiguée, alors je me suis endormie. Il a posé sa main sur mon

57

1 corps...

2 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

3 Interruption de l'avocat.

4 [11.18.26]

5 Me LIV SOVANNA:

6 Q. Vous nous avez déjà raconté cette histoire, alors je vais  
7 passer à un autre thème.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Maître, comment vous êtes-vous répartis le temps avec l'équipe de  
10 la défense de Khieu Samphan?

11 Me LIV SOVANNA:

12 <L'Accusation> a utilisé 45 minutes ce matin, Monsieur le  
13 Président. Étant donné que les deux équipes de la défense  
14 disposent de deux sessions, alors, on peut continuer à utiliser  
15 le temps restant jusqu'en début d'après-midi. C'est l'équipe de  
16 Khieu Samphan qui s'en chargera.

17 [11.19.12]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Est-il possible d'utiliser moins de temps, dans la mesure du  
20 possible, étant donné que nous avons d'autres témoins? Même si  
21 les autres parties ont utilisé 45 minutes, si vous pouvez faire  
22 moins, nous vous en saurons gré. Et ne pensez pas que c'est parce  
23 que <l'Accusation> a disposé d'un temps supplémentaire que la  
24 Défense devra nécessairement utiliser un délai supplémentaire.

25 Me LIV SOVANNA:

58

1 Nous essaierons de faire de notre mieux en l'espace des deux  
2 sessions.

3 Mme LA JUGE FENZ:

4 Vous avez deux sessions, mais vous ne devez pas <les remplir> par  
5 tous les moyens. Alors, cantonnez-vous aux points pertinents, <et  
6 évitez> de vous répéter. Si <vous avez fini avant, alors vous  
7 avez fini avant>. Cela ne veut pas dire que vous devez absolument  
8 utiliser le temps imparti.

9 [11.20.20]

10 Me LIV SOVANNA:

11 Merci, Madame la juge.

12 Cela m'est difficile, car mes questions ont toutes trait à des  
13 documents qui comportent des disparités. Et ici, nous essayons de  
14 rechercher la vérité en l'espèce. <Mais pour éviter que nous  
15 ayons un problème, je vais m'efforcer de faire court.>

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Vous pouvez poursuivre jusqu'à 11h45.

18 Me LIV SOVANNA:

19 Merci.

20 Q. Madame la partie civile, lors de votre déposition <jeudi>  
21 dernier, vous avez dit <vous être endormie> le jour où vous avez  
22 été violée par votre mari. Vous dites qu'il vous a attrapée, a  
23 arraché vos vêtements, puis violée. Or, à la question-réponse 44  
24 du document E3/9820, vous dites ce qui suit:

25 [11.21.34]

59

1 "Il m'a pourchassée dans la maison et il a déchiré <mon corsage>  
2 et mon soutien-gorge. Il m'a enlacée. Quand <j'ai refusé, il m'a  
3 enlevé mon pantalon>."

4 Vous dites ici qu'il vous a pourchassée dans toute la maison.

5 Alors, pourquoi ces disparités?

6 Mme PREAP SOKHOEURN:

7 R. Je vais préciser pour que cela soit clair pour tout le monde.

8 Au départ, à savoir la première nuit, il <m'a supplié de> coucher  
9 avec lui, mais j'ai refusé. C'est la nuit où j'ai couru dans  
10 toute la maison. <La première et la deuxième nuit,> j'ai voulu  
11 sauter à l'extérieur et il m'a menacée en disant que si je  
12 sautais, je serais arrêtée. C'est ce qui s'est passé la première  
13 nuit. Par la suite, je me suis fatiguée <et j'avais faim>,  
14 j'avais sommeil, et c'est à ce moment-là qu'il m'a violée pendant  
15 que je dormais. Quand je me suis réveillée, j'ai constaté qu'il  
16 avait ses mains sur mon corps et j'ai voulu me sortir de son  
17 étreinte. Il a resserré celle-ci, il m'a dit qu'en tant que mari  
18 et femme, on devait coucher ensemble. Et lorsque j'ai refusé, il  
19 a déchiré mon pantalon et ma chemise, il a essayé de déboutonner  
20 ma chemise, il a essayé d'enlever mon soutien-gorge - en fait, il  
21 l'a arraché...

22 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

23 Interruption de l'avocat.

24 [11.23.27]

25 Me LIV SOVANNA:

60

1 Q. Vu la contrainte de temps, je vais préciser un point avec  
2 vous. Vous dites avoir couru dans toute la maison. Est-ce le même  
3 jour qu'il a déchiré votre pantalon et votre soutien-gorge?

4 Mme PREAP SOKHOEURN:

5 R. <Les premières> nuits, il n'a rien fait - moi, je courais dans  
6 toute la maison -, et ce n'est que plus tard, quand j'étais  
7 endormie, qu'il a déchiré mon chemisier.

8 Q. Comment se fait-il que, à la réponse 44, vous dites: "Il <m'a  
9 pourchassée> dans toute la maison, a déchiré <mon corsage et mes  
10 sous-vêtements>..."?

11 Cela veut dire que c'est ce jour-là qu'il vous a pourchassée et  
12 qu'il a déchiré <votre corsage et votre pantalon> - ce jour-là.

13 Qu'avez-vous à dire à ce sujet?

14 [11.24.26]

15 R. Il a déchiré mon chemisier et <mon pantalon> plus tard,  
16 lorsqu'il m'a violée. Mais le jour où il m'a pourchassée dans la  
17 maison, il ne m'a pas violée, cette nuit-là.

18 Q. Vu la contrainte de temps, je vais avancer.

19 Dans le document E3/4905 - ERN en khmer: 00541273 -, vous  
20 n'évoquez pas le viol. Je vais citer vos propos:

21 "Un jour, l'Angkar m'a emmenée en charrette pour rencontrer mon  
22 mari. Ce jour-là, <j'ai quitté le> village de Andoung Ta Loeng à  
23 22 heures. Mais je ne suis pas arrivée à Prey Chhor cette  
24 nuit-là. Le lendemain matin, j'ai poursuivi mon voyage. La Khmère  
25 rouge Li m'a mise dans une maison où on produisait du sucre <de

61

1 palme>. Ta <Phaon> - décédé - et <Yeay Khim> - décédée - m'ont  
2 recommandé de vivre avec mon mari comme les autres couples. Par  
3 peur d'être tuée, j'ai accepté de le faire."

4 Vous ne parlez pas du viol, à ce moment-là, mais vous <êtes  
5 d'accord avec les> conseils de ces aînés.

6 [11.25.56]

7 Mme LA JUGE FENZ:

8 Les interprètes demandent à la Défense de bien vouloir ralentir  
9 le débit pour une interprétation exhaustive.

10 Me LIV SOVANNA:

11 Q. Dans votre entretien avec le CD-Cam - <document E3/10710,> à  
12 l'ERN en khmer: 01329217; et en anglais: <01337495>; en français:  
13 <01337530> -, vous dites ce qui suit:

14 "Il a donné des conseils à <son> beau-fils et il m'a dit ce que  
15 mon père lui a recommandé. <Mais> il a dit qu'en tant qu'homme et  
16 femme proches l'un de l'autre, il fallait qu'on éprouve des  
17 sentiments l'un pour l'autre. Et lorsqu'on m'a envoyée vivre avec  
18 lui pendant trois mois, nous savions que si nous ne le faisons  
19 pas, nous allions mourir. Il a donc essayé de me consoler.

20 Par la suite, je suis tombée enceinte, et lui a été exécuté <plus  
21 tard>."

22 [11.27.10]

23 Madame de la partie civile, vous n'avez jamais mentionné avoir  
24 été violée par votre mari. <Vous étiez d'accord avec votre mari.>

25 Dans le document E3/6407A - ERN en khmer: 00541273 (sic)



62

1 [00580714]; ERN en anglais: 00850589 à 90 -, vous dites ce qui  
2 suit:  
3 "À l'époque, même si je n'aimais pas mon mari, Keo, je n'ai pas  
4 osé refuser. <J'ai essayé de dormir avec lui, de rester avec lui>  
5 jusqu'au moment où nous avons été séparés par les Khmers rouges."  
6 Dans ces trois documents, nulle part vous n'avez mentionné avoir  
7 été violée par votre mari. Mais c'est sur les propos de votre  
8 mari et des conseils des aînés que vous l'avez fait. Est-ce que  
9 vous pouvez réagir?

10 [11.28.32]

11 Mme PREAP SOKHOEURN:

12 R. Dans ces trois documents, au départ, <ils m'ont initialement>  
13 posé des questions sur le viol. Je n'ai rien dit au sujet du  
14 viol, car j'étais encore <gênée d'en parler>. <Ils m'ont demandé>  
15 ce qui <s'était passé après avoir> été forcée. Puis j'ai dit que  
16 lorsque mon père a appris la nouvelle, il a donné des conseils à  
17 mon mari. Et c'était tout. Par la suite, je n'ai pas précisé que  
18 j'avais été forcée. Car j'étais timide, je ne voulais pas parler  
19 de mes problèmes intimes. L'intervieweur ne m'a pas non plus  
20 encouragée à sortir de ma timidité pour tout raconter.  
21 Donc, ce n'est donc pas de la faute de qui que ce soit. C'est moi  
22 qui ne suis pas rentrée dans les détails, car j'étais encore  
23 <embarrassée> par rapport à ce qui <s'était> passé. J'ai précisé  
24 avoir été forcée à me marier sous le régime.

25 Q. Dans votre formulaire &lt;de constitution de partie civile&gt;,

63

1 pouvez-vous nous dire qui vous a aidée à remplir ce formulaire?

2 Est-ce que des explications vous ont été fournies à ce moment-là?

3 [11.30.03]

4 R. Lorsque j'ai déposé ma plainte auprès de l'ADHOC, je ne me

5 souviens pas de la personne qui a recueilli ma plainte. Des

6 questions m'ont été posées, mais je ne pouvais pas dire

7 grand-chose, car j'étais timide. Par la suite, avec Chhang Youk,

8 je ne suis pas non plus rentrée dans les détails. J'ai parlé

9 <brièvement> de mes antécédents, des souffrances que j'ai

10 endurées et de la façon dont j'ai été forcée à me marier...

11 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

12 Interruption de l'avocat.

13 Me LIV SOVANNA:

14 Q. Pourquoi n'en parler que maintenant? Pourquoi évoquer le viol

15 maintenant? Est-ce que vous ne vous sentez plus timide ou

16 quelqu'un vous a-t-il encouragée à parler de cette question

17 devant la Chambre?

18 [11.31.01]

19 Mme PREAP SOKHOEURN:

20 R. On m'a demandé d'en parler, parler du viol, et de ne pas être

21 timide sur cette question. L'on m'a dit que si je restais dans ma

22 timidité, il n'y aurait pas d'éléments de preuve. C'est la raison

23 pour laquelle j'ai tout raconté depuis le début.

24 Q. La personne qui vous a interrogée, comment savait-elle que

25 votre mari vous avait violée?

64

1 R. Lorsque je suis venue pour l'audition, à ce moment-là, j'ai  
2 déposé ma plainte et j'ai dit que j'étais une victime du régime  
3 des Khmers rouges parce que j'avais été forcée à me marier. Étant  
4 donné mes mots dans ma plainte, j'ai été invitée pour être  
5 entendue <une troisième fois>.

6 On m'a demandé: "Vous êtes témoin ou partie civile?"

7 J'ai répondu: "Je suis partie civile."

8 Alors, il m'a demandé: "En quoi consiste votre plainte?"

9 J'ai répondu: "Ma plainte est relative aux mariages forcés."

10 [11.32.21]

11 Q. Je voudrais vous poser <une dernière> question avant de céder  
12 la parole à mon confrère international.

13 Quelle a été l'attitude de votre mari après le mariage -  
14 pourriez-vous nous le dire?

15 R. Après mon mariage... c'était une personne innocente, ce n'était  
16 pas une personne brutale. S'il avait été brutal, il m'aurait  
17 violée le premier jour. <Mais je l'ai supplié et il ne m'a rien  
18 fait.> Plus tard, j'ai été transférée pour aller habiter avec  
19 lui, mais je veux clarifier avec vous et dire que c'était <un  
20 homme bien élevé>.

21 Me LIV SOVANNA:

22 Monsieur le Président, je souhaite céder la parole à mon confrère  
23 international.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Le temps qui vous était alloué est épuisé. <La défense de Khieu

65

1 Samphan disposait de 45 minutes. Il en reste 30.> À vous de  
2 choisir laquelle de vos deux équipes va utiliser ces 30 minutes  
3 qui restent.

4 [11.33.33]

5 Me KOPPE:

6 J'observe que les parties en face ont eu bien davantage de temps  
7 que le temps qui nous a été alloué. Donc, c'est courant, ici...

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Clarifions les choses, Maître. Vendredi (sic), le temps qui a été  
10 utilisé a servi à interroger <l'expert> jusque dans l'après-midi,  
11 c'est pourquoi <25 minutes de> compensation ont été octroyées.

12 <Et l'avocat a dit que seules 30 minutes seraient utilisées. Mais  
13 parce que les questions et réponses ont pris davantage de temps,  
14 cela a atteint 45 minutes.>

15 Ce matin, nous n'avons utilisé que 15 minutes supplémentaires par  
16 rapport au temps qui était prévu. Cela ne veut pas dire que nous  
17 avons gaspillé le temps, le temps a été utilisé à bon escient  
18 afin d'interroger pour obtenir des réponses de <l'expert. Nous  
19 n'avons pas pu terminer durant la session du matin. Cela a  
20 continué jusque dans l'après-midi de jeudi. C'est pourquoi nous  
21 avons octroyé 25 minutes pour compenser le temps perdu jeudi>.

22 Par conséquent, nous avons essayé de prolonger le temps  
23 d'interrogatoire de cinq, dix ou quinze minutes pour compenser le  
24 temps qui a été perdu. <Mais les parties ont tendance à regarder  
25 l'horloge et à demander une interruption lorsque c'est l'heure.

66

1 Et elles ont tendance à utiliser plus de temps que ce qui leur  
2 est alloué. C'est peut-être aussi notre faute.>

3 <Mais,> désormais, il nous faut être très stricts en termes de  
4 gestion du temps.

5 Nous vous voyons sourire, nous avons vu vos sourires moqueurs

6 <quand nous avons pris une décision en la matière.> C'est

7 pourquoi, à partir de maintenant, il va falloir être très strict

8 <avec le temps>.

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

10 Début de l'intervention inaudible.

11 [11.35.31]

12 Me KOPPE:

13 <C'est en effet un sourire moqueur que vous avez observé.>

14 Je tenais simplement à <signaler> que nous aussi avons droit à

15 deux sessions. Notre session a commencé à 10 heures moins le

16 quart ce matin, donc, nous devrions avoir la possibilité

17 d'interroger jusqu'à 2h15. <Je ne comprends pas pourquoi on nous

18 interrompt.> De toute façon, je n'ai <qu'une> question, c'est

19 pourquoi je comprends mal maintenant pourquoi on nous retire du

20 temps, alors que c'est un accord qui existe depuis déjà il y a

21 cinq ans.

22 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

23 Le Président interrompt.

24 [11.36.09]

25 M. LE PRÉSIDENT:

67

1 Nous ne vous avons pas <> raccourci le temps qui vous était  
2 imparti. De fait, nous avons prolongé le temps qui vous était  
3 imparti. <Nous vous avons donné la parole jusqu'à 11h45.> À  
4 présent, nous essayons de calculer le temps qu'il nous reste. Cet  
5 après-midi, il y a 45 minutes. Les parties ont utilisé 45  
6 minutes, donc, maintenant, 15 minutes supplémentaires ont été  
7 octroyées - <jusqu'à 11h45> -, plus encore 30 minutes cet  
8 après-midi, cela fera 45 minutes au total. Cela ne veut pas dire  
9 du tout que nous sommes en train de réduire le temps qui vous est  
10 imparti.

11 Me KOPPE:

12 Ah! Alors, dans ce cas, c'est un malentendu. Je pensais que le  
13 temps qui nous était imparti était écoulé. <Avec la permission  
14 de> l'équipe de défense de Khieu Samphan, j'en aurai terminé <à  
15 11h45>, je n'ai qu'une ou deux questions de suivi.

16 [11.37.11]

17 INTERROGATOIRE

18 PAR Me KOPPE:

19 Madame de la partie civile, bonjour. Je n'ai qu'une ou deux  
20 questions à vous poser.

21 Q. J'ai observé ce que je souhaite appeler une divergence très  
22 importante entre, <d'une part, votre entretien avec le CD-Cam et>  
23 votre demande de constitution de partie civile, et, d'autre part,  
24 votre témoignage en 2014 et aujourd'hui, ainsi que la semaine  
25 dernière. Si je résume très brièvement, dans votre entretien avec

68

1 le CD-Cam et dans votre demande de constitution de partie civile,  
2 vous ne parlez nulle part de viol - vous dites que votre mari  
3 était quelqu'un de gentil, vous ne dites rien de gens qui vous  
4 auraient demandé de consommer le mariage, vous n'avez rien dit  
5 non plus au sujet de la surveillance exercée. Et, de but en  
6 blanc, en 2014 et maintenant, vous nous parlez de comportements  
7 violents qu'aurait eus votre mari, de viol, et cetera.  
8 Je ne comprends pas ces grandes différences qui portent sur des  
9 éléments essentiels dans votre histoire. J'ai du mal à la  
10 comprendre. Pourriez-vous me l'expliquer?  
11 [11.38.50]  
12 Me GUIRAUD:  
13 Monsieur le Président, si vous me permettez une objection... ou,  
14 plutôt, une observation.  
15 Je pense qu'il appartiendra à la Chambre de savoir si elle  
16 considère que la réponse de la partie civile est utile ou non -  
17 et je pense que la partie civile a déjà répondu au confrère  
18 national de Nuon Chea. Je voulais simplement alerter la Chambre  
19 sur le fait que ces documents n'ont absolument pas la même nature  
20 et qu'il est impossible de comparer une constitution de partie  
21 civile qui a été prise par une ONG dans des conditions très  
22 particulières, un supplément d'informations, une audition devant  
23 le co-juge d'instruction.  
24 Donc, si la Chambre considère que la question est légitime, je  
25 pense que la partie civile est parfaitement capable d'y répondre.

69

1 Mais, encore une fois, il faut absolument garder à l'esprit la  
2 différence des documents qui sont mentionnés par notre confrère.

3 [11.39.51]

4 Mme LA JUGE FENZ:

5 En outre, cela me paraît aussi répétitif puisque je crois que  
6 cette question a trouvé sa réponse il y a deux questions en  
7 arrière. Alors, quel est l'aspect supplémentaire que vous  
8 souhaitez clarifier ici, puisque c'est <exactement> la question  
9 qui a déjà été posée par votre confrère national?

10 Me KOPPE:

11 Eh bien, d'après la réponse que j'ai entendue, c'est que les  
12 questions n'ont pas été posées, donc, on n'en a pas...

13 Mme LA JUGE FENZ:

14 Non, en fait, elle a dit qu'elle était timide <à l'époque,> et  
15 qu'il lui a fallu <du temps> pour surmonter cette timidité. C'est  
16 ce que j'ai entendu.

17 [11.40.21]

18 Me KOPPE:

19 Timide, peut-être, par rapport au viol, je comprends. Bien, soit,  
20 je peux tout à fait entendre cela. Ma question est:

21 Pourquoi dire au CD-Cam: "Mon époux était gentil et nous étions  
22 toujours d'accord pour habiter ensemble"?

23 Cela n'a plus rien à voir avec la timidité. Le fait d'être épié  
24 ou surveillé n'a rien non plus à voir avec la timidité.

25 Mme LA JUGE FENZ:



70

1 Oui, mais cela a déjà fait l'objet de questions. <Une question  
2 précise a déjà été posée sur la surveillance.> Je ne suis pas  
3 certaine, par contre, en ce qui concerne la gentillesse du mari.

4 Me KOPPE:

5 La question se pose de savoir si elle a été <guidée ou>  
6 convaincue par <l'ADHOC de> dire les choses qu'elle <dit  
7 maintenant>.

8 Mme LA JUGE FENZ:

9 Alors, posez la question.

10 [11.41.15]

11 Me KOPPE:

12 Mais d'abord, je ne suis pas satisfait de son explication par  
13 rapport à la timidité. <Le fait> que son mari était gentil et ne  
14 lui a jamais fait de mal, ça n'a rien à voir avec la timidité.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 <Co-avocats principaux pour les parties civiles,> veuillez, s'il  
17 vous plait, donner une position claire quant à votre déclaration.

18 <C'est le temps qui leur est imparti. Pourquoi continuer à les  
19 embêter?> Quelle est votre position maintenant? <Y a-t-il des  
20 documents avec les empreintes digitales de la partie civile qui  
21 puissent être utilisés ici?>

22 La parole est donnée à la Défense.

23 Maître Koppe, vous avez la parole.

24 [11.42.17]

25 Me KOPPE:

71

1 Q. Madame la partie civile, bien que la question ait déjà été  
2 posée, je ne comprends toujours pas pourquoi vous <n'avez pas>  
3 dit certaines choses <cruciales> au sujet de votre mariage et de  
4 la consommation de votre mariage <au CD-Cam, et> que vous n'avez  
5 pas écrites dans votre demande de constitution de partie civile.  
6 Vous nous avez parlé de timidité, vous dites que c'est un facteur  
7 - je ne suis pas tout à fait certain de suivre, mais bon, soit.  
8 Pourquoi avoir dit que votre mari était une personne gentille et  
9 pourquoi avoir dit: "Nous étions toujours d'accord pour habiter  
10 ensemble"? Pourquoi aviez-vous dit cela au CD-Cam et pourquoi ne  
11 l'avez-vous pas dit aux enquêteurs? Pourquoi ne l'avez-vous pas  
12 répété aujourd'hui pendant votre témoignage?

13 [11.43.24]

14 Mme PREAP SOKHOEURN:

15 R. Je vais clarifier.

16 Par rapport à la réponse que j'ai donnée lors de l'entretien,  
17 j'ai dit que mon mari était une personne gentille. Alors, c'est  
18 un peu comme ce que j'ai dit aujourd'hui. Si mon mari avait été  
19 cruel, il m'aurait violée le premier soir. Il ne m'aurait pas  
20 pardonnée <jusqu'au moment où j'ai dû habiter chez lui>. S'il  
21 avait été cruel, il n'aurait pas repoussé l'échéance. Et j'essaie  
22 d'expliquer cela parce que je veux dire que c'était une personne  
23 gentille, c'était une personne attentionnée.

24 Q. Bien, je vais poser ma dernière question.

25 Lorsque vous avez écrit votre demande de constitution de partie

72

1 civile, pourquoi avez-vous dit que, en fin de compte, vous avez  
2 consenti à consommer votre mariage - vous avez dit que vous étiez  
3 d'accord -, pourquoi avez-vous dit que vous étiez d'accord et  
4 maintenant vous affirmez que vous avez été forcée de le  
5 consommer?

6 [11.44.52]

7 R. Je vais clarifier en ce qui concerne le consentement. C'était  
8 après le viol. Après le viol, je n'étais pas d'accord, <mais> il  
9 a essayé de m'expliquer. Il m'a expliqué que, dans la culture  
10 khmère, il faut <en effet> préserver sa virginité. Et il m'a dit:  
11 "Pourquoi essaies-tu encore de garder ta virginité puisque nous  
12 avons déjà <couché ensemble?" Il m'a dit que si je continuais à  
13 refuser d'être avec lui alors que j'avais déjà perdu ma virginité  
14 et que les autres l'apprenaient, je serais éliminée.>

15 Il a essayé de m'expliquer de façon convaincante pour que nous  
16 <continuions de> vivre ensemble <comme mari et femme.>

17 Donc, ma peur <de mourir> conjuguée aux mots qu'il a employés  
18 pour me convaincre m'ont conduite à penser que <puisque> j'avais  
19 déjà perdu ma virginité, il fallait alors que je veille à  
20 survivre. <Je devais me donner à lui.> Et c'est pourquoi je suis  
21 tombée enceinte et que j'ai survécu.

22 Q. Madame la partie civile, mis à part les gens du CD-Cam ou les  
23 enquêteurs, y a-t-il qui que ce soit d'autre qui puisse confirmer  
24 ou corroborer votre histoire? Y a-t-il quelqu'un d'autre à qui  
25 vous avez raconté ce qu'il vous est arrivé juste après 1979? Y

73

1 a-t-il qui que ce soit qui peut confirmer votre récit, ne  
2 serait-ce qu'en partie?  
3 [11.47.13]  
4 R. Personne. Il n'y avait personne. C'est moi qui ai donné la  
5 réponse, mais ma réponse était fonction de questions  
6 particulières. Et les questions m'ont été posées en plusieurs  
7 étapes, j'ai donc donné ma réponse en plusieurs étapes également.  
8 Personne ne m'a forcée à donner cette réponse, je l'ai donnée de  
9 mon propre chef.  
10 M. LE PRÉSIDENT:  
11 Le moment est venu d'observer la pause déjeuner. La Chambre va  
12 lever l'audience jusqu'à 13h30.  
13 Huissier d'audience, veuillez vous occuper de la partie civile  
14 pendant la pause déjeuner et l'amener dans la salle qui lui est  
15 réservée. Et faites en sorte qu'elle soit de retour dans le  
16 prétoire pour 13h30.  
17 Agents de sécurité, veuillez ramener Khieu Samphan dans la salle  
18 en bas et ramenez-le dans le prétoire pour 13h30.  
19 Suspension de l'audience.  
20 (Suspension de l'audience: 11h48)  
21 (Reprise de l'audience: 13h32)  
22 M. LE PRÉSIDENT:  
23 Veuillez vous asseoir.  
24 Reprise de l'audience.  
25 Je passe la parole au conseil de la défense de Khieu Samphan pour

74

1 interroger la partie civile.  
2 Vous avez la parole, Maître.  
3 [13.32.47]  
4 INTERROGATOIRE  
5 PAR Me KONG SAM ONN:  
6 Merci, Monsieur le Président.  
7 Bonjour à toutes les parties, honorables juges.  
8 Bonjour, Madame la partie civile. J'ai quelques questions à vous  
9 poser.  
10 Q. Commençons par les fonctions que vous occupiez. Vous dites  
11 avoir été chef d'équipe au sein d'une unité - et vous supervisiez  
12 un groupe de 12 personnes. Mais je vois dans votre formulaire de  
13 renseignements - E3/4905 - et je vais citer vos propos:  
14 "Dans mon équipe, il y avait la Camarade Proeung, chef d'unité,  
15 <qui est morte, et> la Camarade Li, chef adjointe. <Et j'étais  
16 une membre.>"  
17 Fin de citation.  
18 Vous dites ici que la Camarade Proeung était chef d'une grande  
19 unité. Vous l'avez répété ce matin. Étiez-vous dans l'unité de  
20 Proeung - ce qui veut dire que Proeung était la chef et Li la  
21 sous-chef, et vous, vous étiez membre - ou doit-on comprendre que  
22 vous étiez chef d'équipe dans une autre unité <qui comprenait 12  
23 membres>?  
24 [13.34.45]  
25 Mme PREAP SOKHOEURN:

75

1 R. Lorsque j'ai dit que Li était chef, je voulais par là dire  
2 qu'elle était chargée des affaires générales. Tandis que Proeung  
3 était chef de la grande unité. Moi, j'étais < dans la grande unité  
4 de Proeung et j'étais > superviseur d'une équipe composée de 12  
5 membres, y compris moi-même. Je dirigeais le groupe dans les  
6 tâches confiées par l'Angkar.

7 Q. < En tant que membre, > aviez-vous un autre rôle au sein de la  
8 grande unité?

9 R. J'étais un membre au sein de cette plus grande unité.  
10 [13.35.47]

11 Q. En votre qualité de membre de cette unité... Il y avait trois  
12 personnes qui faisaient partie de la < direction >. Est-ce exact?

13 R. Oui. Dans la grande unité, il y avait trois personnes < dans la  
14 direction > - le chef, le chef adjoint et le membre. Moi, j'étais  
15 < le > membre. < Mon rôle était de gérer une équipe dans le  
16 travail. >

17 Q. Quand avez-vous commencé à occuper ce poste de membre au sein  
18 de la grande unité?

19 R. J'ai été affectée comme membre de la grande unité, mais je ne  
20 me souviens pas en quelle année. Je sais que c'était au moment où  
21 l'on a demandé aux gens de manger en collectivité. Et c'est à ce  
22 moment-là que l'on m'a affectée comme membre de la grande unité.

23 Il y avait trois dirigeants, dont la Camarade Proeung, la  
24 Camarade Li et moi-même. Moi, j'étais chef d'équipe, qui  
25 dirigeait le groupe dans les tâches assignées par < le Parti >. On

76

1 demandait <à l'équipe de 12 personnes> de défricher un hectare de  
2 forêt, par exemple, <si bien que l'ensemble de l'unité devait  
3 défricher trois hectares.> Cette tâche <devait être> réalisée.  
4 <Je demandais alors aux> équipes 1, 2 et 3 <si elles avaient>  
5 bien effectué les travaux requis <et, généralement, les femmes  
6 répondaient que oui parce que nous n'avions rien pour prendre des  
7 mesures>. Et je faisais rapport à l'échelon supérieur.

8 [13.37.56]

9 Q. Pouvez-vous nous parler des gens de l'échelon supérieur? Vous  
10 avez dit que Proeung était chef de l'unité et, vous-même, <une  
11 chef d'équipe, et une> membre au sein de cette <grande> unité.  
12 Pouvez-vous nous <dire qui était responsable de votre petite  
13 unité? Qui vous supervisait?>

14 R. J'étais responsable d'une petite unité <et je supervisais  
15 également une> équipe.

16 Q. <Cette petite unité portait-elle un numéro? Quelle est l'unité  
17 que vous supervisiez?>

18 R. Il n'y avait pas de <numéro assigné> à l'unité. On l'appelait  
19 <> "l'unité de Proeung" ou "l'unité de <Rin>", mais il n'y avait  
20 pas de numéro particulier assigné à l'unité.

21 Q. Qu'en est-il des supérieurs de Proeung, ceux qui étaient  
22 placés au-dessus de Proeung - <quels étaient leurs noms?>

23 [13.39.20]

24 R. La Camarade Li. C'est elle qui était chargée de superviser  
25 toutes les femmes <de toutes les grandes unités au sein du

1 syndicat à Andoung Kraloeng>.

2 Q. Qui était au-dessus de la Camarade Li?

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Madame de la partie civile, veuillez patienter.

5 Mme PREAP SOKHOEURN:

6 R. Je ne sais pas qui était placé au-dessus de la Camarade Li.

7 Car la Camarade Li et le Camarade Sau étaient ceux qui nous

8 donnaient les affectations. Ils recevaient leurs ordres de

9 l'Angkar, mais je ne sais pas de quel niveau de l'Angkar

10 provenaient les ordres.

11 Me KONG SAM ONN:

12 Q. Parlons de votre travail au quotidien, en particulier le

13 respect de la discipline par vos subordonnés. Avez-vous jamais

14 pris part à la prise de décision concernant le respect de la

15 discipline par vos subordonnés?

16 [13.40.45]

17 R. Sous le régime, nous vivions sous l'Angkar. C'est l'Angkar qui

18 donnait les affectations et nous relayions ces informations à nos

19 subordonnés, <mais je n'ai jamais insulté ou fait pression sur

20 les personnes sous mes ordres>. On travaillait de concert. Le

21 soir, <nous rentrions chez nous et> on allait manger ensemble.

22 <Et si on m'interrogeait sur le travail, je répondais que nous

23 avions atteint le quota.>

24 Q. Dans votre unité, y a-t-il eu des personnes qui ont commis des

25 fautes ou qui ne se sont pas acquittées des missions confiées par



1 l'unité <ou le syndicat>?

2 R. D'après mes souvenirs, dans mon unité, personne n'a commis de  
3 faute. Même si ces personnes essayaient de <s'économiser,> même  
4 si elles tombaient <un peu> malades, je ne le signalais pas à  
5 <l'Angkar. Je rapportais qu'elles étaient malades ou avaient la  
6 fièvre, conformément à la réalité. Si un médecin venait pour  
7 vérifier et diagnostiquait seulement une fièvre bénigne,  
8 j'essayais de prendre leur défense en disant qu'une personne  
9 souffrant de fièvre ne pouvait pas normalement travailler et  
10 qu'elle avait besoin de médicaments ou d'une injection. Je ne les  
11 forçais pas à travailler quand elles étaient malades. En ce qui  
12 concerne les heures des repas>, je n'ai jamais eu de plan visant  
13 à priver les gens de nourriture. Quant à la ration alimentaire,  
14 c'était une politique <décidée par l'échelon supérieur>.  
15 Lorsqu'on donnait <une ration de riz mélangé à du maïs ou à> du  
16 manioc aux gens, l'on suivait la politique mise en œuvre par le  
17 Parti. <Et je devais donner la même ration à manger, pas plus que  
18 les autres.>

19 [13.43.05]

20 Q. Parlons du chantier sur lequel vous travailliez et de la  
21 distance <avec le lieu> où travaillaient vos parents. Quelle  
22 distance séparait les deux lieux?

23 R. Deux mille mètres séparaient le lieu où je <vivais> et le lieu  
24 où habitaient mes parents. Ces deux endroits, quoique assez  
25 proches, étaient plutôt éloignés <pour l'époque. Nous n'avions

79

1 jamais aucun contact dans le cadre de notre travail. Nous ne nous  
2 voyions jamais>.

3 Q. Qu'en est-il de la distance entre votre <coopérative> et la  
4 maison de vos parents <et votre chantier>?

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Madame de la partie civile, veuillez attendre que le microphone  
7 soit allumé.

8 Mme PREAP SOKHOEURN:

9 R. Du lieu où j'habitais à mon lieu de travail, cela variait,  
10 tout dépendait de l'endroit où l'on travaillait. Certains  
11 endroits étaient situés à <400 ou> 500 mètres<, ou 200 ou 300  
12 mètres. D'autres étaient> à deux <ou trois> kilomètres, tout  
13 dépendait <de la forêt que nous n'avions pas encore défrichée. On  
14 commençait dans un endroit proche et on s'éloignait jusqu'à  
15 atteindre Kbal Teuk (phon.), Teuk Chha (phon.).> La distance  
16 variait, donc. Je ne peux pas vous donner des informations  
17 détaillées <car je n'ai pas pris de mesures>, mais parfois  
18 c'était loin. Par exemple, au départ, il fallait couper le coton  
19 près du village <d'Andoung Ta Loeng>, et, par la suite, on nous a  
20 demandé <de travailler> dans les plantations d'hévéas <de Thi  
21 Moung (phon.) ou à Ta Ok (phon.), Ta Por (phon.)> - ce qui était  
22 éloigné.

23 [13.45.08]

24 Me KONG SAM ONN:

25 Q. Je vais vous poser des questions sur la durée de votre séjour

80

1 après 1975 à certains endroits. Veuillez préciser quand c'était  
2 après votre mariage. Vous ne vous souvenez pas de la date à  
3 laquelle vous vous êtes mariée, vous ne savez pas si c'était fin  
4 1976 ou début 1977. Pouvez-vous nous dire à quelle date  
5 précisément vous vous êtes mariée?

6 R. Je ne me souviens pas de la date à laquelle je me suis mariée  
7 d'après le calendrier international. C'était <au moment où les  
8 fruits des cotonniers étaient arrivés à maturité,> peut-être en  
9 octobre ou novembre ou décembre, je ne me souviens pas du mois  
10 exact. Mais c'était à la période du mûrissement des fruits de  
11 cotonnier. <C'était à la fin de l'année, quand la saison des  
12 pluies était sur le point de cesser. Mais je ne me souviens pas  
13 du mois précis.>

14 [13.46.27]

15 Q. J'aimerais que vous précisiez l'année exacte, si vous vous en  
16 souvenez.

17 R. C'était peut-être fin 1976, début 1977 que je me suis mariée.  
18 Cette date se fonde sur l'observation de la nature, des éléments  
19 naturels qui m'environnaient à l'époque. <J'ai travaillé au  
20 syndicat pendant une année, de 1975 à 1976 et,> à la saison des  
21 pluies, on a commencé à cultiver du coton. Le coton a poussé, les  
22 fruits ont commencé à mûrir, <et je me suis mariée.> C'était  
23 donc, je pense, fin 1976 ou début 1977.

24 Q. Pouvez-vous préciser à quelle date exactement est né votre  
25 enfant?

81

1 R. Mon enfant est né sous le régime, mais je ne me souviens pas  
2 de la date exacte. Mon enfant est également né à la fin de la  
3 saison, peut-être vers décembre ou janvier. Mon enfant est né à  
4 la fin de la saison, au moment de la récolte du riz de saison  
5 <basse. Quand j'ai expliqué tout ça en remplissant ma demande, la  
6 date du 1er janvier a peut-être été mise comme une estimation. Le  
7 riz de saison basse était généralement récolté au mois de  
8 "katdik".>

9 Q. Pouvez-vous préciser en quelle année c'était - <en 1978, 1979  
10 ou 1977?>

11 [13.48.44]

12 R. Mon enfant est né début 1978. Mon enfant est né cette année-là  
13 et il avait 1 an à l'effondrement du régime.

14 Q. Veuillez nous expliquer la chronologie. Vous avez dit n'avoir  
15 pas passé de temps avec votre mari les quatre premiers mois  
16 <suivant votre mariage>. Puis vous avez été transférée pour vivre  
17 avec lui et <vous avez alors vécu avec lui>. Pouvez-vous préciser  
18 le moment exact où vous avez vécu avec votre mari? Combien de  
19 <mois> avez-vous vécus avec votre mari à la coopérative?

20 R. Je ne me souviens pas <des> mois ni de l'année exacte. Mais je  
21 me souviens qu'on a été autorisés à se rencontrer quatre fois.  
22 Mais toutes ces quatre fois, on n'a pas consommé le mariage. Ce  
23 n'est qu'un mois plus tard environ que l'on m'a convoquée pour  
24 aller chez mon mari. L'on m'a menti en me disant que mon mari  
25 était malade et désirait me voir. Mais je leur ai dit que j'étais

82

1 toute seule et je ne voulais pas m'y rendre toute seule. <J'avais  
2 peur d'être emmenée et tuée.> Comme je persistais dans mon refus,  
3 ils ont demandé à Socheat de m'accompagner chez mon mari, mais je  
4 ne me souviens pas du mois exact. Je me rappelle que c'était  
5 après la récolte du riz que je m'y suis rendue.

6 [13.51.22]

7 Q. J'ai une autre question de suivi par rapport à votre réponse.  
8 Vous avez dit que des gens vous ont ordonné de vivre avec votre  
9 mari <après le mariage>. Qui vous a ordonné de <coucher> avec  
10 votre mari?

11 R. Personne ne m'en a donné l'ordre. À l'époque, j'essayais de me  
12 défendre pour éviter d'avoir des rapports sexuels avec lui. <Je  
13 parle> du viol qui a été commis. <Voyant que je pleurais,> mon  
14 mari m'a expliqué <qu'il avait agi ainsi sur ordre de l'Angkar -  
15 pour que nous ne soyons pas éliminés.> Personne ne m'a ordonnée  
16 d'avoir des rapports sexuels avec lui. <Quand> mon mari a <vu que  
17 je continuais de pleurer, il a dit qu'il l'avait fait sur les  
18 ordres de l'Angkar>. Mais j'aimerais préciser que personne ne  
19 nous a ordonné de le faire.

20 Q. Avez-vous discuté avec votre mari ou lui avez-vous demandé qui  
21 exigeait de vous que vous obéissiez aux ordres de l'Angkar?

22 R. J'ai discuté avec mon mari de nos conditions de vie. Il m'a  
23 dit qu'étant donné que nous vivions ensemble et que j'avais déjà  
24 perdu ma virginité, il fallait donc que l'on vive comme mari et  
25 femme <afin de survivre>. Personne ne nous a forcés à vivre

83

1 ensemble - telle était notre décision <après nous être consultés  
2 l'un l'autre>.

3 [13.53.46]

4 Q. Vous voulez dire que dans votre discussion, vous n'avez pas  
5 parlé de qui vous avait ordonné de vivre ensemble?

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Madame, veuillez attendre que le microphone soit allumé.

8 Mme PREAP SOKHOEURN:

9 R. C'est mon mari qui a essayé de me convaincre ou de me  
10 consoler, <d'arrêter de m'apitoyer sur moi-même, après avoir  
11 perdu ma virginité>. Il m'a dit que l'Angkar nous demandait de  
12 vivre ensemble, et nous devons donc vivre ensemble. Tels étaient  
13 les propos tenus par mon mari. <Il m'a dit de cesser d'être en  
14 colère ou agressive avec lui.>

15 Me KONG SAM ONN:

16 Q. Ce matin, à 10h50, vous avez parlé d'un certain Thav.

17 Pouvez-vous nous dire quelles fonctions occupait cette personne?

18 [13.55.01]

19 R. Thav n'était pas présent lorsque le syndicat a été créé pour  
20 la première fois. Mais, après des incidents, après les  
21 <premières> arrestations et exécutions, Thav a fait surface. Je  
22 ne sais pas quel poste il occupait, mais lorsque Thav est arrivé,  
23 il était très brutal. Thav était présent à chaque réunion, mais  
24 j'ignore quel poste il occupait.

25 Q. Pouvez-vous nous dire quel travail Thav effectuait outre le

1 fait qu'il participait à des réunions?

2 R. Parlant de la mise en œuvre du travail, avant l'arrivée de  
3 Thav, les gens pouvaient se reposer. Lorsqu'on travaillait dans  
4 les champs et que <l'on avait chaud ou que> l'on prenait froid,  
5 on pouvait se reposer en se couvrant le corps avec des feuilles  
6 de bananier. Mais lorsque Thav est arrivé, il a mis en œuvre des  
7 règles strictes concernant le travail. <C'était un membre actif  
8 du Parti.> On devait travailler, qu'il fasse chaud ou froid. <On  
9 ne pouvait s'arrêter que quand c'était l'heure de s'arrêter.> Les  
10 conditions de travail étaient extrêmement difficiles lorsque Thav  
11 est arrivé. <Le matin, il sonnait la cloche et branchait les  
12 haut-parleurs à 3 heures du matin pour nous réveiller et pour que  
13 nous nettoyions et affûtions nos outils. Si du matériel était  
14 cassé et qu'il ne pouvait plus être utilisé, on nous le  
15 reprochait.>

16 [13.57.11]

17 Q. D'après vous, d'après ce que vous avez observé, quelle était  
18 la nature du travail de Thav lorsque vous étiez en contact avec  
19 lui - en dehors de sa présence dans les réunions?

20 R. Thav, lorsqu'il ne participait pas aux réunions, supervisait  
21 notre travail. Il devait veiller à ce que l'on respecte <les  
22 délais> qui nous étaient <imposés>. Si l'on ne réalisait pas les  
23 tâches dans le temps imparti, alors, on était convoqués à une  
24 séance de rééducation. <Ils nous disaient que nous étions  
25 paresseux. Le soir, après le repas, après avoir reçu notre ration

85

1 de nourriture,> lorsqu'on entendait sonner la cloche, il fallait  
2 aller sur le chantier <transporter de la terre à Andoung Ta  
3 Loeng> - et c'est Thav qui fixait les quotas qu'on devait  
4 réaliser. Par exemple, chaque personne devait transporter un  
5 <mètre cube> de terre. <Le travail commençait à 18 heures.> Les  
6 hommes pouvaient <> réaliser ce travail, mais pour nous, les  
7 femmes, <on n'y arrivait pas>. On devait travailler jusqu'à  
8 minuit <et nous n'avions pas le temps de nous reposer>.

9 [13.59.06]

10 Q. Est-ce que Thav supervisait les chefs <de l'unité - ou de la  
11 grande unité - ou tous les membres du syndicat>?

12 R. À ma connaissance, Thav était chargé de la supervision des  
13 affaires générales. Il supervisait les chefs d'unité et également  
14 les membres <du syndicat>. Je le dis parce qu'il pouvait  
15 convoquer <n'importe lequel d'entre nous> à une séance de  
16 rééducation, il avait le droit de retirer <n'importe qui>.

17 Q. À qui rendait-il compte?

18 R. Je ne sais pas à qui il devait rendre compte. À l'époque, Sau  
19 était le superviseur général. Et je ne sais pas si Thav était  
20 plus haut placé que Sau, étant donné qu'aucune annonce n'avait  
21 pas été clairement faite dans ce sens pour désigner la personne  
22 responsable. Sau était plus clément que Thav dans sa supervision,  
23 mais je ne sais pas à qui il rendait compte. Sous le régime, je  
24 ne surveillais pas les activités de ces dirigeants.

25 [14.00.44]



86

1 Me KONG SAM ONN:

2 Merci, Madame la partie civile.

3 Monsieur le Président, j'en ai terminé.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Je vous remercie.

6 Madame Preap Sokhoeurn, à la fin de votre déposition, vous pouvez  
7 prononcer une déclaration sur le préjudice que vous avez subi  
8 sous le Kampuchéa démocratique, en rapport avec les crimes  
9 reprochés aux accusés Khieu Samphan et Nuon Chea, à savoir  
10 concernant les faits qui vous ont conduite à vous constituer  
11 partie civile en l'espèce. Le cas échéant, vous pouvez à présent  
12 vous exprimer.

13 Veuillez attendre que le microphonne soit allumé.

14 [14.01.34]

15 Mme PREAP SOKHOEURN:

16 Je souhaite évoquer les souffrances que j'ai vécues durant ce  
17 régime de trois ans, huit mois <et vingt jours>. J'étais jeune.  
18 J'ai été séparée de mes frères et sœurs, de mes parents, je n'ai  
19 plus eu de contacts avec ma famille, nous avons été séparés. Je  
20 n'ai donc pas su comment allaient les membres de ma famille.  
21 Quant à certains parents lointains, oncles et tantes, nous avons  
22 perdu tout contact. Nous ne savions pas <ce qui se passait pour  
23 les uns et> les autres.  
24 Tout sentiment de lien familial a été complètement supprimé. Et  
25 cela nous a fait du mal. En effet, je voulais savoir comment

87

1 allait ma famille, comment allaient mes parents. Et ce qui m'a  
2 fait le plus de mal, ça a été de ne pas pouvoir vivre aux côtés  
3 de ma famille. <C'est le premier point.>  
4 Deuxièmement, j'ai dû travailler dur, jour et nuit. Il y avait  
5 peu à manger, tellement peu que cela ne suffisait pas. Durant ces  
6 trois ans, huit mois <et vingt jours>, je n'ai jamais eu  
7 l'occasion de manger du riz cuit <complètement pur>. Le riz reçu  
8 était mélangé à du maïs, une maigre portion de riz. Tout le  
9 reste, c'était un mélange de <maïs> ou de bananes ou de manioc.  
10 On avait rarement des grains de riz à manger dans son bol.  
11 [14.03.34]  
12 Sur 24 heures, je dormais tout au plus trois heures. Nous avons  
13 été privés de liberté. <Nous étions privés de nourriture.>  
14 L'endroit où nous logions était <dans un dénuement complet>, il  
15 n'y avait pas de nattes, de moustiquaires. Nous vivions comme des  
16 animaux. Le toit était percé, parfois il fallait employer des  
17 feuilles de bananier pour <boucher> ces trous. Les conditions de  
18 vie étaient si misérables sous ce régime.  
19 Autre point, c'est mon mariage. Mon mariage a été arrangé. J'ai  
20 été forcée à avoir des relations sexuelles avec une personne que  
21 je n'aimais pas, avec une personne avec laquelle je ne voulais  
22 pas avoir ce type de contact. J'ai donc souffert physiquement et  
23 mentalement. En plus de cela, quand je suis tombée enceinte, mon  
24 mari n'a pas été autorisé à rester auprès de moi ou à s'occuper  
25 de moi, ou encore à m'apporter un complément de nourriture

88

1 <pendant ma grossesse> ou <durant> mon accouchement.  
2 Mon mari a été emmené et exécuté.  
3 [14.04.49]  
4 Après le décès de mon mari, et environ un mois après la naissance  
5 de mon enfant, le chef d'unité a menacé d'emmener et de tuer mon  
6 enfant. Mon enfant était tout jeune, <mais il> a été accusé  
7 d'être l'enfant d'un traître. <Il a dit qu'il n'y avait aucun  
8 intérêt à garder cet enfant et qu'il devait être écrasé.> Je l'ai  
9 imploré d'épargner mon bébé. Je lui ai dit:  
10 "Si vous voulez tuer mon bébé, tuez-moi d'abord. Mon bébé est  
11 innocent."  
12 Mon bébé, en effet, ne savait rien des politiques du régime. <Il  
13 a dit ça, puis il est parti.> Par la suite, les Camarades <Yaun  
14 et Yauy> (phon.) sont venus chez moi avec une corde <de hamac>.  
15 J'ai eu peur de me faire ligoter, <arrêter,> emmener et tuer avec  
16 mon bébé.  
17 C'est ça qui m'a le plus fait souffrir, et je garde encore en moi  
18 aujourd'hui cette souffrance. <Rien ne peut la soulager.>  
19 Pire que cela encore, tous les membres de ma famille sont morts.  
20 Aucun n'a survécu, pas même mes neveux, tous ont disparu.  
21 Et toutes ces souffrances, je m'en souviendrai jusqu'à mon  
22 dernier souffle. Je ne peux pas les oublier. J'ai souffert. J'ai  
23 vécu une tragédie qui est pour moi inoubliable.  
24 [14.06.38]  
25 Je m'adresse à mes compatriotes.

1 Évitez d'avoir de tels dirigeants. <La population a énormément  
2 souffert.>  
3 Les gens à l'époque ont dû travailler dur <sans nourriture en  
4 quantité suffisante>, les gens ont été séparés de leurs familles.  
5 Nous ne voulons pas qu'un tel régime revienne.  
6 Et j'ai une question à poser par votre entremise, Monsieur le  
7 Président - voici ma question:  
8 Durant ces trois ans, huit mois <et vingt jours>, pourquoi les  
9 dirigeants n'ont-ils rien fait d'autre que d'affamer, tuer,  
10 maltraiter la population?  
11 Pourquoi les gens ont-ils dû vivre comme des animaux, sans aucune  
12 liberté, sans avoir assez à manger, sans avoir de quoi s'habiller  
13 correctement, sans pouvoir aller à la pagode, sans recevoir de  
14 soins médicaux - pourquoi?  
15 Pourquoi ont-ils créé <et aimé> un tel régime?  
16 J'en ai terminé.  
17 M. LE PRÉSIDENT:  
18 Merci, Madame Preap Sokhoeurn.  
19 Dans le dossier 002/02, sachez que Messieurs Nuon Chea et Khieu  
20 Samphan ont choisi d'exercer leur droit de garder le silence et  
21 de ne pas répondre aux questions posées. Le 8 janvier 2015, les  
22 accusés ont expressément <informé la Chambre> qu'ils  
23 <continuaient à> exercer ce droit.  
24 La Chambre a indiqué aux accusés ou à leurs avocats d'informer la  
25 Chambre le cas échéant, au cas où les accusés changeraient de

90

1 position et décideraient dorénavant de répondre aux questions  
2 sans plus exercer leur droit de garder leur silence.

3 Or, à ce jour, la Chambre n'a été informée d'aucun changement  
4 dans la position des accusés à cet égard. La Chambre ne peut  
5 contraindre les accusés à répondre à vos questions, Madame.

6 [14.09.04]

7 Voici qui met fin à la déposition de Mme Preap Sokhoeurn en  
8 qualité de partie civile.

9 La Chambre vous remercie, Madame, d'être venue déposer devant  
10 elle. Votre déposition pourra contribuer à la manifestation de la  
11 vérité dans cette affaire.

12 Vous pouvez à présent disposer, rentrer chez vous, ou encore vous  
13 rendre où bon vous semble. La Chambre vous souhaite bonne  
14 continuation.

15 Huissier d'audience, en concertation avec l'Unité d'appui aux  
16 témoins et experts, veuillez prendre les dispositions nécessaires  
17 pour que Madame Preap Sokhoeurn puisse rentrer chez elle ou se  
18 rendre où bon lui semble.

19 (La partie civile, Mme Preap Sokhoeurn, est reconduite hors du  
20 prétoire)

21 [14.10.14]]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 À présent, la Chambre entendra les déclarations de certaines  
24 parties civiles, concernant les souffrances vécues à l'époque du  
25 Kampuchéa démocratique en rapport avec les faits relatifs à la

91

1 réglementation du mariage. Les parties civiles en question sont  
2 au nombre de trois: 2-TCCP-1066, 1067 et 1068.

3 Tout d'abord, une déclaration va être prononcée par la partie  
4 civile 2-TCCP-1066 au sujet des souffrances vécues par cette  
5 partie civile.

6 Pour assurer le bon déroulement de ces déclarations, la Chambre  
7 renvoie <les parties> à son mémorandum du 17 décembre 2014,  
8 portant sur les déclarations relatives aux préjudices subis, dans  
9 le dossier 002/02 - document E315/1, paragraphe 8. Il y est  
10 indiqué que la Chambre rappelle aux parties la pratique établie  
11 concernant la différence qu'il y a entre les audiences <sur le>  
12 fond et les déclarations relatives aux préjudices subis, et  
13 également les déclarations générales sur le préjudice subi -  
14 <E267/3>, paragraphe 14.

15 [14.12.06]

16 En application de cette disposition, les déclarations des parties  
17 civiles doivent s'exprimer sur les faits visés par le procès  
18 002/02. Quant aux déclarations générales sur les souffrances et  
19 les préjudices subis, il n'y a pas de distinction entre ces  
20 souffrances et préjudices relatifs aux faits <du dossier> 002/02  
21 et les souffrances subies en général sous le Kampuchéa  
22 démocratique. Les déclarations relatives aux préjudices subis  
23 devraient éviter tout ce qui pourrait empêcher les accusés de  
24 bénéficier d'un procès équitable.

25 <Le 20 novembre 2015>, une autre décision <de la Chambre de

92

1 première instance a été prise>, faisant suite à une demande des  
2 co-avocats <pour les> parties civiles, concernant la précision de  
3 l'étendue <des> questions pouvant être posées aux parties  
4 civiles. Et la Chambre a annoncé aux parties que le droit  
5 d'interroger les parties civiles concernant le préjudice subi  
6 devait tenir compte du droit des accusés à un procès équitable.  
7 Et les réponses des parties civiles, n'entrant pas dans le champ  
8 du dossier 002/02, ne constituent pas une violation du droit à un  
9 procès équitable des accusés, si les parties ont l'occasion  
10 <d'objecter à de telles questions> - document E365/2, paragraphe  
11 11.

12 Huissier d'audience, veuillez faire entrer dans le prétoire la  
13 partie civile 2-TCCP-1066, ainsi que l'employé de l'organisation  
14 TPO.

15 (La partie civile, 2-TCCP-1066, accompagnée du membre du TPO, est  
16 introduite dans le prétoire)

17 [14.15.13]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Lors de la déclaration des parties civiles sur le préjudice subi,  
20 la Chambre rappelle aux parties et au public que la Chambre s'est  
21 concertée avec TPO pour que TPO envoie un employé accompagner la  
22 partie civile pour la seconder psychologiquement au cours de sa  
23 déclaration. Aujourd'hui, Monsieur Bun Lemhuor est présent. Il a  
24 pris place à côté de la partie civile.

25 INTERROGATOIRE

- 1 PAR M. LE PRÉSIDENT :
- 2 Bon après-midi .
- 3 Q. Comment vous appelez-vous ?
- 4 M. KUL NEM :
- 5 R. Kul Nem .
- 6 Q. Kul Nem ?
- 7 [14.16.11]
- 8 R. Je n'ai pas compris votre question, Monsieur le Président .
- 9 Q. Vous appelez-vous Kul Nem ? Veuillez attendre que le voyant
- 10 rouge du micro s'allume avant de répondre .
- 11 R. Je m'appelle Kul Nem .
- 12 Q. Quand êtes-vous né, Monsieur Kul Nem ?
- 13 R. Je sais seulement que je suis né durant l'année du Tigre . J'ai
- 14 plus de 60 ans, mais je ne sais pas exactement quand je suis né
- 15 <car je suis le fils d'un paysan> .
- 16 Q. Pas de problème . Quel âge avez-vous ?
- 17 R. J'ai 66 ou 67 ans .
- 18 Q. Veuillez être plus précis - 66 ou 67 ans ?
- 19 Encore une fois, répondez uniquement quand le voyant rouge du
- 20 micro est allumé . Ne vous précipitez pas . Prenez le temps de
- 21 répondre à mes questions . Si vous ne répondez pas clairement, la
- 22 question devra être répétée, ce qui serait une perte de temps .
- 23 Quel est donc votre âge exact ?
- 24 [14.17.48]
- 25 R. 67 ans .



1 Q. Où êtes-vous né?

2 R. District de Prey Kabbas, province de Takéo.

3 Q. Où résidez-vous actuellement?

4 Encore une fois, attendez que le micro soit allumé.

5 R. Je vis dans le Mondolkiri.

6 Q. Quel est le nom de vos parents, de votre épouse, et combien  
7 d'enfants avez-vous?

8 R. Mon père s'appelle Li (phon.) et ma mère <Nhep> (phon.). Ma  
9 femme s'appelle <Pes>. Sous le régime, je n'ai pas eu d'enfants  
10 parce que ma femme a fait deux fausses couches.

11 Q. Avez-vous des enfants aujourd'hui?

12 [14.19.01]

13 R. Non.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Monsieur Kul Nem, en tant que partie civile, vous êtes autorisé à  
16 prononcer une déclaration sur le préjudice que vous avez subi en  
17 rapport avec les crimes reprochés aux <deux> accusés, Nuon Chea  
18 et Khieu Samphan - des crimes allégués remontant au Kampuchéa  
19 démocratique et des crimes vous ayant poussé à vous constituer  
20 partie civile dans cette affaire: souffrances matérielles,  
21 psychologiques, morales qui vous ont été infligées et dont vous  
22 continuez de souffrir à ce jour.

23 La Chambre s'adresse aux co-avocats principaux pour les parties  
24 civiles. Au cours des déclarations de ces trois parties civiles,  
25 comment avez-vous l'intention de procéder? Est-ce que les parties

95

1 civiles devront faire leurs propres déclarations ou bien est-ce  
2 que vous comptez tout d'abord les interroger?

3 [14.20.24]

4 Me GUIRAUD:

5 Merci, Monsieur le Président.

6 Nous comptons leur poser quelques questions d'introduction pour  
7 leur permettre de commencer leurs déclarations.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Très bien. Vous pouvez procéder de la sorte. Vous disposez pour  
10 ce faire de 30 minutes.

11 Je vous en prie, Maître.

12 INTERROGATOIRE

13 PAR Me GUIRAUD:

14 Merci, Monsieur le Président, et bon après-midi à tous.

15 Bon après-midi, Monsieur Kul Nem.

16 Je vais vous poser quelques questions cet après-midi pour vous  
17 permettre de développer votre récit.

18 [14.21.05]

19 Avant de vous poser une première question, je voudrais me référer  
20 à votre constitution de partie civile, qui est le document

21 E3/4983 - ERN en français: 00912331; en khmer: 00555888; et en  
22 anglais: 01060708 (sic) [01060716 et suivants] -, pour que nous  
23 puissions comprendre votre parcours avant d'évoquer la question  
24 du mariage.

25 Q. Si je résume votre constitution de partie civile, vous avez

96

1 été engagé dans l'armée, vous avez ensuite été à Phnom Penh, vous  
2 avez ensuite été à Kratié, et vous êtes parti dans le Mondolkiri  
3 en 1976. Est-ce que c'est exact?

4 M. KUL NEM:

5 R. Je suis allé dans le Mondolkiri en 1975, mais, à l'époque, je  
6 n'y suis pas resté longtemps. Je suis rentré à Phnom Penh, j'y  
7 suis resté quelques mois et ensuite, j'ai été renvoyé à Kratié.  
8 J'ai <alors> été envoyé <dans la brigade de Chhin Say, qui était  
9 appelée> 2e division - j'y suis resté peu de temps. Ensuite,  
10 Chhin Say, le <commandant>, a été arrêté et j'ai été envoyé <à la  
11 région> auprès de M. Sophea. <La région> était au niveau de la  
12 province, <si bien que> j'y suis resté avec la personne qui était  
13 responsable de l'armée <provinciale> - à savoir à K-11. J'y suis  
14 resté peu de temps. Toutefois, je n'étais pas content parce qu'on  
15 m'a forcé à me marier.

16 [14.23.39]

17 Au début, alors que je travaillais, j'ai été convoqué. Mon nom a  
18 été cité, mais, en fait, c'était une erreur, il y avait quelqu'un  
19 d'autre <avec un nom similaire au mien. Je m'appelle> Nem et le  
20 nom en question était Nay (phon.). Donc, <en entendant le nom, il  
21 est allé avec eux pendant une heure environ, puis est rentré.>

22 J'ai pris peur, j'ai cru que quelqu'un m'avait dénoncé - car dans  
23 la division des gens avaient été accusés d'être des agents de la  
24 CIA.

25 Et ensuite, j'ai été envoyé à un endroit où vivaient des femmes,

1 dans une rangée de maisons. On m'a emmené pour que je me baigne,  
2 mais j'ai été renvoyé. Et le soir, on m'a demandé si <je  
3 l'aimais> bien. Je n'ai pas compris la question. Je ne savais  
4 rien du tout. Ils m'ont dit: "Là où tu es allé, il y a des femmes  
5 <qui vivent>. Est-ce que tu as vu des femmes là-bas?"  
6 Et j'ai dit non, <puisque'on m'avait dit que j'allais là-bas pour  
7 une simple visite>. Et là, ils m'ont laissé réfléchir quelque  
8 temps.  
9 [14.24.56]  
10 Le lendemain, j'ai été envoyé battre du riz à K-11 avec d'autres.  
11 Ensuite, ils m'ont taquiné, ils se sont moqués de moi auprès  
12 d'autres femmes. Ils m'ont à nouveau posé la question et j'ai  
13 dit: "Je ne sais pas. Je ne sais pas que penser."  
14 Là, ils m'ont laissé trois jours pour y réfléchir. Si je ne  
15 donnais pas de réponse, alors, ils m'ont dit que je devais en  
16 assumer la responsabilité.  
17 Dans cet intervalle de trois jours, <je suis devenu> très  
18 inquiet, <je ne pouvais manger,> je ne savais que faire,  
19 <puisque> j'avais une fiancée dans mon village. Et donc, une fois  
20 le délai de trois jours expiré, ils m'ont reposé la question et  
21 j'ai répondu que j'étais d'accord, que j'acceptais l'arrangement  
22 du mariage en dépit de mes sentiments liés au fait que j'avais  
23 une fiancée dans mon village.  
24 Si j'ai agi ainsi, ça a été pour survivre, pour pouvoir à nouveau  
25 voir le ciel et <voir> ce qui se passerait dans le pays. Et

98

1 <c'est ce que j'ai alors ressenti.>

2 [14.26.19]

3 À cause de cette tristesse, j'ai porté plainte devant ce tribunal

4 pour pouvoir exprimer tout cela. J'ai épousé ma femme. J'ai

5 décidé de m'occuper d'elle parce que je me suis dit que ma mère

6 était une femme, et mon épouse aussi, donc, était une femme, et

7 je devais m'occuper d'elle.

8 Quand je suis allé dans mon village, ma fiancée n'était pas

9 encore mariée. Je lui ai présenté mes excuses <pour> en avoir

10 épousé une autre.

11 Ça a été pour moi déshonorant d'agir ainsi envers elle. <Elle ne

12 m'a fait aucun reproche.> Et donc, ce sentiment de gêne

13 m'accompagne jusqu'à ce jour.

14 À l'époque, j'ai travaillé sans arrêt. Une fois le travail

15 principal effectué, il fallait travailler la nuit pour arracher

16 des semis de riz <jusqu'à 22 ou 23 heures>.

17 <C'est pourquoi j'ai porté plainte> auprès du tribunal - pour

18 qu'on puisse m'aider psychologiquement, afin de pouvoir trouver

19 un certain soulagement et me sentir mieux.

20 Q. Merci, Monsieur Kul Nem.

21 Pouvez-vous nous expliquer comment s'est déroulé le mariage et ce

22 que vous avez ressenti le jour du mariage?

23 [14.28.07]

24 R. Le jour du mariage, je suis allé sur place <et j'ai respecté>

25 l'organisation, même si je ressentais en moi peine et chagrin.

99

1 Sur place, nous avons reçu pour instruction de nous asseoir les  
2 uns en face des autres - d'un côté, les hommes, de l'autre, les  
3 femmes. Ensuite, de la nourriture a été déposée et placée  
4 <devant> nous. Nous avons reçu deux jeux d'uniformes noirs. Le  
5 chef a fait une annonce, il a dit que nous devions devenir mari  
6 et femme et prendre soin l'un de l'autre jusqu'à la fin de nos  
7 jours. Il a dit qu'en cas de divorce ou de séparation, nous  
8 risquerions <d'avoir des ennuis qui pouvaient conduire à la mort.  
9 Tel était leur gouvernement. Sous ce régime, il fallait que nous  
10 ayons peur d'eux. Si nous n'avions pas eu peur, nous serions  
11 morts>.

12 Et, bien sûr, des gens comme Khieu Samphan savaient ce qui se  
13 passait, même s'il affirme qu'il n'était pas au courant - c'est  
14 son droit. Mais il faut bien se demander d'où venait une telle  
15 politique, <en ce qui concerne les mariages forcés>.

16 <Des gens ont été séparés de leur famille.> Il y avait des gens  
17 qui ne s'appréciaient pas et, en plus de cela, nous avons été  
18 contraints à travailler dur. Non seulement nous travaillions la  
19 journée, mais aussi la nuit. Il s'agissait d'arracher des semis  
20 de riz jusqu'à 23 heures. Voilà ce qui a causé autant d'épreuves  
21 et autant de douleur.

22 [14.29.46]

23 Q. Connaissez-vous... Monsieur Kul Nem, connaissez-vous votre  
24 épouse avant le jour du mariage? Et pouvez-vous nous expliquer ce  
25 que vous avez ressenti quand vous avez découvert votre épouse?

100

1 R. Je ne la connaissais pas. <J'étais mort de peur.> Bien  
2 évidemment, j'ai dû respecter la discipline, obéir aux  
3 instructions sous le régime de Pol Pot. Il y avait un proverbe  
4 qui disait qu'il ne fallait pas mettre les pieds dans l'eau quand  
5 le bateau était en mouvement, <sinon ils seraient sectionnés.  
6 Pour survivre, je devais donc avoir peur. Si j'avais été  
7 courageux, je serais mort>. Et, bien sûr, j'ai vu beaucoup de  
8 gens disparaître, je ne sais pas ce qui leur est arrivé sous ce  
9 régime. Voilà pourquoi <j'avais peur et pourquoi> je n'ai pas osé  
10 désobéir aux instructions. Malgré ma douleur, j'ai dû montrer que  
11 je respectais <la façon dont les choses étaient organisées>. Si  
12 je l'ai fait, ça a été pour survivre. Dans le cas contraire, je  
13 ne serais pas ici dans ce prétoire en présence de mon avocat.

14 [14.31.18]

15 Q. Vous avez indiqué tout à l'heure au Président que vous n'aviez  
16 pas eu d'enfants et que deux enfants étaient mort-nés pendant le  
17 régime du Kampuchéa démocratique. Pouvez-vous expliquer à la Cour  
18 ce qui s'est passé? Dans quelles circonstances votre femme a  
19 perdu les bébés et quelle a été votre réaction face à cette  
20 situation?

21 R. J'ai eu un bébé, mais il <est arrivé avant terme. Après cinq  
22 ou six mois de grossesse, il y a eu> une fausse couche. J'étais  
23 en colère à l'époque, mais je me suis contenu, je n'ai pas  
24 manifesté cette colère. On n'avait pas le droit d'exprimer notre  
25 colère <comme aujourd'hui>. Je n'ai pas non plus osé m'opposer à

101

1 eux. J'ai pris le corps sans vie de mon bébé pour l'enterrer,  
2 tandis que ma femme était restée à l'hôpital. C'est tout.

3 Q. Et savez-vous pourquoi cet enfant n'a pas survécu?

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Monsieur de la partie civile, veuillez attendre que le microphone  
6 soit allumé.

7 [14.33.17]

8 M. KUL NEM:

9 R. Je le savais, mais je n'ai pas osé en parler. Car ma femme  
10 travaillait tellement dur qu'elle était à bout de forces, raison  
11 pour laquelle elle a fait une fausse couche. <J'étais en colère,  
12 mais je ne savais quoi faire.>

13 Vous savez, sous le régime, c'était très strict. Si on nous  
14 demandait d'aller à gauche, <nous allions> à gauche, <si on nous  
15 disait d'aller à droite, nous allions à droite>. Si l'on <avait  
16 osé> s'opposer, <nous aurions alors été dans de sales draps>.

17 J'étais très en colère, mais je me suis contenu. À l'époque, on  
18 n'avait aucun droit de manifester cette colère, raison pour  
19 laquelle je suis ici pour demander de l'aide auprès de vous,  
20 honorables juges, et auprès de mon avocat. J'espère que les  
21 générations futures ne connaîtront pas une telle époque, celle  
22 que nous avons connue.

23 Me GUIRAUD:

24 Q. Avez-vous eu des enfants par la suite?

25 R. Par la suite, lorsque les Vietnamiens ont libéré le pays, j'ai



102

1 eu un autre bébé qui n'a pas survécu parce que, une fois encore,  
2 ma femme a fait une fausse couche. <J'ai dû arrêter d'essayer  
3 d'avoir des enfants. J'ai demandé au médecin d'y mettre un  
4 terme.> Je n'ai pas d'enfants à l'heure actuelle, je n'ai que des  
5 nièces et des neveux. Je leur ai dit <de bien étudier> - car je  
6 n'ai pas d'enfants, je n'ai qu'eux, et je les considère comme mes  
7 propres enfants.

8 [14.35.14]

9 Q. Et le fait de ne pas avoir eu d'enfants, est-ce que cela  
10 constitue pour vous une souffrance particulière?

11 R. J'éprouve de la douleur. C'est la raison pour laquelle j'ai  
12 porté plainte par l'entremise de mon avocat pour exprimer le  
13 préjudice et les souffrances que j'ai subis - moi et mon épouse.  
14 Le fait de n'avoir pas eu d'enfants ne m'est pas seulement arrivé  
15 <à moi>, mais, également, cela est arrivé à d'autres personnes.  
16 Des gens <qui ont été mariés le même jour que moi> ont <également  
17 déploré des> fausses couches. <En ce qui me concerne, nous avons  
18 déploré des fausses couches l'une> après l'autre. <Peut-être que  
19 nous étions trop> épuisés par le dur labeur. <Je ne connais pas  
20 la raison parce que je suis ignorant en ce qui concerne les  
21 questions de santé. J'imagine que c'est arrivé parce qu'ils> nous  
22 ont forcés à travailler de jour comme de nuit. <Je ressens  
23 tellement de douleur. C'est pour ça que j'ai déposé plainte.>

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Monsieur la partie civile, veuillez ne pas répéter la même

103

1 histoire. Nous reconnaissons que vous avez enduré des souffrances  
2 et de la douleur, raison pour laquelle vous témoignez ici en tant  
3 que partie civile. Veuillez répondre dans le champ de la  
4 question. Tenez-vous-en à la question posée. Ne revenez pas de  
5 long en large sur les mêmes faits.

6 [14.37.02]

7 M. KUL NEM:

8 R. J'ai déjà raconté cette histoire. Il n'y a rien d'autre à  
9 ajouter. <Je ne peux me souvenir de tout, à mon âge.>

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Monsieur la partie civile, veuillez écouter attentivement les  
12 questions. Après avoir écouté et compris, vous pouvez y répondre.

13 Me GUIRAUD:

14 Je vous remercie, Monsieur le Président. Je crois que la partie  
15 civile a répondu à ma dernière question.

16 Q. Avant de laisser la parole aux autres parties, parce que je  
17 crois que notre temps est imparti...

18 Vous avez expliqué que vous vous êtes marié dans un lieu qui  
19 s'appelle K-11, pouvez-vous expliquer quel était ce lieu?

20 Qu'est-ce qu'était K-11 et pourquoi vous étiez à K-11 vous-même?

21 [14.38.10]

22 M. KUL NEM:

23 R. <J'ai été envoyé de la division à K-11.> On m'a demandé de  
24 repiquer du riz. Et parfois, j'étais chargé d'aider d'autres  
25 personnes à construire des abris <et des hôpitaux dans les

104

1 districts ou les provinces. Ma femme a été affectée au repiquage  
2 du riz>. C'était là le type de mission qui m'était confiée. <Et  
3 on a arrangé mon mariage après m'avoir envoyé là-bas>. C'est tout  
4 ce que je peux vous dire.

5 Q. Aviez-vous été envoyé à K-11 comme une sanction ou simplement  
6 comme une nouvelle affectation?

7 R. C'était considéré comme une sanction, car <je n'ai été envoyé  
8 là-bas qu'après que> mon commandant de division a été arrêté.  
9 <Personne ne me l'a dit, c'est ma propre déduction. Et parce que>  
10 je <pensais> que c'était une sanction, en quelque sorte, je n'ai  
11 pas osé contester cette affectation.

12 Q. Je vous remercie.

13 Vous nous avez parlé de votre épouse. Pouvez-vous nous en dire un  
14 petit peu plus sur votre épouse - qui était-elle? Était-elle  
15 khmère? Que pouvez-vous nous dire de votre épouse - quel âge  
16 avait-elle, de quelle origine elle était?

17 [14.39.46]

18 R. Ma femme appartenait à une minorité ethnique, elle vivait dans  
19 cette région. Moi, je suis khmer de souche, et ma femme vivait  
20 dans le Mondolkiri et appartenait à une minorité ethnique. Notre  
21 mariage a été arrangé.

22 Q. Savez-vous l'âge qu'avait votre épouse quand elle s'est  
23 mariée?

24 R. Je ne sais pas <car elle utilisait des termes différents pour  
25 parler de la date>. Elle évoquait par exemple la saison du maïs.

105

1 Nous n'avions donc pas les mêmes repères. <Mais elle estimait  
2 être née en 1960. Les gens qui ont été mariés le même jour que  
3 moi n'avaient peut-être même pas 20 ans. Je ne sais pas bien.>

4 Q. Vous avez évoqué tout à l'heure le fait que vous aviez une  
5 fiancée au village et que vous l'aviez revue après le régime.  
6 Avez-vous pensé à un moment, après le régime, vous séparer de  
7 votre femme?

8 [14.41.12]

9 R. J'ai voulu me séparer d'elle, mais je ne pouvais pas, car nous  
10 étions déjà mariés. <Je n'ai pas osé, j'avais peur.> J'ai dû  
11 rester avec elle, car j'ai pensé que ma mère était une femme et  
12 mon épouse aussi. J'ai préféré <présenter> des excuses à ma  
13 fiancée et <j'ai essayé de la dédommager avec trois "chi" (phon.)  
14 d'or, après la libération du pays par les Vietnamiens>. Par la  
15 suite, ma fiancée, elle aussi, s'est mariée.

16 Q. Vous avez indiqué que votre femme était phnong. Est-ce que  
17 cela a pu être un problème pour vous à un moment dans votre vie  
18 d'avoir une épouse qui était d'une minorité ethnique, qui était  
19 phnong?

20 R. Je suis resté avec elle. Elle n'a rien dit sur moi et je n'ai  
21 rien dit sur elle. Nous avons vécu ensemble de manière <paisible.  
22 Sans quoi, nous n'aurions pas pu vivre ensemble.> Elle ne me  
23 critiquait pas <à propos de mes origines> et <je ne la critiquais  
24 pas à propos de son origine ethnique. Nous avons les mêmes  
25 droits>. Par conséquent, on se comprenait. C'est la raison pour

106

1 laquelle on a pu vivre ensemble.

2 Me GUIRAUD:

3 Je vous remercie, Monsieur de la partie civile.

4 Je crois que c'est un bon moment pour s'arrêter.

5 Merci, Monsieur le Président.

6 [14.43.07]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Merci.

9 Le moment est opportun pour nous d'observer la pause jusqu'à 15  
10 heures.

11 Huissier d'audience, veuillez conduire la partie civile dans la  
12 salle d'attente et vous occuper de lui pendant la pause. Veuillez  
13 également le reconduire au prétoire au côté du membre du TPO.

14 L'audience est suspendue.

15 (Suspension de l'audience: 14h43)

16 (Reprise de l'audience: 15h01)

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Veuillez vous asseoir.

19 Reprise de l'audience.

20 La parole est à présent donnée à l'Accusation, qui pourra  
21 interroger la partie civile. Vous disposez de 15 minutes. Je vous  
22 en prie.

23 INTERROGATOIRE

24 PAR M. DE WILDE D'ESTMAEL:

25 Merci, Monsieur le Président.

107

1 Monsieur de la partie civile, je vais donc poser des questions au  
2 nom des co-procureurs.

3 Q. Je voudrais savoir si vous avez été blessé lors de combats  
4 avec des forces vietnamiennes et, si oui, quel type de blessures  
5 avez-vous encourues?

6 M. KUL NEM:

7 R. J'ai été légèrement blessé. J'étais stationné à Tram Khnar, au  
8 sud de Phnom Penh. Ce n'était pas des combats contre les  
9 Vietnamiens, mais c'était des Khmers combattant d'autres Khmers.  
10 En réalité, je n'ai pas participé aux combats, j'ai transporté  
11 des gens vers l'arrière. Après avoir été blessé, j'ai été chargé  
12 de travailler à l'arrière. J'ai été blessé <légèrement> dans le  
13 bas du dos et à la tête.

14 [15.03.30]

15 Q. Donc, si je comprends bien, juste avant le 17 avril 75, vous  
16 étiez déjà en train de... vous aviez rejoint la révolution, vous  
17 n'étiez donc plus étudiant. Est-ce que c'est correct?

18 R. Je n'étais pas étudiant. À ce moment-là, j'avais intégré  
19 l'armée. J'étais donc soldat.

20 Q. Pourriez-vous nous donner une indication de temps concernant  
21 votre mariage, plus ou moins en quelle année ce mariage aurait eu  
22 lieu à Mondolkiri?

23 R. Je me suis marié en 1977, et juste après le mariage, c'était  
24 1978.

25 Q. Savez-vous ce qui a décidé vos supérieurs, les autorités sur

108

1 place, à organiser ce mariage? Pourquoi vous pressaient-ils de  
2 vous marier sur place?

3 R. Je n'en savais rien. J'avais peur <sous ce régime>. Même si je  
4 ne savais pas pourquoi, j'avais peur qu'en cas de refus <de me  
5 marier>, je sois sanctionné. Instruction m'avait été donnée de me  
6 marier. En cas de problème, c'était à moi d'en assumer la  
7 responsabilité. C'est pour cela que j'ai consenti à me marier.

8 [15.05.39]

9 Q. Quel était le nom de la personne qui vous a ordonné de vous  
10 marier? Est-ce que c'était quelqu'un de l'armée du secteur 105 ou  
11 quelqu'un de K-11? Est-ce que vous pourriez préciser qui vous a  
12 ordonné de vous marier?

13 R. Oui, je peux vous le dire, c'était Sophea, un Jaraï, <et Chaem  
14 (phon.), qui> était aussi un membre d'une minorité ethnique, je  
15 ne sais plus laquelle. <Sophea> était chef de l'armée  
16 provinciale.

17 Q. Est-ce que vous savez ce qui est arrivé à Ta Sophea à la fin  
18 du régime du Kampuchéa démocratique? Autrement dit, est-ce qu'il  
19 est resté en vie ou non?

20 R. Il n'était pas là-bas. Il n'a pas survécu. Il a été arrêté peu  
21 après mon mariage à cause de ses activités. Il a été accusé de  
22 trahison et arrêté.

23 Q. Juste pour l'information de la Chambre, nous avons notamment  
24 les aveux de Huot Ke, alias Sophea, qui portent les numéros  
25 E3/2593, ce sont des aveux recueillis à S-21 datés du 31 décembre

1 1978.

2 Vous avez dit que vous aviez une fiancée au village - qui était,  
3 je présume, khmère - et que vous avez dû épouser une jeune fille  
4 phnong. Les Phnong, c'est une minorité ethnique. Elle devait  
5 avoir non seulement une ethnie différente, mais aussi une langue  
6 différente, une culture différente, une religion différente.  
7 Est-ce que cela vous a peiné de devoir vous marier à une femme  
8 phnong, étant donné ces différences-là entre les Khmers et les  
9 Phnong?

10 [15.08.22]

11 R. Sous ce régime, il n'y avait pas de telles cultures. On nous  
12 surveillait pour voir si le mariage était consommé. C'est ce qui  
13 s'est passé. Nous avons peur, nous avons donc dû consommer le  
14 mariage. Ça s'est passé trois jours après le mariage. Pendant les  
15 trois premiers jours, j'ai dû y réfléchir, et puis j'ai décidé de  
16 consommer ce mariage, car nous étions surveillés.

17 Q. Vous dites que vous avez décidé de consommer le mariage.

18 Est-ce que votre jeune épouse était d'accord?

19 R. Notre mariage avait été arrangé, nous avons tous deux peur.

20 C'est ce que nous avons dû faire, nous avons dû obéir. Dans le  
21 cas contraire, nous aurions risqué d'être tués <ou torturés>.

22 [15.09.36]

23 Q. Votre épouse, Tel Bel, était-elle encore adolescente ou  
24 était-elle âgée de plus de 20 ans au moment du mariage? Je sais  
25 que ce sera approximatif, mais pouvez-vous nous donner une idée?



110

1 Est-ce qu'elle était très jeune ou bien c'était une femme un peu  
2 plus âgée?

3 R. Elle n'était pas si âgée que cela. D'après mes estimations,  
4 elle devait avoir 20 ans ou un petit peu plus.

5 Q. Merci.

6 Est-ce que votre femme vous a dit comment elle a appris qu'elle  
7 devait se marier? Est-ce qu'elle s'est rendu compte qu'elle se  
8 marierait le jour même du mariage ou bien a-t-elle été prévenue  
9 auparavant?

10 [15.11.00]

11 R. Elle-même, elle avait été informée de cet arrangement. <Moi  
12 seul>, je n'étais pas au courant. Les femmes étaient au courant  
13 <car elles se taquinaient sur ce sujet>. Ensuite, quand nous  
14 avons vécu ensemble, je lui ai demandé si elle m'aimait. Et elle  
15 a dit qu'elle avait agi ainsi par peur, elle a dit qu'il fallait  
16 obéir car sinon, nous risquerions d'être tués. Je ne lui ai pas  
17 posé beaucoup de questions.

18 Q. Combien y avait-il de couples lors de votre mariage collectif?  
19 Et pouvez-vous nous dire si vous connaissiez des gens qui se sont  
20 mariés en même temps que vous et éventuellement nous dire s'ils  
21 étaient dans la même situation que vous, à savoir est-ce qu'ils  
22 étaient forcés ou est-ce qu'ils étaient volontaires?

23 R. Nous avons tous été forcés à nous marier. Il y avait là des  
24 Khmers et des membres de minorités. Bien entendu, les gens ne  
25 s'aimaient pas mutuellement, mais nous avons été forcés à nous

111

1 marier. Au total, nous étions 30.

2 <Je ne me souviens que d'une seule personne, Yeay> Mol (phon.),  
3 <qui> est morte. Mol (phon.) était plus jeune que moi, mais elle  
4 est morte de maladie. Mol (phon.) est venue déposer devant ce  
5 tribunal.

6 [15.12.49]

7 Q. Lors de la cérémonie, est-ce que les autorités qui étaient  
8 présentes sur place vous ont demandé explicitement de consommer  
9 le mariage - c'est-à-dire de "bien vous entendre avec votre  
10 femme" - et également, est-ce qu'on vous a parlé de donner des  
11 enfants à l'Angkar ou bien ne vous en a-t-on pas parlé lors de la  
12 cérémonie?

13 R. Ils ont dit que si nous ne donnions pas d'enfants à l'Angkar,  
14 cela voulait dire que nous enfreignions la loi. Dans mon cas, ma  
15 femme a <fait> une fausse couche. Et donc, ils n'ont pas pu nous  
16 sanctionner.

17 Q. Est-ce que vous avez dû prendre un engagement, donc prononcer  
18 des vœux lors de la cérémonie, vous-mêmes, ou bien est-ce qu'il y  
19 avait des gens, des couples qui représentaient l'ensemble des  
20 couples sur place?

21 [15.14.27]

22 R. Deux ou trois personnes nous représentaient. Je ne faisais pas  
23 partie de ces deux ou trois personnes. D'après mes souvenirs,  
24 trois couples nous représentaient. Tous les 30 couples n'ont pas  
25 pu prononcer <de vœux>.

112

1 Q. Pour terminer, juste une ou deux questions sur K-11 et sur le  
2 centre de sécurité de Phnom Kraol. Que savez-vous de K-11? Est-ce  
3 que c'était également un endroit où on détenait des prisonniers  
4 qui avaient commis des fautes? Et pouvez-vous nous dire s'il y  
5 avait un centre de sécurité qui s'appelait Phnom Kraol tout près  
6 de K-11?

7 Donc, deux questions différentes.

8 R. Il y en avait un, et un autre, là où se trouvait Sophea. À  
9 Phnom Kraol, l'endroit était supervisé par Leng. Cet endroit  
10 n'était pas très éloigné de l'autre, les deux étaient proches.  
11 Mais je ne peux pas dire qui y a été détenu. Il y avait des gens  
12 de la division, il y avait des civils qui y étaient détenus. Mais  
13 je ne peux pas vous dire exactement combien ils étaient, car je  
14 n'étais pas autorisé à entrer sur place.

15 [15.16.10]

16 Q. Quand vous parlez de gens de la division, est-ce que vous  
17 faites référence à la division du Centre 920 ou bien à l'armée du  
18 secteur 105? Ou bien y avait-il des gens des deux forces qui se  
19 trouvaient à Phnom Kraol?

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Veuillez attendre que le microphone soit allumé.

22 M. KUL NEM:

23 R. J'ai vu des gens parce qu'ils avaient travaillé avec moi  
24 auparavant, mais je n'ai pas osé leur poser des questions. Je les  
25 ai juste vus, je ne leur ai pas parlé. Je me demandais pourquoi

113

1 ils étaient là-bas et pas au quartier général de la division,  
2 mais ça, c'est seulement ma compréhension des choses à moi. Je  
3 n'ai pas osé les regarder en face, je n'ai pas osé leur poser de  
4 questions, ni encore les compter.

5 Q. Toute dernière question.

6 Est-ce que des membres de votre famille qui travaillaient pour  
7 l'administration de Lon Nol ont eu des problèmes sous le régime  
8 entre 1975 et 79?

9 [15.17.49]

10 R. Certains membres de ma famille ont été tués. Néanmoins, je ne  
11 sais pas exactement comment ça s'est passé. On m'a raconté que  
12 deux oncles du côté de mon père avaient été emmenés. <Mais je ne  
13 sais pas où.> Peut-être ont-ils été tués. En tout cas, je ne les  
14 ai plus jamais revus.

15 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

16 Merci.

17 J'en ai terminé avec les questions. Voilà.

18 Merci, Monsieur le Président.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Merci.

21 À présent, la défense de Nuon Chea peut interroger la partie  
22 civile.

23 [15.18.39]

24 INTERROGATOIRE

25 PAR Me LIV SOVANNA:

114

1 Merci, Monsieur le Président.

2 Bon après-midi à tous.

3 Bon après-midi, partie civile.

4 Je m'appelle Liv Sovanna. Je suis l'avocat cambodgien de Nuon

5 Chea et j'ai des questions à vous poser.

6 Q. Il y a quelques instants, vous avez dit qu'on vous avait

7 emmené à un endroit où vivaient des femmes - au moment où on vous

8 a emmené pour <prendre un bain>. Qui vous a emmené là-bas et quel

9 poste occupait cette personne?

10 M. KUL NEM:

11 R. Cette personne était le chef de groupe, <Sien> (phon.), c'est

12 lui qui m'a emmené là-bas. Mais, à l'époque, <Sien> (phon.) ne

13 m'a pas dit que je devais regarder ces femmes. <Sien> (phon.)

14 était khmer, il n'a pas dit que je devais aller <là-bas et

15 repérer ma future femme>. Je l'ai simplement suivi, je suis allé

16 là-bas, <au milieu des maisons> où logeaient des femmes.

17 [15.19.59]

18 Q. Sur place, avez-vous vu beaucoup de femmes dans les maisons ou

19 à l'endroit où vous vous êtes baigné?

20 R. Dans toutes ces pièces, il y avait bien évidemment beaucoup de

21 femmes, mais sincèrement, je ne savais pas qu'on m'avait emmené

22 là-bas pour regarder les femmes. C'est seulement après mon retour

23 qu'on m'a demandé si j'aimais bien une des femmes présentes

24 là-bas. <On m'avait emmené prendre un bain.> Si l'on m'avait dit

25 à l'avance que je devais y aller pour chercher une femme à

115

1 épouser, ça aurait été différent. Mais on ne me l'a pas dit à  
2 l'avance.

3 Q. Quand on vous a demandé si vous aimiez une de ces femmes,  
4 est-ce que la personne qui vous a posé la question a fait  
5 référence à une femme en particulier ou bien à toutes les femmes  
6 en général?

7 [15.21.01]

8 R. La question posée était générale. On m'a demandé s'il y avait  
9 une femme que j'aimais bien, une femme que j'aurais voulu  
10 épouser. Et j'ai répondu que je n'y avais pas fait attention.  
11 Comme je l'ai dit, par la suite, on m'a envoyé battre du riz  
12 <là-bas pour que je les regarde à nouveau>.

13 Q. Combien de femmes travaillaient à l'endroit où vous avez battu  
14 du riz?

15 R. Quatre ou cinq. J'étais le seul homme. Les gens m'ont alors  
16 taquiné en disant que j'allais épouser telle ou telle femme. Cela  
17 étant, à l'époque, je n'avais pas encore décidé. On m'a demandé  
18 ensuite si j'aimais bien une femme, j'ai dit que je n'avais pas  
19 encore décidé. On m'a donné trois jours pour y penser, ensuite on  
20 m'a à nouveau convoqué. On m'a à nouveau interrogé, on m'a  
21 demandé mon avis, et là, j'ai dit que tout dépendait de l'Angkar.  
22 J'ai dit que si l'Angkar désignait une femme, j'accepterais. En  
23 mon for intérieur, j'avais peur. Je n'osais pas m'opposer aux  
24 instructions de l'Angkar <car j'avais peur de mourir>. On nous a  
25 dit qu'il fallait se marier pour donner des enfants à l'Angkar...

1 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

2 Interruption de la Défense.

3 [15.22.33]

4 Me LIV SOVANNA:

5 Q. Pour gagner du temps, je vais avancer.

6 Savez-vous pourquoi vous avez été envoyé choisir une de ces  
7 quatre <ou cinq> femmes, pour en faire votre future épouse, à  
8 l'endroit où vous avez battu du riz?

9 M. KUL NEM:

10 R. Je n'en connais pas la raison. Il y avait là cinq femmes,  
11 j'étais le seul homme sur place. Ils m'ont taquiné. Je ne savais  
12 pas quelles dispositions avaient été prises. <Mais j'ai fini par  
13 savoir qu'ils souhaitaient me marier avec quelqu'un là-bas.>

14 Q. Vous dites que la première fois qu'on vous a posé la question,  
15 vous avez dit que vous vouliez y réfléchir. Et vous dites que la  
16 deuxième fois, vous avez accepté. Et donc, voici ma question:  
17 Vous êtes-vous comporté de façon à ce que la personne qui posait  
18 la question sache que vous <ne vouliez pas vous marier>?

19 [15.23.49]

20 R. Je ne sais pas. Peut-être que vous vous méprenez, Maître. En  
21 réalité, la question m'a été posée, et j'ai dit <que je n'avais  
22 pas encore pris de décision.> Et trois jours plus tard, ils sont  
23 à nouveau venus me <reposer> la question. Et c'est à ce moment-là  
24 que je leur ai dit que j'avais arrêté ma décision. Je vous l'ai  
25 dit, Maître, j'ai dit que j'avais pris cette décision par peur.

117

1 Voilà ce que je dis depuis le début.

2 Q. Autrement dit, la personne qui vous a demandé si vous aviez  
3 déjà décidé ne savait pas que vous ne vouliez pas vous marier,  
4 n'est-ce pas?

5 R. <Oui,> on est venu me poser la question. Initialement, je n'ai  
6 pas décidé, et ensuite, j'ai <fait part de> mon accord.

7 Q. Donc, une fois que vous avez arrêté votre choix, est-ce que  
8 votre décision a été avalisée? Par ailleurs, vous dites que c'est  
9 par peur que vous avez décidé d'agir ainsi. Pouvez-vous expliquer  
10 en quoi consistait cette peur?

11 [15.25.11]

12 R. Sous ce régime, tout le monde avait peur. En plus de cela, on  
13 m'avait <muté> à l'extérieur de la division, <et mon commandant,>  
14 Chhin Say, avait déjà été arrêté. Au nouvel endroit, on m'a mis  
15 sous pression. Donc, tout le monde avait peur, je n'étais pas le  
16 seul à avoir peur. Tout le monde devait obéir aux instructions.  
17 Si je n'avais pas eu peur, je ne me serais pas marié. <Je devais  
18 être d'accord avec eux.>

19 Q. <Et cette peur, elle est née au fond de vous, n'est-ce pas>?

20 R. Évidemment, c'est en mon for intérieur que je ressentais cette  
21 peur, à cause de mes observations - des gens avaient commis des  
22 fautes, et puis avaient été <arrêtés et> emmenés.

23 Q. Vous dites que le jour de votre mariage, il y avait 30  
24 couples. Or, dans le document d'informations supplémentaires -  
25 E3/6570A -, vous dites que vous <avez été marié à> Tel <Pes>, une



118

1 Phnong, et vous dites qu'il y avait là 20 couples. Dans le  
2 document, vous dites 20 couples et, à l'instant, vous avez dit  
3 30. Pourquoi une telle différence?

4 [15.26.54]

5 R. Peut-être me suis-je trompé. En réalité, il y avait 30  
6 couples. Bien entendu, il se peut que j'aie dans un premier temps  
7 oublié le nombre de couples qui se sont mariés ce jour-là.

8 Q. Veuillez préciser un point <en lien avec> ce document  
9 d'informations supplémentaires, <qui> n'est pas daté. Alors,  
10 voici ma question:

11 Pourquoi avez-vous décidé de compléter ce formulaire  
12 d'informations complémentaires? S'agit-il de votre propre  
13 initiative ou bien l'avez-vous fait à la demande d'autrui?

14 R. C'est moi qui ai décidé de le faire. En effet, je suis vieux,  
15 j'oublie beaucoup de choses. Et je me souviens du nombre de  
16 couples, il y en avait 30. Personne n'a été à l'origine de ce  
17 document, c'est moi qui en ai pris l'initiative...

18 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

19 Interruption.

20 [15.28.10]

21 Me LIV SOVANNA:

22 Q. Je vous pose une question sur ce document, E3/6570A. C'est un  
23 document qui vient compléter votre constitution de partie civile

24 - <E3/4989 (sic) [E3/4983].>

25 Dans le document <initial> - E3/4983 -, vous ne parlez pas de

119

1 mariage forcé. Par la suite, vous avez ajouté avoir été contraint  
2 à vous marier fin 77. D'où ma question: qui vous a poussé à  
3 présenter ce deuxième formulaire? Qui en a pris l'initiative?

4 M. KUL NEM:

5 R. C'est moi qui en ai pris l'initiative.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Monsieur, veuillez attendre.

8 Co-avocate principale, je vous en prie.

9 [15.29.10]

10 Me GUIRAUD:

11 Merci, Monsieur le Président.

12 Je réagis avec la traduction que j'ai eue en français, donc, je  
13 ne sais pas si c'est exactement les propos qui ont été utilisés  
14 par notre confrère en khmer, mais la partie civile a indiqué  
15 qu'il avait rempli ce formulaire supplémentaire de sa propre  
16 initiative. Et ensuite, le confrère lui demande qui l'a poussé -  
17 et ce terme est quand même assez connoté en français -, qui l'a  
18 poussé à rédiger cette information complémentaire. C'est une  
19 question qui est totalement orientée et biaisée et qui ne reflète  
20 pas ce que la partie civile a indiqué.

21 Il se trouve que la partie civile a répondu à nouveau pour dire  
22 que c'est lui qui avait pris l'initiative de ce formulaire  
23 complémentaire, donc, si le confrère pouvait arrêter de poser des  
24 questions orientées, ça serait quand même très appréciable.

25 [15.30.10]

120

1 Me LIV SOVANNA:

2 Monsieur le Président, ma question portait sur le formulaire  
3 d'informations complémentaires, mais la partie civile a parlé de  
4 20 couples, de 30 couples ensuite. Concernant les 30 couples, il  
5 dit que c'est sa propre initiative. Je voulais savoir qui était à  
6 l'initiative du dépôt du document d'informations complémentaires.  
7 <C'est pourquoi je lui ai posé la question.> En effet, dans sa  
8 réponse, il ne parle que du nombre de couples.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Partie civile, veuillez répondre à cette question.

11 M. KUL NEM:

12 R. Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai déjà répondu. Veuillez  
13 préciser votre question.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Maître, veuillez répéter la question.

16 Mme LA JUGE FENZ:

17 Je crois que la partie civile a répondu à la question lorsque  
18 l'avocat s'est manifesté. Il a répété ce qu'il avait déjà dit, à  
19 savoir: "Je l'ai fait de ma propre initiative." Cela est inscrit  
20 au procès-verbal, raison pour laquelle il dit: "Je n'ai rien à  
21 ajouter."

22 [15.31.40]

23 Me LIV SOVANNA:

24 En khmer, ma première question était: qui l'a aidé à remplir le  
25 formulaire <d'informations supplémentaires>? Il a dit <qu'il se

121

1   souvenait des 30 couples et qu'il l'avait ajouté lui-même>. Et  
2   ceci ne répond pas à ma question, <qui porte sur qui est à  
3   l'initiative de ce formulaire complémentaire. J'ai donc répété ma  
4   question. Il y a peut-être eu un problème de traduction avec les  
5   30 couples.>

6   Mme LA JUGE FENZ:

7   <Quand vous avez posé votre deuxième question, il a répondu.> Je  
8   comprends que vous aviez une deuxième <question>, à laquelle il a  
9   répondu <juste> avant que la co-avocate <principale pour les  
10   parties civiles ne> se manifeste pour faire objection. Il y a  
11   donc eu une réponse à votre deuxième question, et c'est pourquoi  
12   la partie civile dit: "J'ai répondu."

13   Me LIV SOVANNA:

14   S'il a donné la réponse <et qu'elle> est consignée dans le  
15   procès-verbal, je vais avancer.

16   Q. Vous avez dit que d'autres personnes ont été forcées de se  
17   marier. Comment pouvez-vous le dire?

18   [15.33.02]

19   M. KUL NEM:

20   R. J'ose le dire, car les personnes dont le mariage a été arrangé  
21   me l'ont soufflé, <mais nous n'osions le dire à haute voix.> Si  
22   on s'opposait à ce mariage, on serait punis. Il fallait marquer  
23   notre accord afin de survivre. Nous le savions tous. Nous avons  
24   donc survécu car nous avons consenti.

25   Q. Oui, je suis au courant très clairement pour votre cas. Ma

122

1 question porte sur les <30> autres couples, dont vous dites  
2 qu'ils ont également été forcés de se marier. Sur quoi vous  
3 fondez-vous pour le dire?

4 R. Je ne peux pas répondre à cette question. <J'ai conclu qu'ils  
5 avaient été forcés de se marier car> ils avaient peur, tout comme  
6 moi. <Sinon, pourquoi auraient-ils été mariés? Parce qu'ils ont  
7 tous été forcés à le faire.>

8 Q. Un point de précision. Lorsque vous dites que d'autres avaient  
9 été forcés de se marier, c'est une opinion personnelle - est-ce  
10 exact?

11 [15.34.28]

12 R. Non, ce n'est pas mon opinion. D'autres personnes, <hommes et  
13 femmes,> m'ont chuchoté, elles n'osaient pas en parler  
14 ouvertement. Elles ont dit qu'il fallait marquer notre accord  
15 pour survivre. Si l'on contestait, on aurait des problèmes.  
16 <Comment expliquer que> tous ceux qui se sont mariés sous le  
17 régime ont affirmé avoir été forcés de se marier? <Ils n'ont pas  
18 tous été mariés le même jour et au même endroit que moi.>

19 Q. J'ai <deux> autres questions. Au sujet de votre fiancée,  
20 lorsque vous l'avez rencontrée après 1979, vous a-t-elle dit  
21 qu'elle avait également été forcée de se marier?

22 R. Vous voulez parler de ma fiancée? Elle était également au  
23 courant, mais nous vivions séparément. J'étais à Mondolkiri et,  
24 elle, elle vivait à Takéo.

25 Q. J'aimerais savoir si votre fiancée a également été forcée de

123

1 se marier.

2 [15.35.51]

3 R. Elle ne me l'a pas dit.

4 Q. Parlons de votre enfant. Vous avez dit qu'après 1979, vous  
5 avez eu un autre bébé qui n'a pas vécu car votre femme a fait une  
6 fausse couche. <Quelle en était la raison?>

7 R. Je <crois que c'est parce que ma femme a été contrainte  
8 d'effectuer des travaux pénibles. Elle a fait deux fausses  
9 couches sous le régime de Pol Pot. Les conséquences se sont  
10 faites sentir> - même après la libération du pays par les  
11 Vietnamiens. <C'est peut-être parce qu'elle> s'épuisait au  
12 travail <qu'elle a> fait une fausse couche.

13 Q. Après 1979, après la libération, a-t-elle également été forcée  
14 de travailler dur?

15 R. Je parle ici <des effets de> l'épuisement, <lié au surmenage,  
16 qui se sont faits sentir pendant le régime et après. Elle a fait  
17 deux fausses couches sous le régime. Les effets ont perduré.>

18 Me LIV SOVANNA:

19 Merci, Monsieur le Président.

20 Je n'ai plus de questions à poser à la partie civile.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Je passe la parole à l'équipe de défense de Khieu Samphan.

23 [15.37.31]

24 INTERROGATOIRE

25 PAR Me KONG SAM ONN:

124

1 Merci, Monsieur le Président.

2 Bonjour, Monsieur de la partie civile.

3 J'ai quelques questions à vous poser.

4 Q. <En tant que soldat,> étiez-vous au courant de la moralité qui

5 régissait les relations hommes-femmes sous le Kampuchéa

6 démocratique ou les principes moraux qui régissaient les

7 relations hommes-femmes?

8 M. KUL NEM:

9 R. Oui. J'étais au courant de cette éthique et de ces principes

10 moraux, raison pour laquelle je n'osais pas commettre

11 d'infraction. À cette période-là, les hommes et les femmes

12 <marchaient> séparément, ils ne se rencontraient pas. S'ils se

13 rencontraient, leurs chefs d'unités respectifs leur demandaient

14 des comptes. <Donc, nous avons tous peur, c'est la vérité.>

15 [15.38.29]

16 Q. Lorsque votre chef d'unité vous a conseillé de <vous balader>

17 pour regarder les femmes, vous avez utilisé le terme "regarder

18 les femmes", cela voulait-il dire qu'il fallait chercher une

19 femme à épouser?

20 R. <On ne me l'a dit qu'après coup. Sur le moment, ils ne me

21 l'ont pas dit>. Ils m'ont tout simplement emmené et je ne savais

22 pas <dans> quel but ils m'y emmenaient. C'est par la suite que

23 j'ai su qu'on m'envoyait regarder des femmes.

24 Q. Je prends note de ce que vous avez dit tantôt, à savoir que

25 votre chef d'unité vous a emmené vous promener devant les maisons

125

1 des femmes <et prendre un bain>. Lors de cette sortie, vous  
2 a-t-on dit où vous alliez?

3 R. Pouvez-vous préciser votre question? Lorsqu'on m'a appelé  
4 <pour cette promenade, je n'avais aucune idée de la raison. Ils  
5 ont d'abord convoqué> Nay (phon.), <car nos noms sonnent pareil.  
6 Mais> je ne savais pas dans quel but. Ce n'est que par la suite  
7 que j'ai découvert que l'on voulait que je sorte <pour battre le  
8 riz car ils voulaient que je> regarde les femmes. Je ne l'ai  
9 compris que plus tard.

10 [15.40.49]

11 Q. L'expression "sortir pour regarder les femmes", c'est une  
12 expression sortie <> de votre bouche, <pas> de la bouche <de  
13 votre> chef d'unité - est-ce exact?

14 R. Oui.

15 Q. Quand avez-vous appris ou réalisé que votre sortie visait en  
16 fait à choisir une femme à épouser? <Quels sont les mots employés  
17 par votre chef d'unité qui vous ont permis d'en prendre  
18 conscience?>

19 R. C'est le troisième jour, lorsqu'on m'a demandé de <prendre une  
20 décision>, que j'ai <commencé à prendre conscience de la  
21 perspective de mon mariage>.

22 Me KONG SAM ONN:

23 Merci, Monsieur le Président.

24 Monsieur de la partie civile, je n'ai plus de questions.

25 M. LE PRÉSIDENT:



126

1 Merci.

2 Monsieur Kul Nem, avez-vous une déclaration supplémentaire que  
3 vous souhaiteriez faire?

4 [15.42.15]

5 M. KUL NEM:

6 Je n'ai pas de déclaration supplémentaire à faire. Je demande  
7 tout simplement à mon avocat <de l'aide,> et aux deux accusés,  
8 Nuon Chea et Khieu Samphan, de nous dire la vérité - <s'ils l'ont  
9 vraiment fait ou pas>. J'aimerais demander à la Chambre de  
10 s'assurer que les générations futures ne connaissent pas le sort  
11 qui m'a été réservé. Aujourd'hui, nous jouissons de libertés,  
12 mais sous le régime, il n'y avait pas de liberté du tout. Ma vie  
13 a été misérable depuis ma naissance jusqu'à ce jour, raison pour  
14 laquelle j'aimerais demander à la Chambre... au tribunal de  
15 s'assurer que les générations futures ne soient pas confrontées à  
16 une telle vie de misère.

17 [15.43.17]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Merci, Monsieur Kul Nem.

20 L'audience consacrée aux souffrances que vous avez endurées sous  
21 le Kampuchéa démocratique, sur le segment lié à la réglementation  
22 des mariages, est à présent terminée. Vous pouvez vous retirer.

23 La Chambre aimerait vous remercier pour votre déposition devant  
24 elle.

25 La Chambre remercie également le membre du personnel du TPO,

127

1 Monsieur Bun Lemhuor. D'après le rapport, vous accompagnerez  
2 également la prochaine partie civile. La Chambre vous demande  
3 donc de rester dans le prétoire.  
4 Monsieur Kul Nem, vous pouvez à présent vous retirer.  
5 Huissier d'audience, en concertation avec l'Unité d'appui aux  
6 témoins et experts, veuillez prendre les dispositions nécessaires  
7 pour accompagner M. Kul Nem au lieu où il souhaite se rendre.  
8 Et veuillez faire entrer dans le prétoire la prochaine partie  
9 civile, 2-TCCP-1067.

10 (La partie civile, M. Kul Nem, est reconduite hors du prétoire)

11 (La partie civile, 2-TCCP-1067, est introduite dans le prétoire)

12 [15.45.56]

13 INTERROGATOIRE

14 PAR M. LE PRÉSIDENT:

15 Bonjour, Madame la partie civile.

16 Q. Quel est votre nom?

17 Mme NGET CHAT:

18 R. Je <m'appelle> Nget Chat.

19 Q. Merci, Madame Nget Chat.

20 Vous souvenez-vous de votre date de naissance?

21 R. Non, je ne m'en souviens pas. Je me souviens être née durant

22 l'année du <Coq. J'ai 60 ans>.

23 Q. Merci.

24 Où êtes-vous née?

25 [15.46.36]

128

- 1 R. Dans le village de Rung Ta Kok.
- 2 Q. Qu'en est-il de la commune, du district, de la province?
- 3 R. District de Bakan, province de Pursat.
- 4 Q. Quelle est votre adresse à l'heure actuelle? Où vivez-vous?
- 5 R. Je vis au village de Rung Ta Kok.
- 6 Q. Quelle est votre profession?
- 7 R. Je cultive du riz. Je suis rizicultrice.
- 8 Q. Quel est le nom de vos parents?
- 9 R. Mon père s'appelait Nget, et ma mère, Niev.
- 10 Q. Quel est le nom de votre mari? Combien d'enfants avez-vous?
- 11 R. Mon mari s'appelle Yan Phan. Avec mon premier mari, j'ai eu
- 12 deux enfants. Et quatre avec mon deuxième mari. <J'ai eu neuf
- 13 enfants, mais trois sont morts.>
- 14 [15.47.47]
- 15 Q. Madame Nget Chat, en votre qualité de partie civile, vous
- 16 pouvez faire une déclaration sur l'impact ou l'incidence des
- 17 crimes <> reprochés aux deux accusés - Nuon Chea et Khieu Samphan
- 18 - et sur les souffrances que vous avez endurées sous le Kampuchéa
- 19 démocratique et qui vous ont poussée à vous constituer partie
- 20 civile, afin de demander des réparations collectives pour le
- 21 préjudice corporel, matériel et psychologique subi en conséquence
- 22 directe de ces crimes.
- 23 Si vous voulez le faire, vous êtes libre de le faire, mais
- 24 d'après la demande des co-avocats principaux, la Chambre leur
- 25 donne en premier la parole pour vous poser des questions sur les

129

1 souffrances et préjudices subis.

2 Vous avez la parole.

3 [15.49.15]

4 Me GUIRAUD:

5 Merci, Monsieur le Président.

6 Je souhaiterais donner la parole à notre confrère Lor Chunthy,

7 qui va poser des questions à la partie civile.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Maître Lor Chunthy, vous avez la parole. Vous avez 30 minutes

10 pour poser les questions à la partie civile.

11 INTERROGATOIRE

12 PAR Me LOR CHUNTHY:

13 Merci, Monsieur le Président.

14 Tout d'abord, bonjour, honorables juges.

15 Bonjour à toutes les parties.

16 Je suis Lor Chunthy. Je suis l'avocat <national pour les> parties

17 civiles. <Je suis également avocat au Cambodian Defenders

18 Project.>

19 Madame, j'ai quelques questions à vous poser relativement à la

20 réglementation des mariages. Ma première question est la

21 suivante:

22 Q. Le 17 avril 1975, où viviez-vous?

23 [15.50.38]

24 Mme NGET CHAT:

25 R. Je vivais dans la province de Pursat, puis j'ai emmené mes

130

1 enfants et mon mari vivre sur le chantier de Rumlech. Ils y  
2 avaient créé un chantier de travail.

3 Q. Vous vous êtes tous rendus sur ce chantier?

4 R. <Il y avait beaucoup de monde> sur ce chantier. Nous avons  
5 construit des <rangées> d'abris. Et au moment de prendre les  
6 repas, on sonnait la cloche et on prenait nos repas ensemble -  
7 <sur le chantier 7, par exemple. Je ne connaissais que le  
8 chantier 7>.

9 Q. Vous avez évoqué un incident. Votre mari est allé travailler  
10 sur le chantier. Vous attendiez son retour dans un bureau.

11 S'est-il passé quoi que ce soit pendant que vous attendiez son  
12 retour? <Pourquoi l'attendiez-vous?>

13 R. En 1975, rien de particulier ne s'est passé. <Je ne m'en  
14 souviens pas.>

15 Q. Je vais répéter ma question.

16 Un jour, votre mari est allé chercher vos enfants. Vous  
17 l'attendiez à un endroit. Pouvez-vous nous dire ce qui s'est  
18 passé à l'endroit où vous l'attendiez?

19 [15.53.11]

20 R. C'était en 1978. J'étais à Rumlech, dans un premier temps,  
21 puis j'ai été transférée à Khnar Totueng <parce que mon mari  
22 était d'ethnie "Kampuchéa">. <Des mois plus tard,> on m'a demandé  
23 d'aller chercher du maïs. J'ai quitté le front avec mon mari et  
24 mes enfants. À midi, j'ai vu des gens que l'on escortait à pied  
25 pour être exécutés. Je leur ai demandé où ils conduisaient ces

131

1 gens et l'on m'a répondu qu'on les <emmenait ramasser du> maïs.  
2 <J'étais debout, là, seule, et le Camarade Sun m'a> demandé  
3 pourquoi je n'allais pas avec ces personnes. J'ai répondu que  
4 j'attendais que mon mari ramène nos enfants, <que j'irais après.  
5 Lorsqu'il m'a entendu dire ça, il m'a dit de les rejoindre.> Il  
6 m'a demandé si j'étais là avec ma famille, j'ai répondu par  
7 l'affirmative. Il m'a demandé où se trouvait mon mari, j'ai  
8 répondu qu'il était allé chercher nos enfants <à l'école>. Le  
9 Camarade Sun m'a dit <que quand mon mari arriverait, je ne devais  
10 pas y aller,> mais laisser mon mari aller avec les personnes  
11 escortées.  
12 [15.55.12]  
13 À son retour, mon mari m'a demandé pourquoi je n'avais pas suivi  
14 ces personnes. J'ai répondu que le Camarade Sun m'avait conseillé  
15 de rester et que c'est lui uniquement qui devait suivre ces  
16 personnes - <que j'irais après. Il est allé trouver le Camarade  
17 Sun et lui a demandé pourquoi je n'étais pas autorisée à aller  
18 avec lui. Il a répondu: "C'est bon, tu dois y aller d'abord."  
19 Mon mari est revenu et> m'a suppliée, <il> a essayé de me  
20 convaincre d'aller avec lui <car il était affecté au ramassage du  
21 maïs. Il m'a demandé pourquoi j'étais venue avec lui de Rumlech  
22 pour m'arrêter ici. Mais je lui ai> répondu que je ne voulais pas  
23 <y aller> car je voulais rester avec mes parents, <qui étaient  
24 âgés. Au cours des derniers mois... jours où j'étais là-bas, je  
25 n'avais pas encore reçu l'autorisation de leur rendre visite,

132

1 mais il a continué à me supplier jusqu'à 17 heures. Il a alors  
2 arrêté de me supplier, il a attrapé ma main et m'a tirée.  
3 Quand ça a été l'heure, une vingtaine de personnes ont été  
4 réunies et mises en file indienne pour être emmenées. Les  
5 Camarades Mei (phon.) et Sun ont dit: "Camarade Phen, vas-y, et  
6 appelle le Camarade Yen" - car il traînait ses enfants. J'ai  
7 continué de refuser.>  
8 Mon mari <est parti avec le premier rang>, et, <après> son  
9 départ, <on m'a envoyée dans un endroit> où on élevait des  
10 cochons.  
11 Q. Lorsqu'on vous a emmenée à cet endroit où l'on élevait des  
12 cochons, vous est-il arrivé quelque chose <au cours de la nuit>?  
13 R. Oui. Je m'en souviens, vers 19 heures, pendant que je dormais  
14 dans le long abri réservé aux femmes âgées... <Je n'y étais jamais  
15 allée avant que mon mari ne soit emmené. J'ai donc été envoyée à  
16 l'unité d'agriculture. Avant, j'avais uniquement été basée au  
17 front. La nuit>, j'ai vu des miliciens, y compris Sun <et Mei  
18 (phon.)>. <Ils tenaient des machettes> tachées de sang. <J'ai  
19 baissé les yeux après avoir vu ça.> Ils m'ont demandé si je  
20 reconnaissais <la montre ou les vêtements qu'ils me montraient>.  
21 Je leur ai dit que je reconnaissais les vêtements <et la montre>  
22 qui appartenaient <à la> Camarade Phen. J'avais tellement peur, à  
23 l'époque. <Je ne savais pas où je serais emmenée après leur avoir  
24 ainsi dit la vérité.> J'ai <compris> que mon mari avait été tué  
25 <cette nuit-là. Ils les ont emmenés et éliminés aussitôt. Cela a

133

1 pris deux heures environ>.

2 [15.58.00]

3 Q. Vous nous avez dit tantôt que votre mari avait disparu. À sa  
4 disparition, vous est-il arrivé quelque chose?

5 R. Non, rien ne s'est passé. <Mais,> une semaine après sa  
6 disparition, j'ai été forcée de me marier. Un jour, <un> cadre  
7 est venu me dire: "Camarade Chat, <ce soir>, vous ne devez pas  
8 aller travailler." Je n'y suis donc pas allée. Puis la personne  
9 m'a dit: "Maintenant, tu viens avec moi à l'arrière." J'ai suivi  
10 cette personne. Lorsque nous sommes arrivés <à Boeng Khnar>, j'ai  
11 constaté la présence de nombreux <couples. Je me suis dit qu'à  
12 tous les coups on m'avait arrangé un mariage>. À mon arrivée, on  
13 m'a dit que je devais me marier. Je n'avais aucune idée de la  
14 personne à qui je devais être unie. <Dix couples ont été mariés  
15 ce jour-là.>

16 Q. Revenons un peu en arrière. Qui vous a dit que l'on vous  
17 envoyait vous marier?

18 [15.59.33]

19 R. C'est Oncle Sun, mais il ne m'a pas dit que j'allais me  
20 marier. Il m'a simplement demandé de le suivre <à l'arrière>. Je  
21 l'ai donc suivi. À notre arrivée <à Boeng Khnar>, j'ai constaté  
22 qu'il y avait beaucoup de personnes qui étaient déjà là, des gens  
23 de mon âge, et on m'a informée que je devais me marier. Je  
24 n'avais aucune idée de l'homme qui devait être mon mari.

25 Q. Combien de jours après la disparition de votre mari a été



134

1 célébré votre mariage?

2 R. Trois ou quatre jours après sa disparition. Je continuais à  
3 pleurer la disparition de mon mari. <Mes beaux-parents, mes  
4 beaux-frères et belles-sœurs,> ainsi que mon mari - tous  
5 <d'ethnie "Kampuchéa"> - ont été emmenés pour être exécutés. Et  
6 je pleure encore leur perte.

7 Q. Qu'entendez-vous par <"ethnie 'Kampuchéa'">?

8 [16.01.13]

9 R. Je n'en sais rien. On les désignait comme "les gens du  
10 Kampuchéa" <et, avant, ils les désignaient comme> "les gens du  
11 groupe de Preah Trapeang".

12 Q. Voulez-vous dire qu'il s'agissait de Khmers du Kampuchéa Krom?

13 R. Le groupe de Preah Trapeang était appelé ou désigné <comme>  
14 "Kampuchéa". Sous l'ancien régime, ils étaient désignés sous le  
15 terme "groupe de Preah Trapeang". <Toute ma belle-famille était  
16 désignée ainsi.> Mais, sous les Khmers rouges, on les appelait  
17 "groupe du Kampuchéa". Bon, c'était la terminologie utilisée à  
18 l'époque, que je me contente de reprendre ici. <Quant à mon mari,  
19 il était né dans le village de Rung Ta Kok.>

20 Q. Vous a-t-on dit quel était le but de votre mariage, à  
21 l'époque?

22 R. Ils nous ont demandé de <sélectionner un partenaire>. J'ai  
23 regardé le visage de mon conjoint et il était très vieux, très  
24 âgé. Moi, je n'avais que 20 ans <et lui avait plus de 40 ans - 18  
25 ans environ de plus> que moi. Mais je n'ai pas osé protester <ou

135

1 dire quoi que ce soit>, car ils avaient dit que si je protestais,  
2 ils m'enverraient à l'échelon supérieur. Je n'avais aucune idée  
3 de ce que c'était, l'échelon supérieur.

4 Q. À l'époque, vouliez-vous vous opposer à ce mariage car vous  
5 veniez juste de perdre votre mari <et ignoriez ce qu'il était  
6 devenu>? Avez-vous manifesté un tel sentiment?

7 [16.03.30]

8 R. Non. <Je n'ai pas osé m'opposer car> on m'avait dit que si je  
9 m'opposais, je serais envoyée à l'échelon supérieur. <Mon mari  
10 venait juste d'être emmené pour être écrasé. J'étais toujours en  
11 pleurs.> J'avais peur de mourir et de laisser derrière moi mes  
12 enfants. Je n'ai donc pas osé résister.

13 Q. Qu'avez-vous ressenti à l'époque?

14 R. C'est indicible. Je n'ai pas de mots pour décrire mes  
15 sentiments. Ce que je peux vous dire, c'est que je me suis sentie  
16 intimidée quand je les ai vus. Et j'ai pris peur.

17 Q. Après votre mariage, vous a-t-on donné un endroit pour  
18 consommer ce mariage?

19 R. Après le mariage, on <est repartis à pied> dans la nuit. <Je  
20 suis allée sur le front pour annoncer à mes enfants ce qui  
21 s'était passé et suis revenue.> On a donné <à chaque couple> un  
22 petit abri où nous avons passé la nuit. Mon deuxième mari avait  
23 également sa femme qui appartenait à l'ethnie du Kampuchéa - et  
24 sa femme avait également été exécutée.

25 Q. À cette époque, avez-vous consommé votre mariage?

136

1 [16.05.27]

2 R. Nous nous sommes consultés et nous avons conclu qu'il ne  
3 fallait pas s'opposer. Nous avons gardé le silence, étant donné  
4 que de <jeunes> miliciens patrouillaient non loin <pour nous  
5 écouter. En fait, je ne savais pas pourquoi ils étaient là mais  
6 ils allaient et venaient sur le chemin entre les abris>. Nous  
7 n'avons pas osé faire de bruit, nous sommes restés silencieux.  
8 Nous <avons gardé le silence car nous> avons vu des cas où des  
9 gens avaient été emmenés pour être exécutés. <Donc, nous n'avons  
10 même pas osé nous murmurer des choses.>

11 Q. Vous avez pris peur, car vous aviez vu des cas où des gens ont  
12 été emmenés pour exécution?

13 R. Pouvez-vous répéter votre question?

14 Q. Vous dites que vous aviez peur d'être emmenés à l'échelon  
15 supérieur. Y a-t-il eu des cas où des gens ont été emmenés à  
16 l'échelon supérieur?

17 R. Non, mais j'ai vu le cas de mon mari qui a été emmené. <Ils  
18 lui ont dit qu'il était affecté au ramassage du maïs, mais, à la  
19 place, il a été emmené et tué. C'est pourquoi j'avais peur. Parce  
20 que quand ils nous menaçaient de nous conduire à l'échelon  
21 supérieur, en fait, cela voulait dire qu'ils nous conduisaient à  
22 notre mort.>

23 [16.06.54]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Merci, Maître.

137

1 La Chambre va lever l'audience pour aujourd'hui. Les débats  
2 reprendront demain, mardi 25 octobre 2016, à 9 heures.  
3 Demain, la Chambre entendra les parties civiles 2-TCCP-1067 et  
4 1068 <en rapport avec les régulations du mariage>. Nous avons  
5 également le témoin 2-TCW-859 qui déposera sur la nature du  
6 conflit armé. Que les parties en soient informées.  
7 Madame Chat, votre déposition n'est pas encore terminée. La  
8 Chambre vous invite à revenir demain à 9 heures.  
9 La Chambre aimerait également remercier Monsieur Bun Lemhuor qui  
10 a bien voulu prendre le temps d'accompagner cette partie civile.  
11 <La Chambre vous invite à revenir demain.>  
12 Huissier d'audience, en concertation avec l'Unité d'appui aux  
13 témoins et aux experts, veuillez prendre les dispositions  
14 nécessaires pour raccompagner Mme Chat à son lieu d'hébergement  
15 et veuillez la ramener demain à 9 heures.  
16 Agents de sécurité, veuillez reconduire Nuon Chea et Khieu  
17 Samphan au centre de détention des CETC et ramenez-les demain  
18 matin dans le prétoire avant 9 heures.  
19 L'audience est levée.  
20 (Levée de l'audience: 16h08)  
21  
22  
23  
24  
25